HISTOIRE DES NÉGOCIATIONS QUI ONT PRÉCÉDÉ LE TRAITÉ DE PAIX...




230

HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS

QUI ONT PRÉCÉDÉ

LE TRAITÉ DE PAIX

conclu le 6 août 1849

ENTRE

S. M. LE ROI DE SARDAIGNE

ET

S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE



TURIN,

J. POMBA ET COMPAGNIE, ÉDITEURS.

1849.

IMPRIMERIE SOCIALE DES ARTISTES.

L'auteur de cet ouvrage ne croit pouvoir mieux faire connaître les motifs pour lesquels il a été chargé de l'écrire, qu'en reproduisant la lettre que M. le chev. d'Azeglio, président du conseil des ministres, lui a adressée le 15 août dernier, et sa reponse à cette lettre.

Turin, le 15 août 1849.

Monsieur le Chevalier,

Les négociations qui ont précédé le traité de paix du 6 du courant, sont destinées à occuper une place trop importante dans nos annales, pour qu'on ne songe pas, dès à présent, à recueillir et à coordonner tout ce qui s'y rapporte : elles se lient d'ailleurs si intimement aux intérêts matériels et moraux de notre pays, qu'on ne saurait trop se hâter d'en faire connaître toutes les phases et les principaux détails. Le zèle que vous avez déployé pendant que vous étiez attaché, en qualité de conseiller, à la légation sarde à Milan, la réputation de science que vous vous êtes justement acquise par vos ouvrages historiques, l'utilité enfin dont vous avez été aux négociateurs par la publication de vos Mémoires sur les différentes questions de droit politique et de droit des gens qui, avant la paix, étaient pendantes entre le Piémont et l'Autriche, m'ont engagé à jeter les jeux sur vous, pour rédiger l'histoire de ces mêmes négociations. Cette histoire vous l'écrirez avec toute l'impartialité qui vous distingue, en citant exactement les sources où vous aurez puisé, afin que je puisse y recourir, le cas échéant, et juger ainsi de la sincérité de votre travail. A cet effet, j'ai donné l'ordre de mettre à votre disposition tous les documents quelconques qui concernent cet objet important, et je vous autorise à en faire vous-même la recherche, si vous le pensez convenable.

Veuillez agréer, etc.

M° D'AZEGLIO.

Turin, le 1[r] novembre 1849.

Monsieur le Président du Conseil des Ministres,

J'ai l'honneur de vous transmettre le travail dont vous avez bien voulu me charger, par votre lettre du 15 août dernier: j'ai mis tous mes soins à m'en acquitter convenablement, et à ne pas trop démentir l'opinion qui vous a déterminé à me confier cette tâche importante. Dans la quantité considérable de documents que j'ai dû compulser, pour pouvoir écrire l'histoire des négociations qui ont précédé le traité conclu entre le Roi, notre auguste souverain, et S. M. l'Empereur d'Autriche, je me suis attaché à mettre principalement en lumière ceux qui reproduisent avec le plus de netteté la pensée des cabinets qui ont pris part, soit comme parties intéressées, soit comme parties amies, à l'œuvre de notre pacification; je n'ai donné naturellement qu'une place secondaire aux préoccupations purement individuelles: je crois du reste n'avoir rien omis; et tout en adoptant, chaque fois qu'il en a été le cas, l'ordre logique plutôt que l'ordre strictement chronologique, afin que les questions que le traité a résolues fussent mieux connues du lecteur, je me suis efforcé de retracer, avec une exactitude rigoureuse, toutes les phases des négociations suivies à Milan, à Paris, à Londres et ailleurs, depuis les premières ouvertures, jusqu'à la conclusion de la paix. Puissé-je avoir réussi! Votre indulgence, Monsieur le Président, tiendra compte au moins de ma bonne volonté.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur
LÉON MÉNABRÉA
Substitut-Avocat-Général à la Cour d'Appel de Savoie.

CHAPITRE I.

Correspondance préparatoire de M. le général de Launay, avec M. le général Hess.—Instances auprès de S. Ex. le feld-maréchal Radetzki, pour empêcher l'occupation d'Alexandrie.— Question de l'amnistie. — Arrivée de M. le chev. de Bruck à Milan.— Réponse du cabinet de Vienne touchant l'occupation d'Alexandrie.— Départ des plénipotentiaires sardes pour Milan. — Résumé de leurs instructions.— Leurs démarches pour obtenir que l'occupation d'Alexandrie soit suspendue. — Premières ouvertures de M. de Bruck relativement aux conditions de la paix.— Prétentions pécuniaires de l'Autriche. — Les plénipotentiaires sardes combattent ces prétentions.— Leurs déclarations concernant l'amnistie.— Résumé des instructions supplémentaires qui leur sont adressées par M. le président du conseil. — Communication d'un premier projet de traité par M. de Bruck. — Analyse de ce projet. — Conférences avec le négociateur autrichien. — Indication de la somme que le gouvernement sarde était disposé à offrir au gouvernement impérial à titre d'indemnité.— Réponse de M. de Bruck. — Lettre de M. le général Hess annonçant la résolution du cabinet de Vienne de faire occuper Alexandrie. — Nouvelles conférences avec M. de Bruck. — Intervention officieuse du feld-maréchal Radetzky.— Délibérations du cabinet de Turin et dépêches de M. le président du conseil.— Refus de présenter un contre-projet de traité et motifs de ce refus.— On se décide à implorer les bons offices de la France et de l'Angleterre. — Occupation d'Alexandrie.— Rupture des négociations.

Une des premières préoccupations du ministère nommé par le Roi, après l'armistice de Novare (1), fut d'aviser aux moyens d'arriver, le plus promptement possible à une paix honorable. Dans la correspondance

(1) Ce ministère était composé ainsi que suit: président du conseil, ministre des affaires étrangères, S. Ex. M. le général de Launay;

préparatoire qui s'engagea à ce sujet, entre S. Ex. M. le général, chevalier de Launay, alors président du conseil des ministres, chargé du porte-feuille des affaires étrangères, et S. Ex. M. le général, baron Hess, quartier-maître-général de l'armée autrichienne, cette préoccupation, de la part du gouvernement, se manifeste de la manière la plus vive et en même temps la plus conforme aux intérêts et à la dignité du pays. « Nous désirons une paix prompte et durable; nous « la voulons honorable et juste; tout projet de traité « qui, aux yeux de la nation, n'aurait pas ce caractère, « ne saurait obtenir notre consentement » (1).

En s'efforçant, par des déclarations de ce genre, déclarations explicites et réitérées, de faire comprendre à l'Autriche, que le gouvernement ne transigerait jamais avec les principes moraux qu'il avait adoptés comme base des négociations, M. le ministre des affaires étrangères faisait auprès de S. Ex. M. le feld-maréchal, comte Radetzky, les instances les plus pressantes, pour empêcher l'exécution de l'article de l'armistice relatif à l'occupation de la citadelle d'Alexandrie. « Cette occupation, disait-il, ne pourrait avoir lieu

ministre de l'intérieur, M. le chev. Pinelli; ministre de la justice, M. le baron Demargherita; ministre de la guerre, M. le chev. Morozzo della Rocca; ministre de l'instruction publique, M. le chev. Mamelli; ministre des finances, M. le command. Nigra; ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. le chev. Galvagno.

(1) Dépêche de M. le général de Launay à M. le général Hess: 2 avril.

« sans blesser profondément l'amour-propre national, « sans indisposer tous les partis, et sans placer le « pouvoir dans une position des plus difficiles, et qui « le rendrait incapable de faire le bien » (1).

Aussi le maréchal, cédant aux sollicitations qui lui étaient adressées, avait expédié un courrier à Vienne, pour obtenir qu'on renonçât à l'occupation dont il s'agit.

Une autre question à laquelle le gouvernement attachait la plus grande importance, et qu'il regardait avec raison comme une question de conscience et d'honneur, était celle qui devait assurer une amnistie aussi complète que faire se pourrait, aux Lombards compromis dans les événemens des années 1847, 1848 et 1849.

C'est pourquoi, en écrivant, le 2 avril, à M. le général Hess, au sujet des régiments lombards, dont l'Autriche demandait la dissolution, et en lui faisant observer que ces corps ne pourraient être dissous que lorsque, conformément à l'une des clauses de l'armistice, une amnistie pleine et entière aurait été prononcée en faveur des militaires dont ces corps se composaient, M. le président du conseil des ministres en prenait texte pour disposer le cabinet autrichien à l'indulgence vis-à-vis des émigrés non militaires, et pour faire valoir, avec chaleur, tous les motifs qui devaient engager l'Empereur à être clément envers eux.

(1) Dépêche de M. le général de Launay à M. le général Hess : 2 avril.

Sur ces entrefaites, le gouvernement reçut l'avis de l'arrivée de S. Ex. M. le chevalier de Bruck à Milan, en qualité de ministre plénipotentiaire nommé par l'Autriche pour la conclusion de la paix. M. le général Hess nous informait, en même temps, que la réponse du cabinet de Vienne, touchant l'occupation d'Alexandrie, n'était point telle qu'il y avait d'abord eu lieu de l'espérer, et que des ordres très-précis étaient parvenus au maréchal Radetzky, pour que cette occupation s'effectuât (1).

Malgré une déclaration aussi formelle, et d'autant plus inattendue qu'elle était plus contraire aux espérances primitivement données à ce sujet, M. le président du conseil des ministres crut devoir insister, soit auprès du général Hess, soit auprès de S. Ex. le feld-maréchal, aux raisons qu'il avait exposées précédemment contre l'opportunité et la convenance de l'occupation. Comme la circonstance était des plus pressantes, et qu'il s'agissait d'ailleurs d'entamer les négociations avec M. de Bruck sur les conditions du traité, le Roi désigna, pour cette importante mission, M. le chevalier Dabormida, major-général, et M. le chevalier Boncompagni, président de chambre en cour d'appel, qui, munis des pleins pouvoirs souverains, se rendirent immédiatement à Milan. Leur arrivée en cette ville eut lieu le 13 avril.

(1) Dépêches de M. le général Hess à M. le général de Launay ; 10 et 11 avril.

Dans les instructions adressées à ces deux plénipotentiaires, M. le président du conseil des ministres, se rendant l'organe du ministère, récapitule les principes destinés à servir de base aux négociations. La première des conditions du traité, y est-il dit, doit être le maintien de l'intégrité absolue du territoire, tel qu'il existait avant la guerre. Dans le cas où nous devrions payer à l'Autriche une indemnité, il faudra insister pour que, aussitôt que la paix sera signée, la portion de nos états, occupée par les troupes impériales, soit évacuée. « Il est essentiel, poursuit M. le président « du conseil, que l'Autriche se persuade d'une chose : « c'est que si la masse de la population raisonnable a « vu avec peine la continuation d'une guerre dont on « ne pouvait espérer une heureuse issue, et désire « la paix, elle a pourtant conservé, au milieu de nos « désastres, le sentiment de la dignité et de l'honneur « national ; que ce serait blesser profondément ce sen- « timent, que de vouloir s'obstiner à occuper notre « territoire au-delà du terme de l'armistice ; et qu'en « irritant ainsi la juste susceptibilité de la partie saine « du pays, de celle qui veut l'ordre, ce serait rendre « illusoire un arrangement quelconque, qui ne pour- « rait assurer la paix d'une manière durable ».

La question relative à la fixation de l'indemnité de guerre réclamée par l'Autriche, occupe dans les instructions dont il s'agit une place importante. Les plénipotentiaires, y est-il dit, devront faire tous leurs ef-

forts pour écarter, s'il est possible, le principe même de l'indemnité. Dans tous les cas, ils offriront trente millions, pour toutes indemnités, avec faculté de pousser jusqu'à cinquante, sans pouvoir dépasser ce chiffre.

En ce qui touche les duchés de Parme et de Plaisance, on recommande aux plénipotentiaires d'aviser au moyen d'obtenir, si faire se peut, que l'Autriche ne s'oppose pas à la cession desdits duchés, moyennant un juste dédommagement.

Enfin, en ce qui regarde les émigrés lombards, M. le président du conseil s'exprime de la manière suivante : « Quoique le gouvernement actuel du Roi « agisse d'après des vues différentes de celles du « gouvernement précédent, il n'est pas moins de no« tre devoir d'employer tous nos efforts à protéger les « émigrés des pays qui voulaient se réunir pour con« stituer le royaume de la Haute Italie. Ces infortunés, « dont la position est si triste, ont été, il faut le dire, « entretenus dans leurs préoccupations et dans leurs « désirs par des événemens et des circonstances aux« quelles le Piémont n'est point étranger. C'est donc « à nous de songer à eux, pour faire cesser l'exil « dont ils sont frappés ». Partant de cette idée, l'auteur des instructions s'efforce de démontrer qu'il est non seulement de l'intérêt du gouvernement sarde, intérêt d'honneur et de conscience, d'obtenir, pour l'émigration lombarde, une amnistie pleine et entière, mais qu'il est encore dans l'intérêt de l'Autriche de

l'accorder; que ce n'est qu'en entrant franchement dans la voie de la clémence envers ces malheureux émigrés, que le gouvernement impérial pourra rendre la paix durable, inspirer de la confiance aux populations, et se créer un avenir exempt de troubles et de commotions (1).

Le premier soin de MM. les plénipotentiaires, à leur arrivée à Milan, fut d'aviser aux moyens d'empêcher l'occupation d'Alexandrie. M. le président du conseil avait écrit à ce sujet, d'une manière très-pressante à M. le général Dabormida, et l'avait engagé à ne rien négliger pour obtenir ce résultat important. « Je viens de recevoir, disait-il, une lettre de M. le « baron Hess, en date du 12. Il paraît que, malgré « tout ce qui avait été promis relativement à la non « occupation d'Alexandrie, le gouvernement autrichien » prétend aujourd'hui occuper cette forteresse. J'espère « que, lorsqu'il aura lu ma dépêche d'hier, M. le ba- « ron Hess pésera mes observations, et les soumettra « à S. Ex. le feld-maréchal, comte Radetzky, qui, « dans sa bienvieillance pour nous, reviendra de cette « grave détermination. D'après ce qui avait été con- « venu, le Roi a déclaré dernièrement à une nom- « breuse députation de la ville d'Alexandrie, que la « mesure dont il s'agit ne s'effectuerait pas. Vous « comprenez que, s'il en était autrement, la dignité

(1) Instructions n° 1.

« de S. M. se trouverait compromise, et qu'il pourrait « en résulter de nouveaux désordres . . . . . Quant à « moi, je vous prie de déclarer à S. Ex. le comte « Radetzky que, dans ce cas, je me verrais forcé de « quitter le ministère, car différemment on m'accu- « serait bientôt d'avoir sacrifié les intérêts de la nation, « et d'avoir livré le pays, pieds et poings liés, à l'Au- « triche. Si cette puissance veut une paix solide et « durable, il faut qu'elle se montre généreuse; il faut « qu'elle aide le Roi à surmonter les immenses diffi- « cultés qui l'entourent. Vous savez le bon effet qu'a- « vait d'abord produit la promesse de ne pas occuper « Alexandrie. Or aujourd'hui une pareille occupation « serait grandement exploitée par nos révolutionnaires, « et probablement la France et l'Angleterre la verraient « de mauvais œil; la première de ces puissances oc- « cuperait sans doute la Savoie et le comté de Nice: « de telles conséquences, loin de faciliter la paix, la « retarderaient pour longtemps. Pour moi, je le ré- « pète, je ne pourrais rester au pouvoir » (1).

Arrivés à Milan, MM. les plénipotentiaires se rendirent chez M. le général Hess, qui leur confirma que le maréchal Radetzky avait effectivement reçu de Vienne l'ordre précis d'effectuer cette occupation; qu'il ne lui était donc pas permis de changer cet ordre; que toutefois M. de Bruck pourrait, en vertu des pleins pouvoirs

(1) Lettre de M. le général de Launay à M. le général Dabormida: 13 avril.

dont il était investi, suspendre la mesure dont il s'agit, pourvu que le gouvernement du Roi se montrât disposé à entrer en négociation pour la paix, d'une manière franche et loyale. Sur cette indication MM. Dabormida et Boncompagni se transportèrent immédiatement chez M. de Bruck, qui leur déclara, qu'en présence d'un ordre aussi formel que celui qui avait été transmis, il ne lui était pas possible de donner un ordre positivement contraire; que cependant la suspension de l'occupation pourrait avoir lieu d'une façon en quelque sorte tacite, et que, dans tous les cas, cette même occupation ne s'effectuerait qu'autant que le gouvernement du Roi en aurait été prévenu trois jours d'avance.

Prié de faire connaître les conditions que son gouvernement mettait à la conclusion de la paix, M. de Bruck répondit qu'il y en avait deux essentielles et primordiales : celle du territoire, et celle de l'indemnité.

Quant à la première, disait-il, elle devait avoir pour base le rétablissement du *statu quo ante bellum*. Nos plénipotentiaires lui ayant demandé si le cabinet de Vienne serait disposé à insérer dans le traité un article qui réserverait au Roi la faculté de traiter avec S. A. R. le duc de Parme, aux fins d'obtenir, dès-à-présent, moyennant un juste correspectif, la cession de la partie des états de ce prince, sur laquelle il existe, en faveur de la maison de Savoie, un droit de réversion,

et qui ferait conster du consentement de l'Autriche à une cession semblable, en ce qui concerne la portion de ces mêmes états qui se trouve être réversible à la maison impériale, il fit observer que de telles ouvertures ne sauraient être accueillies avant la conclusion de la paix; mais que, lorsque les anciens rapports de bonne amitié entre les deux gouvernements auraient été rétablis, rien n'empêcherait de proposer cette question avec quelques chances de succès.

Quant à la seconde condition, celle de l'indemnité, il déclara que l'Autriche, vu les dépenses énormes que la guerre avait occasionées, et les dommages considérables qui en étaient résultés, demandait 210 millions de livres autrichiennes pour l'état, et 20 millions de livres pour les particuliers, le tout arrivant à plus de 200 millions de francs; qu'en outre il y aurait à payer aux ducs de Modène et de Parme des indemnités, dont le montant pourrait être réglé par des commissaires nommés à cet effet.

En face de prétentions si exorbitantes et si contraires à toute espèce de prévision, MM. les plénipotentiaires ne crurent pas qu'il fût le cas de formuler aucune offre; ils se contentèrent de démontrer ce qu'il y avait de disproportionné, d'exagéré, dans les chiffres posés par M. de Bruck, en se réservant d'en référer au gouvernement du Roi, afin d'avoir ses instructions sur ce point.

Toutefois ils ne voulurent pas quitter le négociateur

autrichien qu'ils n'eussent abordé l'importante question de l'amnistie. M. de Bruck déclara qu'une grâce générale était chose difficile à obtenir; qu'il ne croyait pas que l'intention de son gouvernement fût d'étendre cette faveur aux émigrés non militaires; que néanmoins il s'empresserait de faire part au cabinet de Vienne des observations et instances du cabinet de Turin à cet égard (1).

A la dépêche qui contenait les détails que l'on vient de lire, M. le président du conseil répondit par des instructions supplémentaires, où étaient développés tous les motifs qui devaient nous faire repousser, comme excessives et injustes, les exigences pécuniaires du gouvernement impérial. L'Autriche, y est-il dit, peut sans doute demander au Piémont *une indemnité pour frais de guerre*, mais elle n'a pas le droit de lui faire payer une *amende*; une telle prétention serait inique et contraire aux usages de toutes les nations civilisées. S'agissant donc d'une simple indemnité, on ne doit raisonnablement en déterminer le montant que d'après l'augmentation de troupes que la guerre a nécessitées, et les dépenses qui s'en sont suivies. Or l'Autriche, par le fait du Piémont, n'a pas dû accroître de beaucoup le chiffre de son armée en Italie. L'insurrection lombarde était un fait accompli, quand la Sardaigne y a pris part; et en cette circonstance, le gouverne-

(1) Dépêche de MM. Dabormida et Boncompagni à M. le président du conseil : 13 avril.

ment autrichien s'est borné à employer contre nous les troupes dont il devait faire usage contre les insurgés eux-mêmes. M. le président du conseil cite l'exemple de la France, qui, en 1815, après les nombreuses guerres qu'elle avait suscitées en Europe, et après des bouleversemens infinis, a dû payer aux puissances alliées la somme seulement de 700 millions, équivalante à un peu moins d'une annuité du révenu, qu'elle possédait alors; tandis que, dit-il, on voudrait aujourd'hui exiger de nous une somme énorme qui serait sans proportion aucune avec nos ressources, une somme qui absorberait les révenus des États-Sardes pour près de quatre années, puisque, calcul fait des indemnités réclamées par l'Autriche, à titre de frais de guerre, et de celles qu'on prétend être dues, soit aux communes, soit aux corporations et aux particuliers du royaume lombard-vénitien, soit aux ducs de Modène et de Parme, et à leurs sujets respectifs, à raison des dommages qu'ils peuvent avoir soufferts, en y ajoutant les pertes qu'occasionnerait l'emprunt destiné á faire face à des semblables charges, on arriverait au total presque fabuleux de 300 millions! Il rappelle ensuite qu'au mois de mai 1848, M. Hummelauer proposait à notre gouvernement, au nom du cabinet impérial, l'abandon complet de la Lombardie, sous la seule condition que cette province resterait chargée d'une part proportionnelle de la dette publique affectée au royaume lombard-vénitien, en calcu-

lant ladite dette a une rente annuelle de 10 millions de florins. Il finit en autorisant MM. les plénipotentiaires à porter à 40 millions l'offre de 30 qu'on était disposé à faire primitivement, et à la pousser, le cas échéant, jusqu'à 60, sans pouvoir aller au delà (1).

Ces raisons développées devant M. de Bruck par les plénipotentiaires sardes, parurent faire peu d'impression sur le négociateur autrichien. Celui-ci, tout en avouant que le chiffre par lui indiqué ne devait pas être considéré comme une barrière infranchissable, déclara néanmoins que l'on ne pourrait rien espérer, si l'offre que le gouvernement du Roi se disposait à faire, n'était pas *très-voisine* de ce chiffre. Revenant à son tour sur la question de l'occupation d'Alexandrie, il parut mettre une certaine affectation à rappeler les ordres précis reçus de Vienne, ainsi que la responsabilité qu'il avait prise d'en suspendre l'exécution, en ajoutant que, dans le cas, où les négociations seraient arrêtées, cette suspension ne pourrait être continuée. En réfléchissant à ce propos, MM. les plénipotentiaires crurent s'apercevoir qu'on voudrait peut-être se servir de la menace d'occuper Alexandrie comme d'une épée de Damoclès toujours prête à s'abattre sur nous. A la suite de cet entretien, pendant lequel les envoyés du Roi ne jugèrent pas qu'il fût le cas de faire aucune offre, touchant le chiffre

(1) Instructions n° 2.

de l'indemnité, M. de Bruck leur remit un premier projet de traité qu'ils se hâtèrent de transmettre au ministère (1).

Dans ce projet, le gouvernement autrichien insistait à ses prétentions d'indemnité pécuniaire, telles qu'il les avait formulées en entamant les négociations, et il réservait de plus aux ducs de Modène et de Parme le droit de réclamer au Piémont des dédommagements pour les prétendues pertes par eux souffertes. S'attribuant en quelque sorte la tutelle de ces deux princes, sous prétexte qu'ils étaient ses alliés, il déclarait leur cause commune avec celle du cabinet impérial, et la paix également commune entre tous. Il obligeait le Roi à évacuer les territoires de Menthon et de Roccabruna qui faisaient naguère partie de la principauté de Monaco. Il tranchait en faveur de l'Autriche une question controversée depuis un siècle, relative aux limites des états respectifs, le long du Gravellone, en face de Pavie. Il laissait subsister le traité du 11 mars 1751, dont, à dater de 1816, nous n'avions cessé de demander la résiliation, en tant que portant atteinte à la liberté de nos relations avec les cantons de la Suisse italienne, et il remettait en vigueur celui du 4 décembre 1834, concernant la répression réciproque de la contrebande. Il imposait au cabinet sarde l'obligation de dissoudre la consulte lombarde,

(1) Dépêche de MM. les plénipotentiaires à M. le président du conseil: 15 avril.

et de déclarer nulle la loi par laquelle une subvention mensuelle de 600 mille francs avait été accordée à la ville de Venise. Il maintenait tacitement la surtaxe qui, depuis 1847, frappait l'introduction des vins du Piémont en Lombardie. Il restait enfin silencieux sur la question de l'amnistie.

Ce projet, comme on le voit, était inacceptable à peu près sur tous les points. M. le président du conseil, après en avoir eu connaissance, et avant toutes instructions ultérieures à MM. les plénipotentiaires, s'empressa de le communiquer à MM. les ministres de France et d'Angleterre à Turin, en leur déclarant que le gouvernement sarde ne pouvant, sans manquer à la dignité de la nation, traiter sur de pareilles bases, avait pris la résolution de recourir aux bons offices des deux grandes puissances qui déjà s'étaient chargées du rôle de médiatrices, en leur envoyant un fondé de pouvoirs pour réclamer leur appui (1). Successivement, dans une dépêche à MM. Dabormida et Boncompagni, à Milan, il informe ces négociateurs de la détermination du cabinet, et il les autorise à offrir au plénipotentiaire impérial de substituer à l'occupation d'Alexandrie une diminution dans la force de l'armée.

Comme cette dépêche renferme des considérations

(1) Dépêches de M. le président du conseil à MM. Abercromby et de Bois-le-Comte, à Turin : 17 avril.

importantes, il ne sera pas inutile d'en reproduire ici quelques fragments.

« Après le retour du Roi, dit M. le président du « conseil, et lorsque le ministère fut formé, je reçus, « par l'entremise de M. le lieutenant-général, baron « Hess, des ouvertures sur la paix à conclure. Elles « laissaient voir l'intention de l'Autriche d'user de « bienveillance envers le Piémont; elles exprimaient « surtout le désir que nous eussions une entière con- « fiance en cette puissance, et que le traité eût lieu « sans l'intervention d'aucun autre cabinet. Nous nous « prêtames à ces désirs ; nous donnames des preuves « de la confiance que l'on nous demandait, en exé- « cutant religieusement et largement les clauses de « l'armistice. C'est sur ces entrefaites, MM., que vous « fûtes envoyés à Milan, en qualité de ministres plé- « nipotentiaires, munis d'instructions écrites dans un « parfait esprit de conciliation, de manière à pouvoir « arriver le plutôt possible à une paix honorable, la « seule que nous puissions signer». — « Aujourd'hui « notre position est complètement changée; on nous « demande une indemnité de guerre tellement exagé- « rée, tellement au-dessus des ressources de notre « pays, on nous présente un projet de traité si peu « conforme à nos intérêts, que nous voyons claire- « ment qu'on ne veut pas négocier la paix, mais « nous la dicter. Le Roi, son gouvernement, la « nation toute entière, personne enfin ne pourrait

« admettre un traité qui repose sur des bases aussi « honteuses et aussi écrasantes. Nous ne pouvons » donc plus avoir, à notre grand regret, cette con- « fiance dans l'Autriche, qui nous était demandée par « elle, en nous manifestant des intentions généreuses « qui ont été démenties. Vous vous êtes engagés, » MM., à donner, demain, jeudi, 19 du courant, une « réponse catégorique sur les propositions qui vous « ont été faites; la voici telle qu'elle à été déterminée « dans le conseil des ministres: 1° Le Roi ne peut « consentir à traiter sur les bases qui ont été posées, « car elles sont inadmissibles sous tous les rapports; « 2° S. M. que l'on place, par ces bases mêmes, « dans une position si fâcheuse vis-à-vis de la nation, « dont Elle doit protéger et non sacrifier les intérêts, « se voit dans la nécessité de recourir à la protection « des deux grandes puissances amies, qui, déjà l'an- « née dernière, s'étaient chargées de la médiation.

« Ces deux hautes puissances nous accorderont aide « et protection, nous n'en doutons pas; elles ont in- « térêt à ce que le Piémont, placé entre la France et « l'Autriche, soit fort et indépendant; elles ne permet- « tront jamais que notre pays soit anéanti dans ses « ressources financières, et placé ainsi sous le vassalage « de cette dernière puissance, qui pèserait de tout son « poids sur notre existence politique, l'annullerait, pour « ainsi dire, et menacerait peut-être nos institutions, « qui sont maintenant notre ancre de salut, à laquelle

« nous nous attachons tous et de cœur . . . .
« . . . . . Plus je songe à cet énorme chiffre de l'in-
« demnité de guerre, moins je puis m'expliquer une
« pareille demande . . . . Comment
« pourrions-nous d'ailleurs signer un traité où il ne
« serait nullement question d'amnistie en faveur des
« Lombards, dont le sort était, en quelque façon, lié au
« nôtre? Les abandonner à la merci de l'Autriche, ne
« pas défendre leur cause avec chaleur, ce serait ac-
« cepter d'avance le blâme de l'Europe. S'il n'y a pas
« envers eux un acte de clémence de la part du gou-
« vernement impérial, rien ne sera fini, et les troubles
« pourraient bien plus tard recommencer. Enfin, MM.,
« vous connaissez par vos instructions et par la dépê-
« che j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui, les
« sentiments du ministère, qui sont les vôtres: parlez
« avec fermeté et dignité, en conservant cet esprit de
« conciliation dont on ne doit jamais se départir (1) ».

A la réception de cette dépêche, MM. les plénipotentiaires sardes se rendirent chez M. de Bruck, et lui exposèrent que, comme, d'après ses propres déclarations, il n'y avait aucune chance d'en finir, si la somme que devait offrir le gouvernement du Roi ne se rapprochait beaucoup de celle qui était demandée par l'Autriche, le cabinet de Turin avait cru complètement inutile de formuler un contre-projet, et de faire con-

(1) Dépêche du 18 avril.

naître un chiffre quelconque, puisque ce chiffre ne pouvait jamais être qu'à une distance énorme de celui qui avait été proposé par le cabinet impérial; que même en admettant que le gouvernement autrichien consentît à faire subir quelque diminution à ses prétentions pécuniaires, ces diminutions ne devant pas changer le caractère de l'impôt auquel on voulait soumettre le pays, et cet impôt devant toujours rester excessif, et sans proportion avec les ressources de l'état, puisqu'il en aurait absorbé les revenus pour plus de trois ans, le ministère se voyait dans l'impossibilité absolue de donner son adhésion à un acte qui consacrait en même temps et la ruine et le déshonneur de la nation; que l'Autriche et la Sardaigne étant ainsi trop divergentes de principes pour pouvoir espérer la paix au moyen de négociations directes, cette dernière puissance avait pris le parti d'invoquer les bons offices de la France et de l'Angleterre; qu'elle n'entendait nullement recommencer la guerre, mais qu'elle désirait employer tous les moyens possibles, pour arriver à une pacification sincère et durable, en se soumettant à toutes les conditions qui ne seraient pas incompatibles avec l'honneur et les intérêts du pays.

A ces argumens M. de Bruck répondit que les dispositions du gouvernement sarde ne paraissant pas de nature à amener une solution, il allait repartir pour Vienne, après avoir averti S. Ex. le feld-maréchal, comte Radetzky, d'exécuter la clause de l'armistice relative à

l'occupation de la citadelle d'Alexandrie, clause qui, vu les ordres précis de Vienne, ne pouvait être suppléée par aucun équivalent; que, quant au recours de la Sardaigne aux puissances médiatrices, il ne croyait pas qu'une telle détermination pût conduire à une issue quelconque, puisque l'Autriche avait déjà déclaré qu'elle n'accepterait aucune médiation.

Immédiatement après cet entretien, MM. Dabormida et Boncompagni se rendirent auprès du maréchal Radetzky et du général Hess, pour leur exprimer combien ils regrettaient d'être obligés de renoncer à l'espoir de terminer les négociations d'une manière satisfaisante. Ceux-ci les invitèrent à solliciter du cabinet de Turin un contre-projet de traité, et à indiquer la somme que le gouvernement du Roi entendait offrir, en faisant observer que, quelqu'éloignée que fût cette somme des chiffres proposés par le cabinet impérial, il serait toujours utile de la connaître. Sur ces entrefaites le plénipotentiaire autrichien étant survenu, déclara qu'il n'avait plus le temps d'attendre de nouvelles réponses de Turin, et que le cabinet sarde n'ayant pas jugé à propos de répondre à ses propositions par des contre-propositions, il devait le considérer comme ayant prononcé son dernier mot (1).

Quoique, suivant les instructions qui leur avaient été transmises après la présentation du projet de M.

(1) Dépêche de MM. les plénipotentiaires à M. le président du conseil; 19 avril.

de Bruck, MM. les plénipotentiaires eussent cessé d'être autorisés à traiter sur des bases aussi exorbitantes, et conséquemment à faire aucune offre, ils pensèrent que, en gardant un silence absolu, ils s'attireraient peut-être le reproche d'avoir, par une obstination mal placée, coupé court aux négociations. Il fut donc convenu que M. le général Dabormida écrirait confidentiellement au plénipotentiaire impérial, pour lui indiquer, à titre de renseignement, le chiffre de 30 millions, comme devant servir, de la part du gouvernement du Roi, de base aux conférences, et pour savoir si l'envoi d'un contre-projet pourrait encore avoir quelques chances de succès. Cette lettre lui fut remise le 19 avril.

Le même jour M. de Bruck répondit ce qui suit: « Quant à l'indemnité et aux frais de guerre, vous « me dites, M. le général, ne pas être autorisé à faire « une proposition quelconque relativement au chiffre « énoncé par le gouvernement impérial: vous me pla- « cez, par cet aveu, à mon vif regret, dans l'impossi- « bilité de continuer les négociations, sans me mettre « en contradiction avec les instructions positives dont « j'ai été muni. Le chiffre de 30 millions que vous « avez bien voulu m'indiquer, à titre de renseigne- « ment, diffère, au reste, si essentiellement de ce à « quoi le gouvernement impérial est en droit de pré- « tendre, qu'il ne saurait servir de base à une discus- « sion sérieuse ».

Le lendemain M. le général Hess écrivit à M. le

président du conseil, pour lui faire connaître que, le 24 du courant, les troupes autrichiennes occuperaient la citadelle d'Alexandrie, et pour le prier de prendre des dispositions, à l'effet de donner cours à l'exécution de cette clause de l'armistice.

Dans sa réponse à la lettre de M. le général Dabormida, le plénipotentiaire autrichien avait, ainsi qu'on l'a vu, gardé le silence le plus complet, sur la question de savoir si la présentation d'un contre-projet, de la part du cabinet sarde, pourrait avoir pour résultat de renouer le fil à peu près rompu des négociations. Frappés de ce silence MM. les plénipotentiaires jugèrent convenable de chercher à en pénétrer le motif. Le 20, M. Dabormida écrivit de rechef à M. de Bruck, afin de lui annoncer, ce qui était vrai, qu'il venait d'envoyer à Turin un des conseillers de la légation, dans le but de solliciter auprès du gouvernement un contre-projet pour le surlendemain. A cette lettre M. de Bruck répondit que, loin de se refuser à accueillir un contre-projet, il avait donné des preuves évidentes de sa bonne volonté, par la communication qu'il avait faite dès l'abord du projet formulé par le cabinet impérial. « Toutefois, ajoute-t-il, je dois faire « observer que ni le devoir de mes fonctions ministé- « rielles (1), ni les instructions positives de mon ca- « binet, ne me permettent de consentir à prolonger

(1) M. de Bruck fait encore aujourd'hui partie du cabinet de Vienne, comme ministre du commerce.

« indéfiniment, par des délais réitérés, la durée des
« négociations. J'aime à croire que S. M. Sarde est
« trop éclairée, et trop pénétrée des calamités qu'un
« renouvellement de la guerre attirerait sur ses états,
« pour ne pas contribuer, de son côté, par tous ses
« efforts, au prompt accomplissement de l'œuvre de la
« paix dont nous nous sommes occupés ».

Le jour même où le plénipotentiaire autrichien faisait à l'envoyé du Roi cette dernière réponse, celui-ci se rendit chez S. Ex. le feld-maréchal Radetzky, qui lui témoigna, dans les termes les plus expressifs, combien il était affligé de la tournure qu'avaient prise les négociations, et qui lui dit, que, sur la demande de M. de Bruck, il avait mis par écrit son opinion au sujet des difficultés qui se présentaient, et l'avait transmise à Vienne, en priant le cabinet de donner à son fondé de pouvoirs de nouvelles instructions (1).

Tandis que ceci se passait à Milan, le conseil des ministres délibérait sur le parti qu'il avait à prendre. Ce parti ne pouvait être douteux. Il est certain qu'en insistant à vouloir traiter sur des bases aussi exorbitantes que celles qui avaient été posées, et en refusant d'y faire aucune modification, puis en déclarant d'autre part qu'on ne pourrait parvenir à s'entendre qu'autant que les offres de la Sardaigne arriveraient à un chiffre très-voisin de celui de l'Autriche, le cabinet de Vienne

(1) Lettre de M. le général Dabormida à M. le président du conseil : 21 avril.

rendait illusoires toutes tentatives ultérieures de négociations, et mettait le gouvernement du Roi dans la nécessité de considérer ces négociations comme suspendues, jusqu'à ce que le gouvernement de l'Empereur eût consenti à tempérer ses exigences. A quoi bon en effet un contre-projet, puisque, d'après le système même dont M. de Bruck se rendait l'interprète, cet acte ne pouvait être, de la part du cabinet de Turin, qu'un acte stérile et sans portée? Il y a plus, un contre-projet en présence de l'occupation d'Alexandrie fixée au 24 avril aurait été un acte de faiblesse que l'opinion éclairée du pays n'aurait pas manqué de condamner. Aussi le ministère, renonçant à toute idée de présenter un contre-projet, transmit-il à MM. les plénipotentiaires l'intimation de quitter Milan, avec la légation entière, dans le cas où l'ordre de l'occupation de la citadelle d'Alexandrie viendrait à ne pas être révoqué, en leur recommandant néanmoins d'employer en attendant tous leurs efforts, pour engager l'Autriche à modifier ses prétentions. Il faut aussi le dire; le cabinet sarde avait cessé de croire qu'il fût possible d'arriver à la conclusion de la paix par la voie des négociations directes; il avait tourné ses regards vers l'Angleterre et la France, et il pensait que l'œuvre importante de la pacification du Piémont serait mieux accueillie et par la nation et par l'Europe, si elle s'accomplissait sous l'égide de ces deux grandes puissances protectrices.

Ecoutons M. le président du conseil.

« Je me suis empressé, écrivait-il le 22 avril à « MM. les plénipotentiaires, de communiquer au con- « seil des ministres vos dépêches du 20 et du 21 du « courant: voici quelles ont été ses déterminations. « Il nous est impossible de continuer les négociations « sur les bases inacceptables qui nous ont été propo- « sées, surtout en ce qui concerne l'indemnité pecu- « niaire, qui est hors de toute proportion avec nos res- « sources; car avec les 200 millions que nous de- « mande l'Autriche, ce qu'on nous demandera bientôt « pour les duchés, et les sacrifices que nous devrions « faire pour contracter un emprunt, nous arriverions « à un chiffre réel de plus de 300 millions, et le Pié- « mont serait ruiné à tout-jamais. Qu'on ne nous dise « pas de faire une proposition, puisqu'on a eu soin « de déclarer que l'on ne pourrait s'accorder avec « nous, qu'autant que notre chiffre serait très-rappro- « ché de la somme réclamée par le gouvernement « impérial. Nous considérons donc les négociations, « non comme rompues, mais comme devant être sus- « pendues, jusqu'à ce qu'on ait transmis de Vienne « des propositions plus acceptables. Vous êtes autorisés « à rester à Milan, afin d'attendre le retour de l'es- « tafette que M. de Bruck a envoyé au cabinet autri- « chien, pour demander de nouvelles instructions: si « toutefois vous étiez informés que l'occupation d'A- « lexandrie dût véritablement avoir lieu le 24, vous « partiriez de suite, pour revenir à Turin avec toute

« la légation ; il ne convient pas qu'une mesure, si
« hostile pour nous, soit, en quelque sorte, autorisée
« par votre présence. Nous nous soumettrons à cette
« occupation, parceque nous voulons scrupuleusement
« observer l'armistice, ainsi que l'honneur militaire
« le prescrit; mais, il faut en convenir, le sentiment
« national, dans tout le pays, en serait vivement af-
« fecté, et si vous pouviez obtenir, par de nouvelles
« sollicitations, que définitivement elle n'eût pas lieu,
« ce serait-là le meilleur préliminaire de la paix. Je
« suis fâché de voir revenir deux ou trois fois l'idée
« d'une nouvelle guerre, dans la dernière réponse de
« M. de Bruck. Cette guerre, dont on nous menace,
« nous ferons tout pour l'éviter: si elle a lieu, elle
« ne viendra pas de nous; si on nous attaque, nous
« saurons nous défendre avec énergie ; nous avons
« encore une armée capable de se faire respecter. Nous
« voulons si peu la guerre, que nous avons eu pré-
« cisément recours aux bons offices de la France et
« de l'Angleterre pour l'éviter, et pour arriver plus
« facilement à une paix honorable. L'Autriche devrait
« penser à la position de notre jeune souverain, qui est
« monté sur le trône dans les circonstances les plus
« difficiles, et dont les états viennent de subir une
« tempête. Cette puissance, au lieu de lui créer des
« difficultés; ferait mieux de l'aider à rétablir le calme
« et l'ordre en Piémont, car ce n'est qu'à ce prix
« qu'elle peut espérer la pacification de la Lombardie,

« où, pour long temps encore, il existera des éléments « de révolution (1) ».

L'occupation d'Alexandrie ayant été fixée, ainsi qu'on l'a vu plus haut, au 24 avril, MM. les plénipotentiaires se rendirent, la veille, chez M. de Bruck, pour lui annoncer leur départ, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues. Le négociateur autrichien parut contrarié de cette détermination; il parla de réductions dans les prétentions de son gouvernement, après toutefois que le cabinet sarde aurait fait des offres et présenté un contre-projet. MM. les plénipotentiaires répondirent que la fixation du jour de l'occupation d'Alexandrie démontrait assez que l'Autriche n'avait pas l'intention réelle d'en finir; que si M. de Bruck consentait à renvoyer cette occupation au troisième jour qui suivrait celui où, d'un commun accord, les négociations auraient été interrompues, ils ajourneraient leur départ, et demanderaient un contre-projet au ministère; qu'une suspension précaire de cette même occupation, une simple suspension de fait, susceptible d'être révoquée au jour le jour, ne pouvait convenir au Piémont, parcequ'elle ne servirait qu'à entretenir le mécontentement et l'agitation dans le pays; que le cabinet de Turin reconnaissait sans doute au gouvernement impérial le droit de faire occuper la citadelle d'Alexandrie, en vertu de la stipulation de l'ar-

(1) Voir les dépêches de M. le président du conseil à MM. les plénipotentiaires : 22 avril.

mistice, mais que les ministres du Roi avaient cru devoir faire de cette question une question politique, et que, plutôt que de continuer les négociations sous le poids d'une semblable humiliation, ils renonceraient à leurs porte-feuilles, ce qui ne manquerait pas de produire une crise, dont les conséquences pourraient être des plus fâcheuses.

M. de Bruck engagea alors MM. les plénipotentiaires à attendre la réponse aux dépêches qu'il avait envoyées à Vienne. Ceux-ci lui demandèrent si cette réponse l'autoriserait à suspendre définitivement l'occupation d'Alexandrie; il déclara l'ignorer, et avoua même avoir interrogé son cabinet sur le point de savoir s'il devait ou non dénoncer l'armistice (1).

Le lendemain la légation quitta Milan et revint à Turin.

(1) Dépêche de MM. les plénipotentiaires à M. le président du conseil: 23 avril.

CHAPITRE II.

Départ de M. le comte Gallina pour Paris et Londres, comme ministre plénipotentiaire de S. M.— Résumé de ses instructions. — Ses premières conférences avec M. Drouyn de Lhuys.—Discussions sur la convenance de faire occuper par les troupes françaises la ville de Gênes ou tout autre point du territoire sarde.— Vues manifestées à cet égard par M. Gioberti. — Son projet d'intervention en Toscane et de concours à la restauration romaine; causes qui en empêchent l'exécution. — Dépêches de M. le président du conseil à ce sujet.— M. le général de Launay quitte le ministère; il y est remplacé par M. le chev. Maxime d'Azeglio. — Ligne politique de M. d'Azeglio; ses opinions touchant les questions pendantes entre le Piémont et l'Autriche; son désir de conclure la paix; ses préoccupations concernant la nationalité italienne.— Vues de M. le comte Gallina.— Opinions et conseils de M. Drouyn de Lhuys, de lord Normanby et de quelques autres notabilités politiques.— Départ de M. le comte Gallina pour Londres.—Sa première entrevue avec lord Palmerston. — Sentiment du ministre anglais, touchant nos difficultés avec l'Autriche.— Lettre de lord Minto à M. le chev. d'Azeglio.—Arrivée à Turin d'un conseiller d'ambassade autrichien. — Bases sur lesquelles le cabinet sarde propose de reprendre les négociations.— Correspondance sur ce point entre M. de Bruck et M. le président du conseil. — Continuation de la mission de M. le comte Gallina à Londres.— Lord Palmerston engage le gouvernement du Roi à présenter un contre-projet.— Offre de 70 millions.— Note remise par M. le président du conseil aux représentants de France et d'Angleterre.— Reprise des négociations.

Au moment où la légation sarde quittait Milan, le cabinet de Turin songeait à réaliser la pensée à laquelle il s'était arrêté, de réclamer les bons offices de la France et de l'Angleterre, et d'arriver, par ce moyen,

à une solution qu'il regardait comme impossible par la voie des négociations directes. Pour l'accomplissement de cette œuvre importante, il fit choix d'un homme déjà connu par ses antécédents politiques, par ses connaissances profondes en législation, et par sa longue expérience en matière de finances, S. Ex. M. le comte Gallina. Dans les instructions remises à ce haut fonctionnaire, M. le président du conseil, après avoir énuméré les motifs qui avaient engagé le ministère a repousser tous les articles du projet de M. de Bruck, continue ainsi : « Le gouvernement du Roi s'est étonné, « à juste titre, que le projet dont il s'agit ne contînt « aucune de ces pensées généreuses, dont la réalisa- « tion est si nécessaire aujourd'hui à la consolidation « de l'ordre public si profondément ébranlé de toutes « parts, et qui, après tant de troubles et de péripéties « étonnantes, la plupart suscitées par des causes pour « ainsi dire nécessaires et fatales, doivent être consi- « dérées par les gouvernemens représentatifs récem- « ment établis en Europe, comme une des bases les « plus solides de leur avenir. Il semblait naturel que « le projet dont il s'agit, devant servir à inaugurer, « dans le royaume lombard-vénitien, une ère nouvelle, « renfermât un article, par lequel S. M. l'Empereur « et Roi aurait accordé une amnistie pleine, entière, « complète aux nationaux de ce royaume, qui pou- « vaient avoir pris part aux événemens politiques des « années 1847 et 1848 ..... Le but principal de

« la mission de S. Ex. M. le comte Gallina est d'user « de tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour « déterminer la France et l'Angleterre à accorder leur « appui au Roi, afin que, par leur médiation et leurs « bons offices, il puisse conclure une paix honorable, « en harmonie avec les intérêts de la nation. S. Ex. « s'attachera surtout à démontrer qu'il importe que « le royaume de Sardaigne ne soit pas placé sous la « dépendance de l'Autriche; que le maintien de l'é- « quilibre européen exige au contraire qu'il soit rendu, « autant que possible, fort et indépendant » (1).

Muni de ces instructions, M. le comte Gallina partit pour Paris.

Dans la pensée bien arrêtée du cabinet de Turin, il ne s'agissait point d'engager le gouvernement français, pour le moment du moins, à se porter à des actes, ni même à des démonstrations hostiles à l'Autriche, mais simplement d'aider la Sardaigne de son influence, et de lui prêter son appui moral, dans les circonstances critiques où elle se trouvait. C'est pourquoi M. le président du conseil avait recommandé à M. l'envoyé extraordinaire de ne pas trop s'arrêter à l'idée d'une intervention armée de la part de la France, en faisant observer que l'entrée des troupes françaises sur le territoire sarde ne pourrait avoir lieu qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire dans le cas où le cabinet

(1) Instructions du 22 avril.

de Vienne dénoncerait l'armistice, et voudrait recommencer la guerre ; qu'en l'état il suffirait que la France rapprochât de la frontière les cantonnemens de l'armée des Alpes (1).

A son arrivée à Paris, M. le comte Gallina eut l'honneur d'être présenté à M. le président de la République, et de voir M. Drouyn de Lhuys, alors ministre des affaires étrangères. Dans ses fréquentes entrevues avec ce dernier, il eut l'occasion de discuter la question de savoir si le gouvernement français n'atteindrait pas le but offert à ses sympathies, en faisant occuper provisoirement par ses troupes la ville de Gênes, avec le consentement de l'Angleterre.

Cette question sur laquelle il est essentiel que le lecteur puisse jeter un coup d'œil, nous amène naturellement à parler des vues manifestées par M. l'abbé Gioberti, pendant qu'il exerçait les fonctions de ministre du Roi à Paris (2).

Lorsque M. Gioberti eut pris possession du poste important que S. M. lui avait confié, son premier soin fut de sonder les dispositions du gouvernement de la République, touchant les mesures que la France ne manquerait pas sans doute d'adopter, pour défendre le Piémont contre les prétentions de l'Autriche victorieuse. Inutile de dire que la pensée de maintenir l'annexion des duchés de Parme et de Plaisance aux Etats-Sardes

(1) Instructions du 22 avril.

(2) M. l'abbé Gioberti a occupé cette charge depuis le commencement d'avril, jusqu'à la fin de mai.

fut repoussée par le ministère français, sinon comme impossible, du moins comme très-difficile à réaliser. Le même accueil fut fait à l'idée que M. Gioberti avait émise personnellement, d'incorporer à la Toscane les territoires de Modène et de Reggio, afin d'assurer, à leurs intéressantes populations, le bienfait des institutions représentatives. En revanche, le cabinet de Paris fit à M. Gioberti une ouverture que celui-ci accueillit avec d'autant plus de réserve, qu'elle paraissait plus digne d'examen: c'était de faire occuper par les troupes françaises un lieu quelconque de la Savoie, ou du comté de Nice, pour neutraliser les effets de l'attitude menaçante que l'Autriche se proposerait peut-être de prendre en Italie (1).

Ce projet avait des dangers; c'est pourquoi M. Gioberti fut chargé par M. le président du conseil de représenter à M. Drouyn de Lhuys que les dispositions actuelles de l'Autriche n'étaient pas de nature à rendre opportune une pareille démarche. Et de fait, à cette époque, les négociations allaient s'ouvrir; on avait l'espoir d'obtenir, sous peu, une paix honorable; l'Empereur avait consenti à suspendre provisoirement l'exécution de la clause de l'armistice de Novare, relative à l'occupation de la citadelle d'Alexandrie; tout semblait annoncer une prochaine pacification: le cabinet de Paris comprit ces raisons et les approuva (2).

(1) Dépêche de M. Gioberti à M. de Launay: 3, 4, et 10 avril.
(2) Dépêche de M. de Launay à M. Gioberti: 6 avril. Dépêche de M. Gioberti à M. de Launay: 11 avril.

Mais plus tard, lorsqu'il eut connaissance des prétentions ruineuses de l'Autriche, et que le projet de traité formulé par le cabinet de Vienne, lui eut été communiqué, il revint à l'idée qu'il avait primitivement manifestée.

Toutefois alors ce n'était plus une localité quelconque de la Savoie ou du comté de Nice qu'il se serait agi d'occuper, mais la ville de Gênes; et en voici les motifs. Le premier, c'est que l'occupation d'un point déterminé de la Savoie ou du comté de Nice, par les troupes françaises, n'aurait donné que peu d'ombrage à l'Autriche, et n'aurait eu en conséquence, qu'un résultat médiocre. Le second, c'est que la Savoie et le comté de Nice, étant limitrophes de la France, la présence d'une garnison française dans ces pays-là, aurait été, pour le parti qui veut la désunion, un moyen de continuer l'agitation et de ressusciter l'émeute, ce qui aurait mis le gouvernement de la République dans une position des plus fausses, des plus difficiles. L'occupation de Gênes ne présentait point de semblables inconvénients, surtout si elle eût dû avoir lieu, comme on en avait intention, du consentement de l'Angleterre.

Telles furent les raisons que M. Drouyn de Lhuys développa à M. l'abbé Gioberti. Celui-ci ne leur refusa point son assentiment personnel; il fit toutefois observer que, s'il n'existait pas à Gênes de parti, qui voulût arborer le drapeau français, il s'y trouvait un certain nombre de factieux qui,espérant d'y établir la

république, cherchaient par tous les moyens imaginables à se séparer du Piémont; que sous ce rapport, la présence des Français y pourrait être dangereuse. A celà M. Drouyn de Lhuys répondit que les traités de 1815, l'influence de l'Angleterre, le choix des troupes qui seraient employées à cette expédition, ainsi que leur excellente discipline et le bon esprit dont elles étaient animées, ne laisseraient aucune chance de succès à la propagande révolutionnaire.

Si le cabinet de Turin approuve ce projet, ajoutait M. Gioberti dans ses dépêches à M. le président du conseil, la France pourra parler à l'Autriche en ces termes: « Vous avez proposé au Piémont des conditions de paix qu'il ne peut accepter; vous lui demandez une indemnité qui excède la mesure de ses forces, qui dépasse les limites de tous ses sacrifices; « vous occupez une partie de son territoire; la citadelle d'Alexandrie deviendra bientôt votre proie: la France ne saurait demeurer impassible en face de pareils actes. Avec l'assentiment de l'Angleterre elle occupera Gênes, jusqu'à ce que les troupes autrichiennes se soient retirées au delà du Tésin, afin qu'un pays qui est cher à ces deux puissances, ne soit pas privé de la protection qui lui est due, et ne demeure pas sans appui contre ce qui serait de nature à altérer le principe de son indépendence politique » (1).

(1) Dépêche de M. Gioberti à M. de Launay : 19 avril.

Dans une lettre subséquente, M. l'abbé Gioberti, qui jusqu'alors s'était borné à énoncer les propositions du gouvernement français, jugea à propos d'exposer au cabinet de Turin son propre sentiment. L'occupation de Gênes, effectuée du consentement de l'Angleterre, et accompagnée de toutes les garanties usitées en semblable matière, ne lui paraissait pas aussi dangereuse qu'on aurait pu d'abord le croire. Elle aurait eu, selon lui, l'immense avantage d'introduire dans nos négociations avec l'Autriche des délais qui ne pouvaient qu'être infiniment nuisibles à cette puissance. Les armes piémontaises auraient, pendant cet intervalle, ainsi qu'on l'expliquera tout à l'heure, concouru à la pacification de Rome et de la Toscane, et conclu une forte alliance avec les gouvernements restaurés de l'Italie centrale; ce qui aurait complètement neutralisé les dangers ou les inconvénients résultants de l'occupation provisoire de cette ville importante du royaume par les troupes de la République (1)

Dès les premiers temps de sa mission à Paris, M. l'abbé Gioberti avait en effet cru devoir remettre en avant le projet que nous venons de signaler, projet conçu antérieurement à notre dernière campagne contre l'Autriche, et dont nous allons brièvement faire connaître les nouvelles bases.

(1) Dépêche du 21 avril.

A cette époque, comme chacun sait, la Toscane gémissait sous le joug des factions ; la démagogie régnait à Livourne et y avait étouffé la liberté; le peuple, le vrai peuple, aspirait au retour du Grand-Duc, et au rétablissement des institutions constitutionnelles, dont les anarchistes s'étaient fait un instrument de tyrannie. Il importait de faire cesser un tel état de choses. Ce fut alors que M. l'abbé Gioberti conçut l'idée d' une intervention du Piémont en Toscane, et eut l'occasion de s'en ouvrir confidentiellement avec quelques membres du ministère français. Il lui semblait, qu'en adoptant ce rôle, le Piémont aurait pu reprendre, comme gouvernement conservateur et modérateur, l' influence que sa position lui assigne en Italie, et qu' en étouffant dans cette belle contrée l'hydre de la démagogie, il acquerrait des titres incontestables à la reconnaissance de l'Europe. La réalisation de ce projet, qui devait avoir pour conséquence le concours du gouvernement sarde à la restauration romaine, aurait de plus favorisé la conclusion de la paix, et n' aurait inspiré aucune défiance, ni pu donner le moindre ombrage ni à la France, ni à l' Angleterre, ni même à l' Autriche, laquelle trouvait ainsi le moyen d'employer toute son armée à la garde de la Lombardie (1).

Il est essentiel de remarquer que M. l' abbé Gio-

(1) Dépêche du 10 avril.

berti, n'ayant pas à ce sujet des instructions précises de la part du cabinet de Turin, n'avait exprimé sa pensée aux membres les plus influents du gouvernement de la République, que comme une préoccupation toute personnelle, que comme une manifestation dépourvue de tout caractère diplomatique et officiel. C'est sous cette prudente réserve que M. Gioberti engagea avec M. Drouyn de Lhuys la plupart des conversations politiques dont il rend compte dans ses dépêches, et qui servent de développement à son idée première. Un jour, entre autres, après avoir insisté auprès de M. Drouyn de Lhuys, pour que la France interposât ses bons offices, afin de faciliter au Piémont l'acquisition des duchés de Parme et de Plaisance, et après avoir cherché à démontrer que, par suite des derniers évènemens de Bohême, et de l'héroïque résistance des Hongrois, l'Autriche se trouvait dans une position beaucoup moins favorable qu'on ne le croyait communément, il en prit texte pour amener la discussion sur le projet d'intervention ci-dessus énoncé. « M. Drouyn, dit-il, non seulement se montra « de nouveau très-favorable à mon idée, mais fit la « remarque que nous serions pleinement autorisés à « intervenir, s'il était vrai que notre consul eût été « insulté à Livourne, et que la propagande toscane « eût favorisé l'insurrection génoise. Eh bien! dis-je « en concluant, supposons que le Piémont intervienne « et rétablisse le Grand-Duc sur le trône, ne serait-

« ce pas là un véritable mérite qu'il aurait acquis aux « yeux de l'Europe, sans en excepter l'Autriche? « Et ce mérite devrait-il rester sans récompense? « serait-ce trop que de prétendre aux territoires de « Parme et de Plaisance, à la Lombardie même « jusqu'au Mincio, pour avoir pacifié l'Italie? — M. « Drouyn accueillit fort bien ma proposition, mais il « montra peu d'espoir que l'Autriche voulût en « faire autant, et prendre une détermination qui, « au fond, était d'accord avec ses véritables inté- « rêts » (1).

Le passage que l'on va lire, et qui est extrait d'une dépêche subséquente, adressée par M. Gioberti à M. le président du conseil, fera comprendre, mieux que tout le reste, les raisons qui s'opposaient alors à l'exécution du projet conçu par l'illustre écrivain, projet qu'on eût pu si facilement réaliser avant notre dernière campagne contre l'Autriche, et qui aurait épargné au pays les revers dont il subit aujourd'hui les tristes conséquences. « Il est sans « doute difficile d'exécuter encore l'intervention « dont il s'agit, à cause de l'urgence du temps et « de l'empressement que les Autrichiens mettront « peut-être à accomplir cette tâche; mais si vous me « permettez d'exprimer ma pensée, je suis enclin à « croire, qu'après les troubles de Gênes, et la part

(1) Dépêche du 11 avril.

« directe qu'y ont prise les révoltés de la Toscane, le « Piémont a le droit d'intervenir sans la permission « de personne. Il y est autorisé par le principe de « conservation et de défense qui est la loi suprême « des gouvernements. J'ai exposé ces idées au minis- « tère français qui les a approuvées presque sans « réserve. M. Odilon Barrot surtout s'est exprimé « avec beaucoup d'énergie sur cet article, et n'a « point caché son vif plaisir que le projet fût ac- « compli. L'intervention romaine suppléerait du reste, « pour l'effet moral, à l'intervention toscane. J'en « parlerai aujourd'hui à M. Drouyn ; mais je crains « que le temps ne nous manque aussi ; car il paraît « que le gouvernement français veut en finir au plus « vite. Je ne serais pas étonné que V. Ex. trouvât « des obstacles auprès du Pape lui-même, ou pour « mieux dire auprès de sa cour, dirigée par le « cardinal Antonelli (1) ».

A ces raisons du plus grand poids, fondées sur des appréhensions qui ne tardèrent pas à se réaliser, il faut ajouter celles-ci : que nous n'avions point encore fait la paix avec l'Autriche ; que cette puissance occupait une partie de notre territoire ; que la nature de nos rapports avec elle reposait sur un acte provisoire, précaire, sur une armistice, qui, d'un moment à l'autre, dans l'ordre des choses possibles,

(1) Dépêche du 17 avril.

pouvait être dénoncé ; qu'en employant ce qui nous restait de troupes disciplinées à l'expédition dont il était question, (en supposant toujours qu'on ne nous eût pas empêché d'agir) nous laissions l'état sans défense contre ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur; que les ressources pécuniaires nous manquaient; qu'enfin, au moment même où s'agitait cette discussion, nos plénipotentiaires à Milan, rebutés par l'insistance du cabinet de Vienne à soutenir ses prétentions exorbitantes, se voyaient forcés de suspendre les négociations, et revenaient à Turin.

En ce qui regarde spécialement le concours du Piémont à la restauration romaine, concours que M. Gioberti avait été chargé de solliciter auprès du gouvernement français, M. Drouyn de Lhuys ne cacha point que, quel que fût, à cet égard, le désir de la France, cette pensée avait trouvé une résistance sérieuse, soit de la part de l'Autriche, soit de la part du Pape. M. Gioberti demanda alors si la flotte sarde ne pourrait pas au moins occuper Ancône. Selon lui, l'autorisation du Saint-Père n'aurait point été nécessaire pour effectuer cette occupation ; l'arrivée de la flotte française à Civitavecchia l'aurait suffisamment justifiée. C'eût été d'ailleurs rendre un service à l'humanité, que de mettre un terme aux rapines, aux assassinats, aux faits atroces et déplorables qui affligeaient cette noble et malheureuse cité. (1)

(1) Dépêches du 18 et du 23 avril.

Dans une dépêche postérieure, écrite alors que nos négociations étaient déjà rompues, M. l'Abbé Gioberti revient vivement sur son idée d'intervention en Toscane : « Cette intervention, dit-il, pouvait être faite « sans le consentement du Grand-Duc, selon les « principes les plus sévères et les plus avoués du « droit international. Elle pouvait l'être à titre de ré- « paration et de représailles, après les mauvais « traitements faits à notre consul par les insurgés de « Livourne. Elle pouvait l'être à titre de défense, « après la propagande que les clubs révolutionnaires de « cette ville exerçaient dans la Ligurie, et les « dangers imminents d'un tel voisinage. Il n'y « avait alors aucun risque de se rencontrer en marche « avec les Autrichiens. La France aurait vu l'expé- « dition de bon œil; l'Europe y aurait applaudi. Le « Piémont aurait ainsi ressaisi, en avril, l'occasion « qu'il laissa échapper, en février, de rétablir son « importance politique en Italie, d'effacer, au moins « en partie, la défaite de Novare, et de faire preuve « de sa force et de son zéle pour l'ordre et pour la mo- « narchie constitutionnelle. Le danger d'une attaque « de la part de l'Autriche était peu probable; les « ministres français en convenaient avec moi. En « tout cas, l'appui de la France ne nous aurait point « manqué. (1) »

(1) Dépêche du 7 mai.

Certes ! il y a dans ces lignes un entraînement qui décèle l'homme de génie qui les a écrites ; mais le lecteur jugera par la suite de ce chapitre, et a déjà peut-être jugé par ce qui précède, si en réalité le projet du célèbre écrivain avait, à l'époque où il pensait qu'on aurait pu encore l'exécuter, les chances de réussite qu'il lui attribue.

En ce qui touche spécialement la question de l'occupation de Gênes par les troupes françaises, M. l'abbé Gioberti, quoiqu'ayant penché d'abord, ainsi qu'on l'a vu, pour l'affirmative, ne fit aucune difficulté de s'associer aux démarches de M. le comte Gallina à ce sujet. « M. le comte Gallina, dit-il dans une de ses lettres « à M. le président du conseil, vous exposera le ré- « sultat des conversations que nous eûmes hier et au- « jourd'hui avec M. le ministre des affaires étrangères. « V. Ex. y verra que le cabinet français est, pour le « moment, résolu à nous refuser tout secours actif, « excepté celui de l'occupation de Gênes, ou d'un autre « point équivalent de notre territoire. M. le comte Gal- « lina déduisit les raisons qui rendaient dangereuse « cette occupation ; il parla de la remplacer par l'oc- « cupation de quelqu'autre point, tel que Nice, Fe- « nestrelles, Exiles, etc. M. le ministre s'est réservé « d'y réfléchir ; mais il penche évidemment pour Gênes, « et croit y voir d'immenses avantages. Nous avons vu « lord Normanby. Cet homme d'état, tout en approu- « vant l'idée du cabinet français, ne dissimule point

« que l'Angleterre désire qu'on réserve ce moyen pour « une dernière extrémité, et que cette puissance n'en « verrait point la réalisation sans jalousie (1) ».

Sur ces entrefaites, M. l'abbé Gioberti, qui depuis quelque temps sollicitait vivement la permission de résigner sa charge, ayant fait agréer sa démission à S. M., M. le comte Gallina dut continuer seul la négociation déjà entamée ; et en ce qui regarde la question dont nous venons de parler, il eut la satisfaction d'obtenir la pleine et entière approbation de son cabinet, comme le témoignent les paroles que lui adressait à ce sujet M. le président du conseil : « Le ministère a entière- « ment approuvé les raisons dont vous vous êtes servi « pour fonder le refus du gouvernement du roi de « consentir à l'occupation de Gênes par les troupes « françaises ; elles sont parfaitement dans l'esprit de la « réponse que j'ai faite, sur ce point, à M. Gioberti. « L'intervention armée, comme j'ai déjà eu l'occasion « de vous le dire, ne saurait avoir lieu qu'à la der- « nière extrémité, dans le cas d'une guerre où nous « aurions éprouvé de nouveaux revers. Et encore, pen- « sons-nous qu'alors ce ne serait pas Gênes qu'il nous « conviendrait de voir occupée, mais quelque ville plus « rapprochée de la capitale, qui est le point essentiel- « lement vulnérable du pays, et contre lequel seraient « principalement dirigés les efforts des ennemis . . . (2).

(1) Dépêche du 29 avril.

(2) Pendant la mission de M. le comte Gallina à Paris, M. Drouyn

« Le gouvernement du Roi pense que des notes fer-
« mes et explicites de la part des cabinets de Paris
« et de Londres suffiront pour amener l'Autriche à mo-
« difier ses exigences . . . . . . Nous espérons que ces
« démarches, si elles sont pressantes, auront facilement
« ce résultat, car l'Autriche ne doit pas oublier que
« notre armée est dans un état encore très-respectable,
« et que, si nos soldats ont montré peu d'entraînement
« pour une guerre qui était l'ouvrage d'un parti en qui
« la nation et eux-mêmes n'avaient aucune confiance,
« ils déploieraient le plus ardent patriotisme, s'il s'agis-
« sait de défendre l'honneur du pays contre d'injustes
« prétentions (1) ».

Dans cette dépêche M. le président du conseil informait M. Gallina qu'il avait eu l'occasion de faire savoir indirectement à M. de Bruck que le cabinet sarde était disposé à renouer les négociations sur la base de 50 millions, mais que le négociateur autrichien exigeait que cette première offre fut portée à 100 millions, ce qui était inacceptable.

de Lhuys avait émis l'idée de l'occupation de la Spezia par une escadre française comme devant remplacer l'occupation de Gênes: le plénipotentiaire sarde avait discuté avec lui les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de cette mesure; mais ces propositions et discussions n'ayant jamais eu aucun caractère officiel, l'auteur de ce précis n'a pas cru devoir en faire mention dans le texte de son ouvrage. Voir les dépêches de M. le comte Gallina: 18 et 22 mai.

(1) Dépêche de M. le général de Launay à M. le comte Gallina: 4 mai.

Tel fut le dernier acte diplomatique de S. Ex. M. le chevalier de Launay, qui, ayant demandé à S. M. la permission de se retirer, fut remplacé le 7 mai, au ministère des affaires étrangères et à la présidence du conseil, par M. le chev. Maxime d'Azeglio.

M. le chev. d'Azeglio, connu par ses nombreux antécédents politiques, et par son dévouement à la cause italienne qu'il avait défendue, non seulement par plusieurs écrits remarquables, mais encore sur le champ de bataille, en face de l'ennemi, ne pouvait qu'inspirer la plus grande confiance pour la continuation et l'entier accomplissement de la tâche difficile que lui léguait son prédécesseur. Cette confiance, il l'avait même accrue, on peut le dire, par la publication récente de son programme électoral, où les principes les plus rassurants pour les amis de l'ordre étaient exposés avec ce calme de raisonnement qui a nécessairement sa source dans des convictions profondes : aussi M. le comte Gallina n'eut-il pas de peine à dissiper l'espèce de doute que le changement intervenu dans la personne du président du conseil des ministres, à Turin, avait fait naître, à Paris et à Londres, sur les dispositions pacifiques du gouvernement du Roi (1). Il suffisait au reste de parcourir les dépêches de M. le chev. d'Azeglio à M. l'envoyé extraordinaire, pour se convaincre que le cabinet sarde, loin de nourrir aucune arrière-pensée du genre de celles

(1) Dépêche de M. Gallina à M. d'Azeglio : 13 et 14 mai.

qu'on aurait pu lui attribuer, ne désirait rien tant que d'arriver, par l'entremise des puissances protectrices, à un résultat conforme à l'honneur et aux intérêts du pays. C'est ainsi que, le 12 mai, M. le président du conseil écrivait à M. le comte Gallina : « Comme je l'ai déjà « dit à V. Ex., nous désirons sincèrement la conclu« sion de la paix; mais pour que nous puissions y sous« crire, il faut absolument qu'on nous fasse des con« ditions raisonnables . . . . ; si nous insistons là-dessus « c'est non seulement parceque nous sommes dans la « nécessité de ménager nos intérêts matériels, mais « aussi en considération du principe de la monarchie « constitutionnelle qu'il importe à toute l'Europe de « soutenir. Il faut que les puissances se persuadent bien « qu'en nous accordant une paix honorable, l'Autriche « consolidera le principe de la conservation et celui « de l'ordre, d'après lesquels le gouvernement du Roi « entend régler sa marche politique ; tandis que le ca« binet impérial, en poussant trop loin ses prétentions, « ébranlerait le principe monarchique, qui malheureu« sement n'est que trop affaibli en ce moment. Il ne « faut pas se dissimuler que le parti démagogique (qui « se dit républicain) s'agite en tout sens, et de toute « manière, pour faire naître et propager le désordre dans « notre pays, et qu'il n'est sorte de calomnies qu'il ne « cherche à accréditer sur notre jeune monarque, afin « de le mettre en suspicion dans l'esprit des popula« tions (1) ».

(1) Dépêche de M. d'Azeglio à M. Gallina : 12 mai.

Parlant ensuite de son entrée au ministère, M. d'Azeglio en explique ainsi les motifs : « J'ai longuement « persisté à refuser le porte-feuille; une des principales « raisons était, à mon avis, qu'un homme aussi net- « tement posé que moi, en ennemi de l'Autriche, par « ses antécédents et ses publications, n'était pas propre « à conduire les négociations pour la paix. J'ajoutais « à celà que ma position personnelle et les opinions que « j'avais hautement professées m'auraient défendu de « signer un traité où ces opinions seraient, sinon dé- « savouées, du moins passées sous silence. On ne pou- « vait se refuser à l'évidence de ces raisons. Mais les « nécessités de la situation intérieure l'ont emporté. Le « parti anarchique proclamait hautement partout que « le ministère conduisait le pays vers une réaction ab- « solutiste ; M. de Launay était particulièrement atta- « qué et calomnié ; la démission de l'abbé Gioberti avait « aggravé la situation ; et les modérés eux-mêmes com- « mençaient à craindre sérieusement une réaction .... « Je dus me convaincre que mon entrée au ministère « pourrait calmer les esprits, et je pensai qu'il était de « mon devoir d'accepter (1) ».

Abordant ailleurs la question naguère brûlante de la nationalité italienne, M. d'Azeglio exprime avec vivacité son opinion personnelle touchant la nécessité de ne pas laisser tomber cette question dans l'oubli (2) ;

(1) Dépéche de M. d'Azeglio à M. Gallina : 19 mai.
(2) Dépêche du 18 mai.

puis jetant un coup d'œil sur la situation intérieure du pays, et indiquant la marche que se propose de suivre le gouvernement du Roi, il insiste sur l'importance d'une administration ferme, vigoureuse, et en même temps maintenue dans les bornes de la plus parfaite loyauté, seul moyen efficace, dit-il, pour défendre les institutions constitutionnelles contre les attaques des ennemis de la tranquillité publique et de la vraie liberté (2). « Quant à ma politique, ajoute-t-il en écri-
« vant toujours à M. le comte Gallina, je m'en rap-
« porte au programme que j'ai eu l'honneur de vous
« transmettre. On m'accuse ici d'avoir trop dit ma
« pensée au sujet de la guerre ; mais je ne le regrette
« nullement. Je rougis pour mon pays de tous les
« hymnes de guerre que l'on a chantés par le passé ;
« et assurément je ne me suis jamais rendu complice
« d'un pareil charlatanisme. Il y a un an, j'ai poussé
« de toutes mes forces à la guerre, et j'y ai pris part
« de ma personne, par la raison que je croyais le
« succès possible. La leçon du malheur est venue après ;
« et cette leçon n'a pas été perdue pour moi . . . . .
« Croyez, M. le comte, qu'il n'y a pas d'homme au
« monde plus positif que moi en affaires ; je ne pense
« au *désirable*, qu'autant qu'il ne peut être qu'une
« seule et même chose avec le *possible* . . . . . Il faut
« bien se convaincre que l'établissement du gouverne-

(1) Dépêche du 9 mai.

« ment représentatif a été prématuré en Piémont, et « que, même avec de bonnes élections (et il n'est rien « moins que sûr que nous les ayons), l'appréciation « des plus hautes questions politiques sera livrée à des « hommes qui ne s'en sont jamais occupés, ou qui « auront été influencés par une presse détestable. Ces « gens-là, tout au contraire de moi, pensent toujours « au *désirable*, et jamais au *possible*; et je ne vois « pas venir, sans inquiétude, le moment où il faudra « se présenter à eux, même avec une paix acce- « ptable » (1).

Afin d'accélérer une solution qui était dans les vœux de tout le monde, M. le comte Gallina, saisissant adroitement la pensée des personnages éminents avec lesquels il se trouvait en relation, avait proposé au ministère de faire avec l'Autriche une paix pure et simple, moyennant une indemnité de 50 millions, en écartant des négociations toute question qui serait de nature à les entraver. M. le chevalier d'Azeglio, en se rangeant à cet avis, qui était aussi celui de ses collègues, ne pouvait laisser ignorer combien il lui coûtait d'être obligé de renoncer à faire prévaloir des principes qui lui étaient chers, et pour le triomphe desquels il avait si longtemps combattu.

« C'est une nécessité bien triste pour le Piémont « et pour la maison de Savoie, disait-il, si nous som-

(1) Dépêche du 19 mai.

« mes contraints à faire une paix où il n'y aura pas « une stipulation, un mot, qui sauve la nationalité « italienne. Je conçois qu'il sera très-difficile, pour ne « pas dire impossible, d'y amener l'Autriche; et je « suis loin de penser qu'il faille renoncer à faire la « paix sans une pareille condition, puisque la nécessité « nous y force; mais, je le répète, je regarde cette « nécessité comme un malheur » (1).

Dans ses entretiens avec M. Drouyn de Lhuys et lord Normanby, ministre d'Angleterre à Paris, M. le comte Gallina n'avait pas jugé à propos de s'écarter du chiffre de 50 millions, comme étant le degré le plus élevé des sacrifices que le Piémont pouvait s'imposer: telle n'était pas toutefois l'opinion des hauts fonctionnaires que nous venons de nommer. M. Drouyn de Lhuys, en effet, pensait que le montant de l'indemnité due à l'Autriche devait dépasser cette somme; et quant à lord Normanby, il opinait pour que le ministère sarde fît une offre de 70 millions, et présentât un contre-projet; il assurait que le cabinet de Londres avait adressé à Vienne des notes énergiques, afin d'engager le gouvernement impérial à restreindre ses prétentions par trop exorbitantes (2). Des notes semblables avaient également été envoyées au cabinet autrichien par M. le ministre des affaires

(1) Dépêche du 13 mai.
(2) Dépêches de M. Gallina à M. d'Azeglio, 12, 13, 14, 15 mai.

étrangères à Paris, et elles portaient « que la France « ne permettrait jamais qu'une puissance comme la « Sardaigne fût, malgré ses fautes, réduite à un état « voisin de l'anéantissement ; que le gouvernement « français était certes loin de vouloir troubler la paix « de l'Europe, mais qu'il veillerait toujours, les armes « à la main, au maintien des intérêts et des droits du « royaume sarde » (1).

Avant de quitter Paris pour se rendre à Londres, M. le comte Gallina eut l'occasion de voir un des hommes les plus célèbres de la France, historien, publiciste, orateur, conservant encore une partie de l'influence dont il jouissait sous le règne de Louis-Philippe, dont il fut plusieurs fois le premier ministre : cet homme d'état lui témoigna de très-vives sympathies à l'égard du Piémont, et lui assura que le cabinet sarde pourrait en finir immédiatement moyennant 75 millions, d'après certaines ouvertures qui lui avaient été faites à ce sujet par un agent diplomatique de l'Autriche, qui se chargeait d'appuyer à Vienne cette proposition (2).

Lorsque M. le comte Gallina arriva à Londres, il y avait été précédé de quelques jours par lord Normanby, qui avait déjà fait connaître au cabinet anglais la position difficile du gouvernement du Roi (3).

Le 30 mai, M. le comte Gallina fut reçu par lord

(1) Dépêche de M. Gallina à M. d'Azeglio : 22 mai.
(2) Dépêches du 22 et du 23 mai.
(3) Dépêche du 29 mai.

Palmerston . Dans son entretien avec cet illustre personnage, M. l'envoyé extraordinaire fit un exposé fidèle, mais en même temps vif et animé, de la situation tant intérieure qu'extérieure de notre pays, et ne dissimula point l'espoir que l'appui de l'Angleterre, cette ancienne alliée de la maison de Savoie, donnait au Piémont de conclure une paix honorable. Lord Palmerston n'hésita pas à approuver le refus que le cabinet de Turin avait d'abord fait de présenter un contre-projet, qui eût été un acte de faiblesse, en face des exigences humiliantes de l'Autriche; toutefois il déclara que cette puissance, ayant dès-lors manifesté des prétentions moins exagérées, on ne pouvait plus persister dans ce refus, qui aurait donné aux ennemis du gouvernement un motif pour lui supposer de mauvaises intentions. Il fit observer du reste que, si l'Autriche avait besoin d'argent, elle avait plus besoin encore de ses troupes; et qu'à cause de celà, elle serait peut-être disposée à faire aujourd'hui à la Sardaigne de meilleures conditions qu'à une époque où, avec l'aide de la Russie, elle aurait réussi à vaincre les Hongrois. Pour ce qui est du principe de la nationalité italienne, lord Palmerston en parla de manière à ne laisser aucun doute sur les sympathies qu'il lui accordait « mais faire « éclore, ajouta-t-il, ce principe d'un traité de paix « avec l'Autriche, je ne vois pas trop comment la « chose serait possible » (1).

(1) Dépêche du 31 mai.

L'opinion de lord Palmerston sur ce dernier point était également, il faut le dire, celle de lord Minto, de lord John Russell, et des nombreuses notabilités politiques que M. le comte Gallina eut l'occasion de voir à Londres, pendant sa mission; tous ces hommes d'état pensaient unanimement que, dans les dispositions où le gouvernement impérial se trouvait alors, il était inutile de rien espérer à ce sujet, et qu'il ne convenait pas de fournir au cabinet de Vienne un prétexte pour mettre en question le principe dont il s'agit, et pour en contester peut-être l'existence (1).

C'est sur ces entrefaites que lord Minto écrivit à M. le chevalier d'Azeglio une lettre où, rappelant succinctement les raisons que nous venons d'indiquer, il engage le président du conseil des ministres à vaincre ses scrupules personnels, et à continuer la noble tâche qu'il s'était imposée. « Si quelque chose, disait-il, « pouvait augmenter mon intérêt pour les affaires de « l'Italie et en particulier du Piémont, ce serait de « savoir que vous êtes engagé personnellement dans « leur direction. Je ne me dissimule point les efforts « que vous avez dû faire, et la violence qu'ont dû « subir vos propres sentimens, lorsque vous avez con- « senti à vous placer à la tête du gouvernement dans « des moments aussi difficiles. Celà doit être ajouté « aux nombreux sacrifices et aux services publics qui

(1) Dépêches des 6 et 7 juin.

« composent une si grande partie de l'histoire de votre « vie. Je ne puis cependant entrer tout-à-fait dans vos « vues, quant à l'existence d'une raison quelconque, « pour laquelle une paix, telle que vous pouvez la « conseiller, ne puisse être aussi négociée et signée « par vous. Je ne saurais voir aucun inconvénient « dans votre participation individuelle à un acte que « la force des circonstances seule impose à votre « pays . . . . . Je suis entièrement d'accord avec vous « qu'il est d'un grand intérêt pour l'Angleterre que « le Piémont ne soit pas écrasé et anéanti ; ce sen- « timent domine ici généralement . . . . . Ma con- « fiance dans la régénération de l'Italie reste inébran- « lable. Le prompt accomplissement de cette régéné- « ration a pu être empêché par de grandes fautes « commises à Turin et ailleurs . . . . . mais la marche « qui a commencé ne saurait s'arrêter, etc. » (1).

Les choses en étaient à ce point lorsque M. le baron de Brenner, conseiller d'ambassade, arriva à Turin, porteur d'une lettre de M. de Bruck, dans laquelle le plénipotentiaire autrichien, ayant l'air de rejeter sur le gouvernement du Roi le reproche d'avoir rompu les conférences, et se disant décidé à ne pas prolonger inutilement son séjour à Milan, priait M. le président du conseil de lui faire connaître si le cabinet sarde était disposé à reprendre les négociations (2).

(1) Lettre de 30 mai.
(2) Lettre du 3 juin.

M. d'Azeglio n'eut pas de peine à repousser l'imputation dont le ministère était l'objet; il lui suffisait pour celà de s'appuyer sur les faits. La persistance de l'Autriche dans ses demandes inacceptables, et l'ordre imprévu transmis de Vienne relativement à l'occupation d'Alexandrie par les troupes impériales, étaient surtout des circonstances qui témoignaient hautement contre de pareilles insinuations. Il y a plus, M. le comte Gallina, ainsi qu'on l'a vu précédemment, avait eu l'occasion de faire savoir à un agent du cabinet autrichien à Paris (M. de Hubner), que la somme de 50 millions pourrait servir de base à la reprise des négociations: or cette ouverture était demeurée sans réponse; on ne pouvait donc rien reprocher au gouvernement du Roi. Au reste, M. le président du conseil, répondant à M. de Bruck, lui déclara que le cabinet était prêt à renouer, si l'on admettait, comme point de départ des nouvelles conférences, l'offre de 50 millions ci-dessus mentionnée, et l'évacuation préalable de la citadelle d'Alexandrie (1).

Peu de jours après, M. le baron de Metzburg, secrétaire d'ambassade, se rendit à Turin, et remit à M. le chevalier d'Azeglio une dépêche de M. de Bruck, où le plénipotentiaire autrichien, s'appuyant sur des faits évidemment erronés, et prétendant que M. le comte Gallina, pendant son séjour à Paris,

(1) Dépêche de M. d'Azeglio à M. de Bruck: 6 juin.

avait parlé d'un chiffre de 75 millions, ce qui n'était pas, et ne pouvait s'expliquer que par une méprise, insista pour que les négociations fussent reprises sur cette base, en proposant, quant à lui, d'effectuer l'évacuation d'Alexandrie, le jour même où les plénipotentiaires sardes arriveraient à Milan, porteurs de l'offre de ce chiffre (1).

M. le président du conseil, après avoir fait observer à M. de Bruck, que la proposition attribuée à M. l'envoyé extraordinaire de S. M. à Paris n'avait absolument rien de réel ; que cet homme d'état au contraire n'avait jamais varié dans le chiffre de 50 millions par lui primitivement énoncé ; voulant toutefois donner une preuve du désir sincère dont le gouvernement du Roi était animé relativement à la conclusion de la paix, offrit de renvoyer MM. Dabormida et Boncompagni à Milan, avec autorisation de reprendre les négociations sur la base de 60 millions, à condition que la citadelle d'Alexandrie serait en même temps évacuée par les troupes impériales (2).

M. de Bruck répondit en insistant au chiffre de 75 millions (3).

Dans l'intervalle, M. le comte Gallina poursuivait à Londres sa mission importante. Il avait revu la plupart des notabilités politiques avec lesquelles il était

(1) Dépêche de M. de Bruck : 7 juin.
(2) Dépêche de M. d'Azeglio : 9 juin.
(3) Dépêche de M. de Bruck : 11 juin.

entré en relation touchant les affaires de notre pays. Lord Palmerston lui avait demandé si le cabinet de Turin ne renouerait pas bientôt ses négociations avec l'Autriche. Suivant la pensée de cet illustre personnage, la présentation d'un contre-projet et l'énonciation d'un chiffre précis semblaient indispensables; l'occupation même d'Alexandrie ne paraissait pas devoir être un obstacle à la reprise des conférences; l'Angleterre et la France désiraient que nous fissions la paix, et nous conseillaient de ne pas regarder à quelques millions de plus ou de moins, pourvu qu'on ne nous obligeât pas à transiger sur les questions de dignité, d'honneur et d'indépendance; enfin l'issue incertaine de la guerre de Hongrie devait faire souhaiter aux deux parties d'en finir. M. le comte Gallina ne pensait pourtant pas que nous dûssions nous hâter de faire de nouvelles concessions (1). Ebranlé toutefois par les sollicitations des puissances médiatrices, le conseil des ministres crut convenable de porter ses offres à la somme de 70 millions *pour toute indemnité*, moyennant l'évacuation d'Alexandrie avant la reprise des négociations, ainsi qu'on en était convenu d'ailleurs (2).

En même tems M. le chev. d'Azeglio écrivit à M. le comte Gallina, pour l'informer de la détermination du cabinet, et des motifs qui y avaient donné lieu.

(1) Dépêches de M. le comte Gallina à M. le chev. d'Azeglio: 6, 7, et 14 juin.

(2) Dépêche de M. d'Azeglio à M. de Bruck: 14 juin.

« Le conseil des ministres, disait-il, prenant en con-
« sidération les vives instances des cabinets de France
« et d'Angleterre, pour nous décider à ne pas retarder
« davantage la conclusion désirable de la paix, par
« le refus des propositions beaucoup plus modérées
« de l'Autriche, s'est déterminé à porter son offre
« jusqu'à la somme de 70 millions, pour toutes indem-
« nités. Il a été encore engagé à ce sacrifice par la
« convenance de faciliter l'accueil de la demande que
« devront faire nos plénipotentiaires de régler des
« termes et un mode de payement qui le rendent
« moins onéreux; de la condition d'une amnistie gé-
« nérale pour les Lombards-Vénitiens; de l'insertion
« dans le traité de quelque article qui serve de ga-
« rantie aux principes de la nationalité italienne...
« Je prie V. Ex. de vouloir bien prier lord Palmerston
« d'employer ses bons offices auprès du cabinet impé-
« rial, pour qu'on accepte notre proposition, qui est
« aussi la limite de ce que nous pouvons faire (1) ».

M. le président du conseil remit, le jour même, à MM. les représentants de France et d'Angleterre une note pour demander la continuation des démarches bienveillantes de ces deux puissances, au moment de la reprise des négociations.

De son côté, M. le comte Gallina convaincu que l'offre de 70 millions faite par le ministère serait acceptée par

(1) Dépêche de M. d'Azeglio à M. Gallina: 15 juin.

l'Autriche, qui, sérieusement occupée en Hongrie, devait avoir hâte d'en finir avec le Piémont; considérant d'ailleurs que cette offre était conditionnelle et subordonnée à des facilités pour le payement, à une amnistie générale pour les Lombards, et à la reconnaissance du principe de la nationalité italienne, se réservait d'invoquer à ce sujet l'appui spécial de lord Palmerston, aussitôt qu'il en serait le cas (1).

Enfin M. le chev. de Bruck ayant répondu à M. le président du conseil qu'il acceptait l'offre de 70 millions « faite, disait-il, par le gouvernement sarde pour « toutes indemnités à payer au gouvernement impé- « rial, pour les frais de la guerre, comme base des « négociations auxquelles devait être réservée la tâ- « che d'arriver à ce sujet à un résultat définitif » (2), et le cabinet de Turin ayant reçu d'autre part la nouvelle de l'évacuation d'Alexandrie (3), MM. Dabormida et Boncompagni reçurent l'ordre de se transporter à Milan, avec toute la légation, pour reprendre les négociations (4).

(1) Dépêche de M. le comte Gallina à M. le chev. d'Azeglio: 21 juin.

(2) Dépêche de M. de Bruck à M. d'Azeglio : 15 juin.

(3) Alexandrie fut évacuée le 18 juin par les troupes impériales.

(4) On avait adjoint à MM. les plénipotentiaires, en qualité de conseillers, M. le chev. Jocteau, chef de division au ministère des affaires étrangères; M. le baron Boggio, ancien employé des finances; et M. le chev. Léon Ménabrea, substitut-avocat-général à la cour d'appel de Savoie, auteur de ce précis historique.

CHAPITRE III.

Présentation d'un contre-projet de la part des plénipotentiaires sardes. Résumé de ce document et des instructions qui y ont rapport.—Nouveau projet formulé par M. de Bruck. — Examen de ce projet.— Discussions relatives à la prétention de l'Autriche d'intervenir dans le traité au nom des ducs de Modène et de Parme. — Examen des pleins-pouvoirs donnés par un de ces princes à M. de Bruck.—Délibération du ministère à ce sujet.— Suspension de fait des négociations.— État des questions.

MM. les plénipotentiaires arrivèrent à Milan le 18 juin, et transmirent, le jour même, à M. le chev. de Bruck le contre-projet de traité qui leur avait été remis par le ministère.

Ce contre-projet se composait de huit articles. Les deux premiers étaient relatifs au rétablissement des rapports d'amitié et de bon voisinage existants jadis entre les deux gouvernements, et à la remise en vigueur des traités et conventions qu'ils avaient précédemment passés l'un avec l'autre, et qui étaient restés suspendus par le fait de la guerre, depuis le mois de mars 1848.

Dans le troisième, les parties rétablissaient les anciennes limites de leur territoire.

Le quatrième était ainsi conçu:

« S. M. le Roi de Sardaigne n'ayant été mu par « aucune idée d'agrandissement de ses états, en en- « treprenant la guerre à laquelle le présent traité est « destiné à mettre fin, renonce, tant pour Elle que pour « ses héritiers et successeurs, à tout titre, comme à « toute prétention sur les pays situés entre les limites « ci-dessus désignées, et qui constituent le royaume « lombard-vénitien. Et de son côté S. M. l'Empereur « d'Autriche, n'étant pas dans l'intention de faire ser- « vir le succès de ses armes à se délier des enga- « gements pris envers ses sujets italiens, soit par les « déclarations de son auguste ayeul contenues dans « l'acte 14 avril 1815, portant notification des patentes « qui érigeaient en royaume les provinces lombardo- « vénitiennes, soit tout récemment, par la constitution « qu'il a lui-même octroyée à ses peuples, en date « d'Olmutz, le 4 mai dernier, confirme en faveur des « sujets italiens, la reconnaissance de leur propre au- « tonomie et de l'inviolabilité de leur nationalité. S. « M. I. s'engage en outre à accorder pleine et en- « tière amnistie à ceux de ses sujets qui auraient pris « une part quelconque à l'insurrection et à la guerre « passée, de manière qu'ils ne puissent être inquiétés, « ni dans leurs personnes, ni dans leurs propriétés, sous « aucun prétexte, à raison de leur conduite ou de leurs « opinions politiques ».

Le cinquième avait trait à la somme de 70 millions que le Roi de Sardaigne s'engageait à payer à l'Empereur d'Autriche « à titre d'indemnité des frais de « la guerre, de toute nature et espèce quelconque, « quels que soient ou puissent avoir été les dommages « soufferts pendant la guerre par le gouvernement au- « trichien, et par ses sujets, villes, corps moraux ou « corporations, sans aucune exception ».

Le sixième portait que le paiement de l'indemnité susdite serait réglé de manière à ce qu'il pût s'effectuer, sans compromettre la fortune publique, et qu'une convention spéciale en déterminerait ultérieurement le mode et les conditions.

Par le septième, le gouvernement impérial s'engageait à faire évacuer le territoire sarde par les troupes autrichiennes, immédiatement après la conclusion du traité.

Le huitième enfin énonçait que ce même traité serait ratifié avant l'expiration du terme fixe de 14 jours.

Dans les instructions remises à MM. les plénipotentiaires, en explication de ce contre-projet, M. le président du conseil appuyait fortement sur la question de l'amnistie, et considérait l'admission de l'article qui y était relatif, comme indispensable à la conclusion de la paix.

Pour ce qui est de la question de la nationalité italienne, il s'exprimait ainsi: « Nous désirons vivement « que la reconnaissance de cette nationalité soit énon-

« cée dans les stipulations du traité, et s'il est possible, « suivant les termes du 2e alinea de l'art. 4 du con- « tre-projet; vous pourrez toutefois admettre une au- « tre rédaction, pourvu qu'elle remplisse notre but. « Mais, tout en insistant beaucoup à cet égard, vous « ne ferez pas de cette insertion une condition, dont « le refus empêcherait la conclusion du traité ».

Il recommandait ensuite à MM. les plénipotentiaires de faire en sorte que toutes les questions autrefois pendantes entre les deux gouvernements, et non encore résolues, telles que celles qui regardaient le commerce de transport, les sujets mixtes, la délimitation du territoire du côté du canal dit le Gravellone, en face de Pavie, fussent réservées pour devenir plus tard l'objet d'une ou de plusieurs conventions spéciales.

Enfin il leur prescrivait d'écarter du traité les questions qui pouvaient avoir trait aux ducs de Parme et de Modène, par ce motif principal, que la Sardaigne, n'ayant jamais été en guerre avec ces princes, ne leur devait aucune indemnité (1).

Comme ce dernier point occupe une assez longue place dans les négociations, en ce sens que le cabinet de Vienne a longtemps persisté à vouloir traiter au nom des ducs, il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici une partie de la lettre que M. le chev. d'Azeglio écrivait le 6 juin à M. le comte Gallina, et qui était dé-

(1) Instructions du 17 juin.

stinée à éclairer à ce sujet la conscience de lord Palmerston.

« Le Roi notre souverain, disait-il, n'a jamais attaqué le duc de Modène; le gouvernement de S. M.
« a au contraire toujours évité d'intervenir dans les
« affaires des duchés, à moins d'en avoir été requis
« par les gouvernements provisoires qui les régissaient. Cette assertion est tellement vraie, que nos
« troupes ne sont entrées sur le territoire modenais
« que fort tard, et sur la demande expresse du gouvernement provisoire, qui avait besoin de leur secours, pour maintenir dans le pays la tranquillité
« publique menacée par les démagogues. Ces troupes
« n'y sont point entrées comme en pays conquis, mais
« seulement en qualité de troupes auxiliaires et de
« *presidio*. Le gouvernement du Roi a toujours traité
« le gouvernement provisoire comme gouvernement
« indépendant de fait, et ce n'est que lorsque la réunion des duchés aux États Sardes a été proclamée
« par le vœu populaire, que l'autorité a été exercée
« au nom du Roi, notre souverain. — Ainsi il n'y a eu
« aucun envahissement. Le gouvernement du duc avait
« cessé d'exister depuis plusieurs mois, quand la réunion des duchés a été offerte au Roi. Du reste le
« duc ayant abandonné ses états avant que nous eussions déclaré la guerre à l'Autriche, le gouvernement de S. M., en prenant possession du duché
« n'a point fait un acte d'hostilité contre S. A. R.,

« qui déjà avait perdu sa souveraineté. Il n'a fait « qu'acquiescer au vœu général exprimé d'une ma- « nière libre et légale. J'ajouterai que le Roi a tou- « jours refusé de céder aux suggestions qui lui é- « taient faites, de s'emparer des duchés, de les occu- « per militairement, et de les annexer sans autre au « Piémont. Le Roi n'a cessé de déclarer qu'il ne « consentirait même à accepter la souveraineté de « ces pays que lorsqu'il se serait assuré que tel était « le vœu réel des populations. — Ce que j'ai dit du « duché de Modène s'applique également à celui de « Parme et Plaisance. Au surplus il est à remarquer « que l'annexion de ces pays aux états du Roi avait « lieu à peu près à l'époque de la prise de Peschièra, « alors que l'Autriche nous faisait elle-même des pro- « positions de paix. — En résumant ces faits, on « doit conclure que le Roi n'a jamais été en guerre « avec les ducs de Modène et de Parme. Il a re- « connu les gouvernements de fait qui s'étaient éta- « blis, sans aucune intervention de sa part, après que « ces pays avaient été abandonnés par leurs souve- « rains. Le Roi n'a point usurpé une souveraineté « qui ne lui appartenait pas: il n'a fait que l'acce- « pter des mains des peuples ».

En réponse à l'envoi que MM. les plénipotentiaires sardes lui avaient fait, comme on l'a vu plus haut, du contre-projet formulé par le ministère, M. de Bruck leur transmit, le 19 juin, un nouveau projet de traité

en six articles principaux et quatre articles additionnels.

Dans ce projet, après les dispositions de style, relatives au rétablissement des rapports d'amitié existants autrefois entre les deux gouvernements, on trouvait un article (l'art. 2) ainsi conçu: « La présente paix « est déclarée commune à LL. AA. RR. l'Archiduc « Duc de Modène, et l'Infant d'Espagne Duc de Par- « me, alliés de S. M. l'Empereur d'Autriche »: ce qui indiquait assez explicitement que le cabinet de Vienne, sous prétexte qu'il y avait alliance entre lui et ces deux princes, voulait saisir l'occasion de s'arroger sur eux une espèce de tutelle, en traitant en leur nom, et en se mettant arbitrairement en leur lieu et place, et par suite, de transformer en une sorte de droit le fait de la suzeraineté qu'il exerçait sur leurs états.

Pour ce qui est de la somme qui devait former le montant de l'indemnité dûe à l'Autriche, elle était laissée en blanc; mais dans un article postérieur (l'art. 2 des additionnels), le gouvernement autrichien réservait aux sujets de l'Empereur, aux villes, corporations et corps moraux, sans aucune exception, le droit de réclamer au gouvernement du Roi des indemnités, pour cause des dommages soufferts pendant la guerre; il réservait le même droit aux ducs de Modène et de Parme et à leurs sujets respectifs, villes et corps moraux quelconques; et pour effectuer la liquidation de ces prétendues indemnités, il créait une commission mixte, avec recours à l'arbitrage de S. M. le roi des Pays-Bas, en cas de dissidence.

Enfin, dans ce projet, la question de délimitation du territoire le long du Gravellone, vis-à-vis de Pavie, était tranchée en entier au préjudice de la Sardaigne; et l'on remettait purement et simplement en vigueur, sans ombre de correspectif, la convention du 4 décembre 1837, relative à la répression réciproque de la contrebande, dont plusieurs dispositions favorisaient notablement le système prohibitif des gabelles autrichiennes.

Il résultait évidemment de la lecture du projet qui vient d'être analysé, que l'Autriche malgré ses prétentions de bon vouloir, continuait à suivre ses anciens errements, et ne cherchait rien moins qu'à nous écraser. Elle laissait à la vérité apercevoir une diminution dans le chiffre de son indemnité personnelle, mais elle rachetait cette concession par des théories que nous ne pouvions admettre sans consommer la ruine de notre pays, et qui étaient d'ailleurs directement contraires aux propositions qui avaient accompagné, de notre part, la reprise des négociations. Après avoir en effet offert de renouer les conférences de Milan, sur la base de 70 millions, *pour toutes indemnités;* après avoir obtenu l'acceptation de cette offre, comment eussions-nous pu adhérer à un principe en vertu duquel on créait contre nous un droit d'indemnité en faveur de tous les sujets impériaux, villes et corporations, qui prétendraient avoir souffert quelque dommage, quelque perte, à l'occasion de la guerre? en faveur du duc de Mo-

dène? du duc de Parme? et de leurs sujets respectifs? Et ce principe admis, à combien d'inconvénients de tout genre, et d'inextricables ambages, n'aurait pas donné lieu l'établissement d'une commission mixte, composée, selon les cas, de membres sardes et de membres autrichiens, de membres sardes et de membres modenais ou parmesans, pour connaître des réclamations portées devant elle? Le recours en dernier ressort à S. M. le roi des Pays-Bas, constitué ainsi en juge d'appel, eût-il été praticable?

M. de Bruck pouvait, à la vérité, répondre que, dans la lettre qu'il avait adressée, le 15 juin, à M. le président du conseil, afin de lui annoncer qu'il acceptait l'offre du ministère, il avait distingué les différentes indemnités auxquelles, devait, selon lui, être soumis le gouvernement du Roi. Cette lettre en effet était ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, con-
« formément à la distinction que j'ai eu soin d'établir,
« dans le cours de notre correspondance, relativement
« à la nature de l'indemnité, j'accepte l'offre de 70
« millions de francs que vous me faites pour toutes
« indemnités à payer au gouvernement impérial, pour
« les frais de la guerre, comme base des négociations
« etc. (1) ». Mais il est à remarquer qu'en réalité la distinction dont il s'agit n'avait jamais été soulevée

(1) Cette lettre a déjà été citée précédemment.

d'une manière formelle et catégorique, et qu'elle était restée, en quelque sorte, à l'état de germe et de rudiment, dans le premier projet de traité présenté, au mois d'avril précédent, par le plénipotentiaire autrichien, sans que, depuis lors, on eût songé à amener la question sur ce terrain. Il est certain que, ni dans la correspondance, ni dans les pourparlers qui remplissent l'intervalle de la première phase des négociations à la seconde, il ne s'était jamais agi d'établir, ainsi que le prétendait M. de Bruck, différentes classes d'indemnités; d'admettre surtout en principe que le gouvernement sarde pût être soumis à des dommages-intérêts indéterminés, dont la fixation ultérieure appartiendrait à une commission ou à des arbitres. Le cabinet de Turin avait au contraire constamment offert une somme ronde, *pour toutes indemnités dûes à l'Autriche;* 50, 60, puis 70 millions. Dans sa pensée, comme dans celle des puissances protectrices, cette somme devait satisfaire à toutes les éxigences pécuniaires du gouvernement impérial. Il avait enfin toujours repoussé l'idée de dédommagements quelconques à payer aux particuliers, et avait confondu, dans un total collectif, toutes les demandes qui lui étaient faites.

D'autre part, comme on l'a vu plus haut, il était impossible que le gouvernement du Roi pût consentir à ce que le cabinet de Vienne traitât au nom des ducs de Modène et de Parme, sans reconnaître à ce cabinet, contrairement aux traités de 1814 et de 1815, une

espèce de suzeraineté, de suprématie, sur les états de ces princes. Les motifs qui démontraient le vide des prétentions de l'Autriche, soit à ce sujet, soit à l'égard des indemnités à payer aux particuliers lombards, qui pouvaient avoir éprouvé quelques dommages pendant la guerre, sont au reste exposés d'une manière aussi lucide que péremptoire dans une dépêche remarquable que M. le président du conseil adressait, le 22 juin, à MM. les plénipotentiaires à Milan. « Nous pouvons, disait-il, traiter directement « avec les ducs, si tant est qu'il y ait lieu de traiter « avec eux ; mais nous ne saurions nous engager à « passer l'acte qui les concerne en même temps que « celui que nous négocions avec l'Autriche. Il est « important de séparer, autant que possible, nos discussions avec cette puissance de celles qui peuvent avoir lieu entre nous et les ducs, afin de bien « établir que les deux choses sont indépendantes l'une « de l'autre. On parle de paix à faire par nous avec « les ducs; on parle d'indemnités que nous aurions à « leur payer : de pareilles propositions sont tout au « moins singulières. Il est en effet assez connu que « nous n'avons jamais été en guerre avec ces princes, et qu'ils ne sont fondés, en conséquence, à « nous demander aucun dédommagement..... Avant « que la Sardaigne eût déclaré la guerre à l'Autriche, « les duchés étaient en pleine révolution. A Modène « et à Parme une régence était établie. Un gouver-

« nement provisoire avait été proclamé à Plaisance,
« en présence même des troupes autrichiennes. Les
« ducs traitaient avec leurs sujets, et nommaient des
« régences qui, à Modène et à Plaisance, n'étaient
« pas acceptées. En un mot, la domination des prin-
« ces, dans ces pays, cessait de fait, et tous ces évé-
« nements se passaient, sans que le Piémont y prît
« la moindre part, ni directement ni indirectement.
« Loin de là, le gouvernement sarde faisait dire à
« un agent du duc de Parme, qu'en déclarant la
« guerre à l'Autriche, la Sardaigne n'avait aucune
« vue ambitieuse, mais un seul but, celui de venir
« en aide à des populations qui réclamaient le secours
« de ses armes pour être délivrées du joug de l'é-
« tranger. Il déclarait en même temps, que, loin de
« vouloir porter atteinte au gouvernement ducal, il
« le respecterait, de même qu'il respecterait tout gou-
« vernement établi conformément aux vœux et aux
« intérêts du pays..... Ces sentiments du gouverne-
« ment sarde furent tellement appréciés par le duc de
« Parme lui-même, que ce prince déclara qu'il re-
« mettrait son sort à ce que déciderait le Pape et le
« roi Charles Albert. Le fils du duc demanda même
« la permission de servir dans l'armée sarde en Lom-
« bardie, contre les Autrichiens. Si, peu après, le duc
« de Parme a été obligé de quitter ses états, c'est
« que les habitants l'y ont contraint. Le gouverne-
« ment du Roi s'est constamment abstenu de s'im-

« miscer dans aucune des discussions qui ont eu lieu
« entre ce prince et ses sujets. Lorsque des gouver-
« nements provisoires eurent été ensuite établis dans
« les duchés, le gouvernement du Roi les a reconnus
« comme gouvernements de fait, entièrement indépen-
« dants. Une partie de l'armée sarde traversa le terri-
« toire de Plaisance, à la suite de l'autorisation qu'elle
« en avait reçue du gouvernement de cette ville. Les
« mêmes observations s'appliquent aux faits qui ont
« eu lieu dans les états du duc de Modène. Le pre-
« mier corps de troupes sardes qui parut dans ce du-
« ché fut un bataillon du régiment des Grenadiers-
« Gardes, qui y fut envoyé à titre de troupes alliées,
« sur la demande du gouvernement provisoire, afin
« de maintenir l'ordre qui était menacé à Modène,
« par des bandes d'aventuriers et de démagogues.
« Bien longtemps auparavant, le territoire de Mo-
« dène avait été occupé par les troupes toscanes . .
« . . . .
« Malgré les suggestions qui furent faites au gouver-
« nement du Roi, pour l'engager à annexer les duchés
« aux états de S. M., il fut toujours déclaré que la
« pensée d'un agrandissement de territoire n'entrait
« pour rien dans la détermination qu'avait prise le
« roi Charles-Albert de déclarer la guerre : que puisque
« les duchés n'avaient pas voulu du gouvernement de
« leurs princes, c'était à eux de choisir librement le
« gouvernement qu'ils jugeraient être le plus conforme

« à leurs vœux et à leurs intérêts... Le fait est si vrai, « que le gouvernement de Toscane travaillait vivement « pour l'annexion des états de Modène à la Toscane; « il appuyait en même temps ses prétentions par la « présence d'une force-armée considérable; il s'était « même mis en possession, par la force, des territoi- « res de la Garfagnana et de Massa et Carrara, et avait « empêché la libre expression du vœu populaire dans « le reste de la Lunigiana. Simultanément le Pape « émettait sur les duchés de Plaisance et de Parme « des prétentions fondées sur un ancien testament du « dernier des Farnèse.... Pendant ce temps, le gou- « vernement sarde s'abstenait, en se bornant à sou- « tenir la libre expression du vœu populaire; et les « habitants des duchés, voulant sortir de la situation « précaire dans laquelle leurs princes les avaient lais- « sés, demandèrent leur annexion au Piémont, sans « restrictions, et sans conditions..... Ces faits prou- « vent d'une manière incontestable que le Piémont « n'a jamais fait la guerre aux ducs. Maintenant à « quel titre les ducs pourraient-ils venir nous deman- « der des indemnités? Les avons-nous dépouillés de « leur souveraineté? Nous sommes-nous emparés de « leurs biens? Assurément non. Il est impossible d'ail- « leurs de ne pas reconnaître que, si nous avons oc- « cupé temporairement les duchés, cette occupation a « été un bienfait pour ces pays, où nous avons ré- « tabli l'ordre, et ramené la sécurité; et si l'on veut

« être juste, on devra aussi convenir que nous leur « avons plus donné que nous n'avons reçu d'eux... « Quant aux indemnités que, suivant le projet de M. « de Bruck, l'on voudrait réserver expressément en « faveur des villes, des corporations, et des particu- « culiers, qui ont souffert des dommages, pendant la « guerre en Lombardie, le ministère est d'avis qu'une « pareille demande doit être absolument repoussée. « Personne n'ignore que l'armée sarde a été appelée en « Lombardie par les Lombards eux-mêmes, qui ont été les « premiers à déclarer la guerre à l'Autriche. Nous nous « sommes portés à leur secours, parcequ'ils l'ont deman- « dé, parcequ'ils nous y ont moralement forcés; nous « avons épuisés nos ressources pour soutenir ces popula- « tions; il y aurait maintenant non seulement de l'ini- « quité, mais encore du ridicule, à prétendre que nous « devons indemniser les Lombards, après nous être rui- « nés pour leur cause. D'ailleurs, lors même qu'il pour- « rait y avoir quelque justice dans une semblable de- « mande (ce qui certainement n'est pas) on ne sau- « rait l'accueillir sans nous jeter dans les difficultés « d'une liquidation inextricable, ce qui ne manquerait « pas de laisser entre eux et nous des germes de dis- « corde, chose que nous devons éviter (1) ».

Les motifs développés dans cette dépêche, ainsi que ceux que nous avons eu occasion de signaler, avant

(1) Dépêche du 22 juin.

de reproduire ce document intéressant, étaient, comme on le voit, de nature à repousser péremptoirement les prétentions de l'Autriche, soit en ce qui concerne l'indemnité qu'elle voulait stipuler en faveur des ducs, soit en ce qui regarde les dommages-intérêts qu'elle entendait réserver aux particuliers. Aussi MM. les plénipotentiaires firent-ils à ce sujet les déclarations les plus explicites à M. de Bruck ; et en ce qui touche spécialement la question des princes, ils ne cachèrent pas au mandataire du cabinet de Vienne que la Sardaigne ne signerait jamais un traité où l'Autriche essayerait de consacrer le droit de suzeraineté et de tutelle qu'elle prétendait s'arroger sur des états qui, de leur nature, étaient libres et indépendants; ils ajoutèrent que si les ducs avaient des réclamations à faire au gouvernement du Roi, rien ne les empêchait de s'adresser directement à lui; que du reste le cabinet sarde était prêt à donner toutes les assurances désirables, relativement à son intention bien formelle de respecter leur territoire et leur souveraineté (1).

M. de Bruck répondit que le gouvernement impérial n'avait jamais eu d'autre but que celui de se procurer les assurances dont MM. les plénipotentiaires venaient de parler, et que c'était dans cette intention qu'il avait cru devoir faire de cet objet un article spécial du traité; qu'au demeurant MM. les envoyés du

(1) Dép. de MM. les plénipot. à M. le président du conseil: 23 juin.

Roi n'avaient qu'à indiquer quelque moyen équivalent, pour arriver à ce résultat, et qu'on l'aurait immédiatement discuté.

MM. les plénipotentiaires sardes, sans vouloir prendre aucun engagement à cet égard, firent observer qu'on pourrait peut-être atteindre le but qu'on se proposait, en rédigeant une note où le Piémont déclarerait qu'il n'entendait point contester la souveraineté des ducs, et qu'il désirait entretenir avec eux des relations amicales. M. de Bruck ayant répliqué ne pouvoir accepter cet expédient, MM. Dabormida et Boncompagni jugèrent à propos de formuler, le jour même, un projet d'article qu'ils transmirent au plénipotentiaire autrichien, en réservant au ministère la faculté d'en modifier la rédaction (1).

Voici cet article: « S. M. le Roi de Sardaigne, « désirant d'ailleurs éloigner, autant qu'il peut dé- « pendre d'Elle, toute cause qui serait de nature à « nuire aux bons rapports qu'Elle a à cœur de voir « exister entre ses sujets et ceux des autres états d'I- « talie, déclare être prête à rétablir ses relations po- « litiques avec les ducs de Modène et de Parme (2) ».

A cette communication, M. de Bruck répondit par un refus. Dans la lettre qu'il écrivit, à ce sujet, à M. le général Dabormida, il fait remarquer que c'est pré-

(1) Même dépêche.
(2) Transmis le 23 juin à M. de Bruck.

cisément en vue de soutenir l'indépendance de LL. AA. RR. les ducs de Parme et de Modène, qu'il croit devoir insister à l'adoption de l'art. 2 du contre-projet par lui présenté au gouvernement du Roi, lors de la reprise des négociations, ainsi que des dispositions qui y sont relatives; que le cabinet de Vienne, qui a soutenu ces princes en temps de guerre, doit également les soutenir en temps de paix; qu'il est notoire que, depuis nombre d'années, les agents diplomatiques autrichiens sont en possession de répresenter à l'étranger les souverains dont il s'agit; et qu'on ne peut ignorer que, déjà au mois d'août 1848, ces mêmes souverains avaient expressément réclamé auprès de l'Empereur, pour que ce monarque voulût bien se charger de défendre, en leur nom, les intérêts et les droits de leurs couronnes respectives (1).

MM. les plénipotentiaires n'eurent pas beaucoup de peine à réfuter ces arguments. Et en effet, de ce que les agents diplomatiques autrichiens étaient, depuis quelque temps, en habitude de faire, à l'étranger, les affaires des ducs de Parme et de Modène, il ne s'ensuivait pas qu'ils en fussent les mandataires nécessaires, et dussent toujours et en toute occasion les représenter. Il était évident qu'on ne pouvait dénier au Piémont le droit de traiter directement avec ces princes, et que même, d'après une pratique constante en diplomatie,

(1) Lettre de 23 juin.

le cabinet de Turin aurait été fondé à s'opposer à ce qu'ils remissent leur mandat entre les mains d'un négociateur qui ne se fût pas trouvé de sa convenance. Pour donner la clef de cette dernière observation, il faut savoir que M. de Bruck, dans le cours de la discussion, avait déclaré être muni de pouvoirs réguliers de la part des deux ducs, en faisant offre de les exhiber, mais que MM. les plénipotentiaires avaient cru devoir refuser d'en prendre connaissance, avant d'avoir eu, sur ce point, des instructions précises (1).

Ces instructions ne tardèrent pas à arriver ; elles se résumaient à ceci : 1° prendre connaissance des pleins pouvoirs de M. de Bruck ; 2° si les mandats sont réguliers, insister à ce qu'on fasse deux traités distincts ; 3° ne pas énoncer toutefois cette division des stipulations, comme formant une condition *sine qua non*; 4° enfin, ne souscrire définitivement à ce que l'on sera dans le cas d'admettre à cet égard, qu'après que les autres clauses du traité, et notamment celle des 70 millions offert, pour toutes indemnités quelconques, auront été concordées (2).

Ensuite de ce qui vient d'être dit, M. de Bruck remit à MM. les plénipotentiaires une copie des pleins pouvoirs que lui avait conférés le duc de Modène, en annonçant qu'il en attendait de semblables de la part de S. A. R. le duc de Parme (3).

(1) Dép. de MM. les plénipot. à M. le président du conseil: 26 juin.
(2) Dép. de M. le président du conseil à MM. le plénipot.: 27 juin.
(3) Dép. de MM. les plénipot. à M. le président du conseil: 27 juin.

Examinés, soit par le conseil des ministres, soit par les négociateurs eux-mêmes, les pleins pouvoirs dont il s'agit, bien que réguliers dans leur forme et dans leur substance, contenaient des énonciations auxquelles nous ne pouvions accéder, sans reconnaître, en faveur de l'Autriche, le principe de suzeraineté qu'il nous intéressait précisément de repousser. Ce n'était pas tant, en effet, à M. de Bruck personnellement, qu'à M. de Bruck déjà investi des pleins pouvoirs impériaux, et chargé de négocier la paix, que le duc de Modène donnait mandat de le représenter. Ce prince confondait ainsi ses intérêts avec ceux de l'Empereur, tandis que nous devions, nous, les considérer comme essentiellement distincts. C'est pourquoi le cabinet de Turin jugea à propos de faire prier M. de Bruck de se procurer de nouveaux mandats (1).

M. de Bruck ne vit aucun inconvénient à faire disparaître des pleins pouvoirs qu'il avait reçus les expressions d'où l'on aurait pu inférer que les ducs avaient remis leurs intérêts entre les mains de l'Empereur; mais il insista vivement à ce qu'on ne fît qu'un seul traité (2). Il proposa même à cet égard une rédaction que le cabinet de Turin ne put accepter, car, outre qu'elle consacrait le principe de l'indemnité en faveur des ducs, elle continuait à laisser subsister l'idée que

(1) Dép. de M. le président du conseil à MM. les plénipot.: 28 juin.
(2) Dép. de MM. les plénipot. à M. le président du conseil: 29 juin.

l'Autriche était réellement chargée de défendre les prétendus droits de ces princes. En voici le texte : « Les « hautes parties contractantes, désirant voir se rétablir « des relations amicales entre S. M. le Roi de Sardaigne « et LL. AA. RR. l'Archiduc Duc de Modène, et l'Infant « Duc de Parme, ... déclarent qu'il existe, et con- « tinuera d'exister paix, amitié et bonne intelligence « entre S. M. le Roi de Sardaigne et Leurs dites Altesses « RR., leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets « respectifs. Ils confirment de nouveau réciproquement « la démarcation des frontières de leurs états respectifs, « comme elle se trouvait fixée avant la présente guerre, « en vertu des traités en vigueur ; et conviennent en « outre de nommer sans délai une commission mixte, « composée d'un membre sarde et d'un membre mo- « denais ou parmesan, selon qu'il s'agira des intérêts « de l'un ou de l'autre de ces duchés, afin de régler et « de liquider les réclamations de Leurs dites Altesses « et de leurs sujets respectifs, dérivant des faits de la « guerre terminée par la présente paix, en s'obligeant « d'avance, pour le cas où lesdits commissaires ne pour- « raient tomber d'accord, de soumettre le point ou les « points en litige à l'arbitrage de S. M. le Roi des « Pays-Bas (1) ».

Sur la réponse négative qui lui fut faite à ce sujet par MM. les plénipotentiaires, M. de Bruck déclara qu'il

(1) Dépêche du 3 juillet.

avait écrit à son gouvernement pour avoir des instructions, mais qu'au fond il s'attendait sérieusement à recevoir l'ordre de quitter Milan (1).

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, le projet de traité présenté au gouvernement du Roi par M. de Bruck ne contenait absolument rien, ni touchant le principe de l'amnistie, ni concernant celui de la nationalité lombarde; le cabinet de Turin avait cru devoir relever cette omission, en insistant à l'adoption de l'art. 4 de son contre-projet. M. de Bruck étant entré, sur cet objet, en conférence avec MM. les plénipotentiaires sardes, repoussa de la manière la plus énergique et la plus formelle tout traité, par lequel le gouvernement impérial prendrait un engagement quelconque relativement à ces deux questions. L'Empereur, ajouta-t-il, publiera sans doute une amnistie ; il donnera à ses peuples d'Italie des institutions libérales, conformément aux déclarations d'Olmutz; mais il ne soufrira pas que de telles concessions lui soient imposées par qui que ce soit, et il entend bien qu'elles procèdent de la libre expression de sa volonté souveraine. Cela posé, M. de Bruck promit d'écrire à Vienne, afin d'obtenir que les deux points en question fussent décidés avant la signature de la paix. Alors MM. les plénipotentiaires sardes déclarèrent, suivant les instructions qu'ils avaient reçues, que si ces deux points importants étaient accordés par le gouvernement

(1) Dépêche du 8 juillet.

impérial avant la conclusion de la paix, ils n'insisteraient naturellement pas à ce qu'il en fût fait mention dans le traité (1).

Pour ce qui est des prétentions de l'Autriche touchant les limites des territoires respectifs du côté du Gravellone, et le renouvellement de la convention du 4 décembre 1834, relative à la répression de la contrebande, le cabinet de Turin continuerait à être d'avis, que ces discussions fussent renvoyées à une autre époque, comme étant complètement étrangères à l'objet de la paix, et comme pouvant être un obstacle à ce que les négociations se terminassent aussi promptement qu'on le désirait. Dans tous les cas, il pensait que le gouvernement du Roi commettrait une faute grave en consentant à renouveller les conventions dont il s'agit, sans correspectif, et sans que, tout au moins, l'Autriche révoquât la surtaxe dont elle avait frappé, en 1847, l'introduction des vins du Piémont en Lombardie (2).

Enfin, en ce qui concerne le montant de l'indemnité, M. de Bruck refusait d'agréer, en tant que définitive, l'offre de 70 millions faite par le ministère sarde, au moment de la reprise des conférences.

(1) Dépêches déja citées des 29 juin, 3 et 8 juillet.

(2) Dépêches de M. le président du conseil à MM. les plénipot., *passim*.

CHAPITRE IV.

Continuation de la mission de M. le comte Gallina à Londres. — Nouvelle conférence avec lord Palmerston ; question de l'intervention des ducs de Modène et de Parme au traité ; question de la nationalité italienne ; question de l'amnistie. — Mission de M. le marquis Emmanuel d'Azeglio à Paris. — Opinions de lord Normanby. — Ouvertures importantes faites au sujet de la paix.— Instances de M. le comte Gallina auprès du cabinet britannique.— Note remise par ce plénipotentiaire à lord Palmerston. — Réponse du ministre anglais.— Entretien de M. Emmanuel d'Azeglio avec M. de Tocqueville. — Note remise à ce dernier de la part du gouvernement sarde.— Réponse à cette note.— Lettre de M. de Tocqueville à M. Sain de Bois-le-Comte. — Observation sur la date de cette lettre.

Tandis que les négociations suivaient à Milan une marche des plus difficiles et des plus pénibles, M. le comte Gallina, informé de ce qui se passait, redoublait ses efforts auprès du cabinet de Londres, afin de pouvoir arriver, par l'entremise de l'Angleterre, à une solution conforme aux intérêts et à la dignité de notre pays.

Admis à l'honneur d'une nouvelle conférence avec lord Palmerston, il put se convaincre des vives sympathies que cet illustre personnage continuait à accorder à la cause de l'Italie, et à celle du Piémont en particulier. Ayant cru toutefois apercevoir, dans l'esprit du noble lord, certaines préoccupations qui n'étaient peut-être pas aussi favorables qu'il l'avait d'abord espéré sur quelquesuns des points à l'égard desquels le gouvernement du Roi se trouvait en différend avec l'Autriche, il mit tous ses soins à modifier, par un exposé sincère des faits, les premières impressions de son interlocuteur. Lord Palmerston ne put en effet s'empêcher de convenir que le cabinet de Turin était dans son droit en refusant d'admettre le cabinet de Vienne à traiter au nom des ducs de Modène et de Parme; il remarqua néanmoins que, comme nos troupes avaient occupé les duchés, on ne pouvait refuser à ces princes la faculté de traiter directement avec la Sardaigne, et de s'assurer la paix pour leur propre compte ; que c'était à un simple rétablissement de relations pacifiques que devaient se borner toutes nos négociations avec eux; qu'il nous importait de repousser toute proposition tendante à établir une solidarité quelconque entre la question des ducs et celle de l'Autriche, et que, pour cela, il nous convenait de faire des traités distincts, en tâchant même d'obtenir que les plénipotentiaires de LL. AA. fussent envoyés en tout autre lieu qu'à Milan.

En ce qui concerne les indemnités que le gouvernement autrichien prétendait réserver aux particuliers, lord Palmerston pensait que le ministère sarde devait ne rien céder, et continuer à s'opposer à l'adoption de toute clause qui serait de nature à motiver de pareilles réclamations; que l'offre de 70 millions faite par le gouvernement du Roi était absolue, et correspondait à l'universalité des dommages-intérêts aux quels il pouvait être tenu, sauf à l'Autriche à faire la distribution de cette somme, ainsi qu'elle le croirait convenable. Interrogé sur le point de savoir si, à cet égard, l'Angleterre serait disposée à nous appuyer; lord Palmerston répondit affirmativement, et ajouta qu'il avait même écrit à Vienne, et qu'il ferait répéter par lord Ponsomby au cabinet impérial que le chiffre ci-dessus énoncé devait embrasser toutes les indemnités quelconques dûes pour le fait de la guerre.

Quant aux importantes questions d'amnistie et de nationalité lord Palmerston ne se dissimula point que l'Autriche était en droit de refuser qu'on insérât dans le traité des stipulations qui pussent faire croire que ses déterminations à ce sujet n'ont pas été complètement libres; qu'en acceptant l'article 2 du contre-projet formulé par le gouvernement du Roi, elle s'ôtait le mérite d'un acte qu'elle a intérêt à faire paraître entièrement volontaire et spontané; qu'il ne voyait pas trop quel moyen nous aurions d'obtenir ce que nous souhaitions, si le cabinet autrichien ne vou-

lait pas nous l'accorder ; il se réserva toutefois d'écrire à Vienne sur ce point, lorsqu'il en serait le cas.

En somme, lord Palmerston était d'avis que l'on écartât de la discussion toute question étrangère à la paix ; il estimait en conséquence que nous devions repousser la plus grande partie des articles additionnels de M. de Bruck, comme tendant à embrouiller les négociations, et à retarder indéfiniment une solution que tout le monde désirait ; qu'il fallait réduire la matière du traité au rétablissement des limites qui séparaient, avant la guerre, le territoire des deux états, en offrant 70 millions, pour toutes indemnités, et en présentant, dans ce sens, un *ultimatum*, accompagné d'une note, touchant le refus d'admettre le gouvernement impérial à traiter au nom des ducs de Modène et de Parme, sauf à ces princes à faire valoir directement leurs réclamations auprès du gouvernement du Roi, s'ils le jugeaient à propos, au moyen de mandataires nommés à cet effet (1).

Pendant que M. le comte Gallina déployait à Londres le zèle le plus louable, M. le marquis Emmanuel d'Azeglio, chargé d'affaires de S. M. à Paris, ne demeurait pas inactif. A la suite de plusieurs entretiens avec lord Normanby, il eut l'occasion de se convaincre de l'intérêt réel que le ministre anglais

(1) Dépêche de M. le comte Gallina à M. le chev. d'Azeglio: 26, 27, 30 juin et 2 juillet.

portait au Piémont. Lord Normanby n'avait en effet cessé d'appuyer auprès de son gouvernement la plupart des arguments que le cabinet sarde mettait en avant, pour repousser les prétentions toujours excessives que l'Autriche avait renouvelées dans le dernier projet de traité. En ce qui regardait spécialement la question des ducs, cet homme d'état pensait que peut-être il y aurait moyen de la tourner, en admettant, pour cette fois seulement, l'Autriche à traiter au nom de ces princes, en vertu du fait de l'occupation de leur territoire par les troupes impériales, d'autant plus que cette occupation pouvait être considérée, plutôt comme ayant eu lieu du consentement des puissances, que comme étant le résultat nécessaire de la guerre, et affectant directement le gouvernement du Roi. A ce terme moyen partant d'une idée plus ingénieuse que vraie, M. le marquis d'Azeglio opposa avec raison qu'il s'agissait bien moins, dans le cas actuel, de chercher une couleur propre à déguiser certaines stipulations, que d'envisager le fond même des choses, et de prévenir les conséquences graves qui pourraient résulter de tel ou tel système, de telle ou telle détermination; que le droit d'occupation indéfinie des duchés par les troupes autrichiennes était précisément ce que nous avions intèret de contester, parceque ce prétendu droit était contraire aux traités qui avaient eu pour but de fonder l'équilibre de l'Europe et en particulier celui d'Italie, en

y créant des états complètement indépendants; qu'en s'établissant, en qualité de suzeraine, dans ces mêmes duchés, et en nous faisant consentir, soit directement, soit indirectement à la reconnaître comme telle, l'Autriche, déjà si puissante en Lombardie, prolongerait autour de nous ses lignes formidables, et se mettrait au travers de nos communications avec la Toscane et le reste de la Péninsule, ce qui était, pour nous, une question de vie ou de mort (1).

Informé de la tournure que prenaient les négociations, et animé des plus vives sympathies pour notre pays, un haut personnage, déjà cité dans le chapitre II de ce précis historique, essaya à son tour d'utiliser, en faveur du gouvernement du Roi, ses relations avec les agents diplomatiques de l'Autriche. Après avoir sondé la pensée des envoyés de cette puissance à Paris, il fit savoir à M. le marquis Emmanuel d'Azeglio que l'on pourrait en finir en convenant des bases suivantes: 75 millions pour toutes indemnités; adoption d'une clause qui ferait participer à la paix les ducs de Modène et de Parme; insertion d'un article portant, sous forme d'énonciation générale, qu'un traité de commerce serait incessamment conclu entre les parties contractantes. En ce qui touche les questions d'amnistie et de nationalité, il avoua que l'Autriche ne pour-

(1) Dépêche de M. le marquis Emmanuel d'Azeglio à M. le chev. d'Azeglio, présid. du conseil: 28 juin et 12 juillet.

rait jamais accéder à nos prétentions à ce sujet; que toutefois il croyait avoir persuadé les envoyés impériaux de consentir à une stipulation d'où serait écarté le mot *amnistie*, mais qui porterait en substance que tout individu compromis dans les événements politiques de 1847 et de 1848 ne pourrait être inquiété à raison de ce fait (1).

Quelques jours après, il adressa à M. le marquis Emmanuel d'Azeglio une note plus précise, où il disait qu'à l'effet de conclure la paix avec l'Autriche, on conviendrait des bases suivantes:

1° On ne parlerait ni de nationalité ni d'institutions libérales pour la Lombardie; on stipulerait un équivalent de l'amnistie, en disant que les individus impliqués dans les derniers événements ne seraient point recherchés, et qu'on respecterait leurs personnes et leurs propriétés.

2° Quant à l'indemnité, on la fixerait à 75 millions au lieu de 70, en déclarant qu'au moyen de cette somme, les deux duchés, les communes et les particuliers seraient indemnisés, sauf à l'Autriche à faire la part de chacun, ainsi qu'elle l'entendrait.

3° En ce qui regarde la prétention du cabinet impérial de traiter au nom des ducs, on y satisferait en se bornant à dire « que la présente paix est

(1) Dépêche de M. le marquis Emmanuel d'Azeglio à M. le président du conseil: 12 juillet.

« commune non seulement à LL. MM. l'empereur
« d'Autriche et le roi de Sardaigne, mais encore à
« LL. AA. RR. les ducs de Parme et de Modène ».

Dans cette note, ce même personnage ajoutait qu'il *croyait*, sans pourtant en être *certain*, mais comme une conjecture tout à fait *fondée*, que, de cette manière, les questions pendantes pourraient être résolues. Il pensait qu'on commettrait une faute, en perdant du temps, à moins qu'on ne fût d'avis que la Hongrie dût décidément triompher des Autrichiens et des Russes (1).

Revenons un instant à la mission de M. le comte Gallina.

Depuis sa première entrevue avec lord Palmerston, M. l'envoyé extraordinaire de S. M. avait eu l'occasion de voir plusieurs autres membres du cabinet anglais, et il s'était convaincu de la continuation des bonnes intentions primitivement manifestées à notre égard. Ce cabinet tout entier pensait que la Sardaigne devait nécessairement conserver en Italie, une position marquée et indépendante; que le gouvernement du Roi, ayant donné des preuves incontestables de bonne volonté, et ayant toujours suivi franchement les conseils de l'Angleterre, cette puissance lui devait tout son appui, dans les limites toutefois de la ligne politique qu'elle s'est tracée; que les principes adoptés

(1) Dépêche du 15 juillet.

par le gouvernement britannique ne lui permettaient pas, à la vérité, d'en venir à une intervention directe, mais que les questions devenant chaque jour plus graves, et le besoin de les résoudre plus urgent, il se proposait d'user de toute son influence et de tous les moyens de persuasion qui étaient en son pouvoir, pour terminer le plutôt possible nos arrangements.

Dans le cours de ces divers entretiens, spécialement avec lord Minto, M. le comte Gallina s'était attaché surtout à faire bien comprendre la nécessité où nous nous trouvions de conclure la paix avant la convocation du parlement; il remarquait avec raison que les élections étant douteuses, le parti modéré se retirerait, si l'Angleterre et la France ne nous soutenaient ostensiblement et de toutes leurs forces, et qu'alors, en Piémont, le champ demeurait ouvert à toutes les mauvaises passions; tandisque l'appui de ces deux puissances y maintiendrait beaucoup d'éléments, à l'aide desquels on pourrait y ramener l'ordre, et y faire renaître la prosperité; que pour celà, le gouvernement sarde, le seul qui fut vraiment national dans la Péninsule, avait besoin de toute sa liberté d'action, de toute son indépendance; que, par ce moyen, il acquerrait et conserverait la juste influence que sa position et ses institutions étaient de nature à lui assurer dans toutes les questions d'avenir qui pourraient dorénavant surgir en Europe (1).

(1) Dépêche de M. le comte Gallina à M. le président du conseil: 7 juillet.

Ces pensées si nobles et si vraies, M. le comte Gallina eut encore l'occasion de les exprimer au représentant de la République française à Londres. Les questions de nationalité et d'amnistie furent celles qu'il plaida d'abord avec plus de chaleur. Il fit observer ensuite qu'en face de la persistance de l'Autriche dans la plupart de ses prétentions primitives, il ne nous restait plus d'autre ressource que celle de la résistance, à moins que les puissances amies ne nous donnassent le conseil explicite de consentir aux sacrifices qu'on voulait nous imposer (1).

Reçu de nouveau par lord Palmerston, M. le comte Gallina s'empressa de faire connaître à ce membre du cabinet anglais le point où se trouvaient les négociations, d'après les dernières dépêches qui lui étaient parvenues. Lord Palmerston lui réitera les assurances qu'il lui avait données auparavant, en formulant de rechef son opinion sur les différentes questions qui faisaient l'objet des nos difficultés avec l'Autriche. A ces protestations bienveillantes, M. le comte Gallina répondit que le gouvernement du Roi était pénétré de la plus vive reconnaissance pour l'appui que l'Angleterre voulait bien lui accorder, mais que cet appui, tel qu'il s'était manifesté, ne suffirait peut-être pas pour faire prévaloir nos motifs d'opposition, s'il ne se

(1) Lettre de M. le comte Gallina à M. le marquis Emmanuel d'Azeglio, chargé d'affaires de S. M. à Paris: 6 juillet.

traduisait par des actes plus formels, plus évidents, plus ostensibles que ceux qui avaient eu lieu jusqu'alors ; que, sans cela, on ne manquerait pas de donner une interprétation facheuse à notre juste résistance aux exigences du cabinet de Vienne. Il exprima en conséquence le désir d'avoir une réponse officielle aux questions ci-dessus énoncées, et déclara qu'il avait été chargé expressément par son cabinet de présenter, à cet effet, une note au gouvernement britannique. Lord Palmerston répliqua qu'il ne voyait aucune difficulté à nous satisfaire sur ce point, et qu'il était même informé que nous avions le projet de faire une demande semblable au gouvernement français, qui, sans doute, n'hésiterait pas à nous donner aussi son avis (1).

Conformément à ce qui vient d'être dit, M. le comte Gallina s'empressa de rédiger une note où les divers points de nos discussions avec l'Autriche étaient reproduits d'une manière aussi lucide que saisissante ; il est inutile de l'insérer ici textuellement parce qu'elle n'est au fond que le résumé des arguments que le lecteur connait déjà ; il suffit de dire que M. le comte Gallina appelait spécialement l'attention du gouvernement anglais : 1° sur le montant de l'indemnité réclamée pour le fait de guerre ; 2° sur la prétention de

(1) Dépêche de M. le comte Gallina à M. le président du conseil : 11 juillet.

l'Autriche de traiter au nom et dans l'intérêt des ducs; 3° sur les questions de commerce et de territoire dont le cabinet de Vienne voudrait imposer la solution au gouvernement du Roi (1).

A cette note, lord Palmerston fit la réponse suivante :

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. « pour les affaires étrangères a l'honneur d'accuser « réception de la note que M. le comte Gallina, en- « voyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de « S. M. le roi de Sardaigne auprès de cette cour lui « a adressée le 13 du mois courant, pour appeler « l'attention du soussigné sur l'état des négociations « existantes entre les gouvernements de Sardaigne et « d'Autriche, et pour demander d'être informé des « vues du gouvernement britannique, quant au mo- « yen par lequel les points en question entre les deux « gouvernements pourraient s'arranger. Le soussigné « a l'honneur de répondre au comte Gallina, que le « gouvernement de S. M. a déjà donné des instru- « ctions à son ambassadeur à Vienne, pour faire des « représentations amicales au gouvernement d'Autri- « che sur les points encore en question entre la Sar- « daigne et l'Autriche. En attendant, par rapport à « la question de conclure de nouvelles conventions « entre la Sardaigne et les duchés de Parme et de

(1) Note de M. le comte Gallina à lord Palmerston : 13 juillet.

« Modène, le gouvernement de S. M. Britannique re-
« commanderait au gouvernement sarde d'offrir direc-
« tement aux gouvernements respectifs de ces duchés
« de conclure avec eux des traités qui rétablissent la
« paix, et reconnaissent les limites fixées par le traité
« de Vienne. — Il pourrait probablement aussi être
« nécessaire que quelque réglement de compte dût
« avoir lieu entre le gouvernement sarde et celui des
« duchés, relativement aux revenus perçus, et aux dé-
« penses faites pendant le temps que les duchés étaient
« occupés par les troupes sardes, et administrés par les
« agents du gouvernement sarde. — Foreign-office,
« 25 juillet 1849. — Signé Palmerston ».

Tandisque M. le comte Gallina obtenait de lord Palmerston la réponse que l'on vient de lire, M. le marquis Emmanuel d'Azeglio agissait auprès de M. de Tocqueville, ministre des affaires étrangères à Paris, pour que la France, qui nous avait toujours témoigné un si vif intérêt, se portât à des déclarations telles qu'on n'eût plus aucun motif de qualifier d'obstination notre résistance à des prétentions injustes et exagérées.

Dans un premier entretien avec cet homme d'état, M. le marquis d'Azeglio, après avoir exposé avec chaleur la situation du Piémont, et avoir cherché à prouver combien la France était intéressée à le soutenir, en usant à cet effet de tous les moyens dont elle pouvait disposer, annonça qu'il avait été chargé par son gouvernement de réclamer plus instamment que jamais

les bons offices de la République, et de solliciter auprès d'elle l'invitation de conclure la paix, moyennant les conditions qui seraient jugées convenables. M. de Tocqueville répondit, qu'il avait déjà chargé le ministre de France à Vienne de représenter, dans un langage aussi ferme et aussi énergique que possible, au gouvernement autrichien, les considérations favorables à notre cause, et les motifs qui devaient engager ce gouvernement, même dans son propre intérêt, à hâter la conclusion de la paix ; et qu'il se proposait d'envoyer incessamment, à cet agent diplomatique, de nouvelles instructions à ce sujet. Développant ensuite sa pensée sur la ligne de conduite qu'il convenait à la France de s'imposer, il fit remarquer que les sympathies d'un gouvernement pour un autre pouvaient se manifester de deux manières: ou par l'action pacifique des conseils, et par des démarches officieuses commandées par les intérêts du gouvernement ami ; ou en s'armant en sa faveur, et en intervenant directement pour la défense de sa cause ; qu'à cet égard, le cabinet français était bien résolu de s'en tenir au premier de ces deux moyens ; mais que ce moyen, bien que pacifique et officieux, ne serait pas moins employé d'une manière franche et énergique, sans pourtant aller jusqu'à la menace ; parceque faire usage de la menace avec l'intention de ne pas la soutenir par des faits analogues, c'est manquer de bonne foi, et abdiquer en quelque sorte sa propre dignité. Il ajouta qu'il voyait avec peine se

perpétuer parmi nous des tendances belliqueuses ; que malheureusement, depuis la révolution de février, on avait prononcé à la tribune de l'assemblée nationale bien des paroles imprudentes, qui avaient excité chez les peuples des espérances illusoires, espérances suivies des plus funestes déceptions ; mais que le gouvernement actuel de la République croyait devoir faire cesser cet état de choses, et qu'il s'exprimerait désormais avec une franchise qui ne pourrait plus donner lieu à de si cruelles erreurs ; que si toutefois le moment de déployer la force arrivait, ce même gouvernement, mettant de côté les vaines déclamations, se montrerait tel qu'il doit être. Il termina en disant que la France ne pouvait pas en conséquence donner au Piémont le conseil de repousser par un refus absolu et péremptoire des conditions de paix qui n'étaient peut-être pas toutes entièrement inadmissibles ; que quant à l'avis officiel que nous désirions obtenir du cabinet français, touchant les divers points de nos discussions avec l'Autriche, ce cabinet qui, jusqu'à present, avait toujours marché d'accord avec l'Angleterre, ne devait rien préjuger, avant d'avoir connu les intentions de cette puissance ; que du reste, il continuerait à faire, auprès du gouvernement impérial, les instances les plus pressantes, pour amener une solution qui fût conforme aux intérêts et à l'honneur de notre pays (1).

(1) Dépêche de M. le marquis Emmanuel d'Azeglio à M. le président du conseil : 1 juillet.

Peu de jours après cet entretien, M. le marquis d'Azeglio, se présenta chez M. le président de la République, à qui il fit connaître l'état des négociations, en le priant d'user de toute son influence pour hâter la conclusion de la paix (1).

Conformément aux intentions de son cabinet, il remit ensuite à M. de Tocqueville une note où il appelait l'attention du gouvernement français sur les deux points suivants: 1° refus de l'Autriche d'admettre le chiffre de 70 millions; 2° prétention de sa part de vouloir traiter au nom des ducs (2).

Le 19 juillet, M. de Tocqueville répondit à la note dont il s'agit. Voici la téneur de cette réponse:

« Monsieur, j'ai reçu la note que vous m'avez fait « l'honneur de me remettre par ordre du cabinet de « Turin, à l'effet de connaître l'opinion du gouverne- « ment de la République, sur deux principales diffi- « cultés qui paraissent retarder en ce moment le réta- « blissement de la paix entre la Sardaigne et l'Autriche. « Ces difficultés portent sur le chiffre des réclamations « pécuniaires formées par le cabinet de Vienne, et sur « la prétention manifestée par lui de traiter au nom « des duchés de Parme et de Modène. — Quant au « premier point, vous savez que les efforts de la France « ont constamment tendu à obtenir du gouvernement

(1) Dépêches du 4 juillet.
(2) Note du 9 juillet.

« autrichien qu'il réduisît ses réclamations dans des « limites proportionnées aux ressources du Piémont. « Tout récemment encore, j'ai chargé M. Delacour « d'en entretenir très-sérieusement M. le prince de « Schwarzenberg. Nous désirons vivement que le ca- « binet de Vienne ne méconnaisse pas la force des mo- « tifs qui doivent l'engager à se montrer plus facile « qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Nous ferons ce qui « dépendra de nous pour l'y déterminer; mais nous « avons la confiance que le cabinet de Turin, de son « côté, s'il fallait absolument ajouter quelque chose à « ses offres, pour assurer le succès de la négociation, « ne prendrait pas une résolution définitive, sans avoir « mis en balance, avec l'étendue de ce nouveau sa- « crifice, les dommages qu'entraînerait pour le Pié- « mont, je ne dis pas la reprise des hostilités, mais « seulement la prolongation d'une situation incertaine, « qui fait peser sur lui une partie des charges de la « guerre ; qui rend impossible le retour de la confiance « et de la sécurité ; qui enfin entretient dans les es- « prits une inquiétude dont les factions seules peuvent « tirer avantage . . . . . En ce qui concerne la pré- « tention élevée par le cabinet de Vienne de traiter « pour les duchés de Parme et de Modène, il nous « semble que le gouvernement piémontais s'exagère « singulièrement la portée de cet incident. Je conce- « vrais que si l'Autriche avait persisté à vouloir que « son plénipotentiaire stipulât dans l'intérêt de ces

« deux états, sans être muni par eux de pouvoirs
« formels et réguliers, le gouvernement piémontais se
« fût refusé à cette forme de négociation, dont l'irré-
« gularité évidente aurait été en effet de nature à sup-
« poser de dangereuses arrière-pensées. Mais si nous
« sommes bien informés de ce qui s'est passé à Milan,
« la chose n'en est plus là. Le plénipotentiaire autri-
« chien a reçu des pouvoirs du duc de Modène; il en
« recevra sans doute du duc de Parme; et je crois
« même que M. de Bruck s'était montré disposé à
« provoquer l'envoi d'agents spéciaux de ces deux
« princes. Il nous est impossible de voir dans cette
« manière de procéder, rien qui puisse constituer un
« précédent contraire à l'indépendance des deux du-
« chés; rien qui puisse fournir plus tard à l'Autriche
« un argument contre les réclamations que provoque-
« raient les atteintes portées à cette indépendance.....
« En résumé, Monsieur, la franchise et la loyauté,
« qui présideront toujours aux démarches de notre
« politique, nous obligent à vous dire, qu'en ce mo-
« ment, le premier besoin de l'Italie en général, et du
« Piémont en particulier, nous parait être la paix; et
« qu'à notre avis, en ajournant cette paix, on dimi-
« nue, au lieu de les accroître, les chances de la con-
« duire à des conditions convenables. Sans doute quel-
« que nécessaire que soit la fin de la guerre, il ne
« conviendrait pas au Piémont de l'obtenir par un traité
« qui mettrait son existence en péril, ou son honneur

« en question : jamais la France ne donnera à un peuple « voisin et ami, dont le sort l'intéresse de tant de ma- « nières, et la touche à un si haut point, un conseil « qu'elle-même, dans de pareilles circonstances, ne « voudrait pas accepter. Mais ce n'est point ainsi, nous « devons le déclarer, que les choses nous apparaissent ; « les bases du traité, telles que nous les connaissons, « maintiennent sans altération l'intégrité du territoire « piémontais ; elles assurent à la monarchie sarde les « conditions de son existence politique ; elles laissent « intact son honneur ; et si, comme nous l'espérons, « l'Autriche se désiste d'un partie de ses prétentions « exagérées, en matière d'indemnité, de telles condi- « tions semblent acceptables. Après une guerre qui a « justifié et accru la juste renommée de bravoure dont « jouit dans le monde l'armée piémontaise, mais qui « s'est terminée par de très-grands revers, il était « peut-être difficile d'espérer davantage. Recevez etc. « — Signé de Tocqueville ».

Le jour même où il adressait à M. le chargé d'affaires de S. M. à Paris la réponse que l'on vient de lire, réponse pleine de loyauté, et dictée par le désir sincère d'être utile au Piémont, M. de Tocqueville écrivait dans le même sens à M. de Bois-le-Comte, ministre de France à Turin, avec prière de communiquer sa dépêche à M. le président du conseil.

Dans cette dépêche, M. de Tocqueville annonçait « que le gouvernement de la République continuait à

« se préoccuper vivement de la négociation pendante « entre l'Autriche et le Piémont ; qu'il attachait le plus « grand prix à ce que la paix fût rétablie entre ces deux « puissances, et qu'il était convaincu, que, pour attein- « dre ce but, et éviter tout-à-la-fois des exigences plus « grandes de la part de l'Autriche, ou des difficultés « nouvelles, naissant de l'état des esprits dans le Pié- « mont, il était absolument nécessaire de se hâter ».

Venant ensuite à l'examen des deux questions sur lesquelles le cabinet de Turin avait demandé l'opinion du gouvernement français, M. de Tocqueville continue à croire que, si l'Autriche voulait en réalité s'attribuer sur les duchés une espèce de droit de tutelle, en traitant en leur nom, sa prétention serait évidemment dangereuse et inadmissible : mais qu'il n'en était point ainsi ; que le plénipotentiaire autrichien se présentait muni de pouvoirs émanés des ducs eux-mêmes ; qu'on arrivait à la vérité de cette manière à renfermer dans un seul et même traité, et ce qui se rapportait à l'Autriche, et ce qui se rapportait aux ducs, mais qu'on pouvait citer une infinité d'exemples analogues, où des intérêts parfaitement distincts avaient abouti à un règlement collectif ; qu'il n'était donc ni juste ni utile de retarder, pour un semblable motif, la conclusion de la paix.

Pour ce qui est de la question de l'indemnité, M. de Tocqueville s'exprime en ces termes : « J'avais tou- « jours été d'avis que les demandes de l'Autriche, en « matière d'indemnité, étaient excessives et inadmis-

« sibles. Je pensais que c'était à tort qu'elle s'obstinait « à fixer au chiffre de 75 millions l'indemnité proprement dite ; je trouvais surtout qu'ajouter à une in-« demnité déterminée le principe d'une indemnité in-« définie, et dont le règlement devait avoir lieu plus « tard, c'était ne rien terminer, et placer le Piémont « dans une situation qui n'était ni sûre ni digne. J'ai « lieu de croire qu'à notre pressante sollicitation, l'Au-« triche est prête à descendre le chiffre de l'indemnité « de guerre à 70 millions, et à fixer, dès-à-présent, « à un million, le chiffre de l'indemnité demandée pour « pertes individuelles. Je n'hésite pas à vous dire, M., « que, si je ne suis pas trompé dans mes prévisions, et « si en effet l'Autriche se montre disposée à réduire à « ce point ses prétentions, le gouvernement de la Ré-« publique ne verrait pas, sans un vif chagrin, la Sar-« daigne rejetter une solution qui lui paraît favorable, « et prendre ainsi une responsabilité que nous ne vou-« drions pas partager ».

Enfin, se résumant, M. de Tocqueville termine de la manière suivante cette dépêche remarquable : « Je vous « ai déjà mandé, et je repète que, dans l'intérêt du Pié-« mont, une solution immédiate me paraît nécessaire; « que les conditions de la paix ne peuvent que s'ag-« graver à mesure que la paix tarde à se conclure; que « mille difficultés et mille périls peuvent surgir si le « traité n'est pas signé avant que les chambres piémon-« taises se réunissent, et que l'ensemble de ces circon-

« stances nous a convaincus, qu'en conseillant à S. M.
« le roi de Sardaigne de conclure sur les bases indi-
« quées, nous agissons, non seulement en amis de la
« paix, mais en amis sincères et éclairés du Piémont
« et de son gouvernement ».

En s'exprimant ainsi qu'on vient de le voir, M. de Tocqueville ne faisait qu'insister aux principes politiques qu'il avait eu déjà l'occasion de développer dans une dépêche adressée le 6 juillet à M. de Bois-le-Comte, et que nous croyons utile de reproduire ici dans son entier :

« Je n'ai pas besoin de vous dire que les négocia-
« tions encore pendantes entre l'Autriche et la Sar-
« daigne forment, en ce moment, l'objet principal de
« nos communications. Dans ces communications, le
« gouvernement de la République ne fait point mys-
« tère de ses sympathies ; il y exprime très-vivement
« ses opinions sur les démarches de l'Autriche, et il
« met une grande insistance à obtenir l'abandon ou
« la modification des clauses dont le Piémont a le plus
« à se plaindre. Je compte persévérer dans cette voie,
« et j'espère que le gouvernement anglais agira de son
« côté dans le même sens.

« Toutefois, je ne voudrais pas que, de mon lan-
« gage, le cabinet de Turin pût tirer des conclusions
« qui dépasseraient la limite d'action dans laquelle les
« circonstances nous obligent à nous renfermer sur ce
« point ; je tiens à être d'avance très-explicite.

« Les conditions qui sont faites au Piémont par le « gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, « sont rigoureuses sans doute; mais cependant elles « ne menacent ce royaume, ni dans l'intégrité de son « territoire, ni dans son honneur; elles ne lui en- « lèvent point la force qu'il doit conserver, ni la juste « influence qu'il est appelé à exercer sur la politique « générale de l'Europe, et en particulier sur les affaires « de l'Italie. Le traité qu'on lui propose de signer est « facheux, sans doute, mais il n'est point désastreux; « et après que le sort des armes a prononcé, il ne dé- « passe pas ce qui était naturellement à craindre.

« La France n'a négligé et ne négligera aucun moyen « pour obtenir que ce projet soit modifié ; elle est dis- « posée à s'unir avec le gouvernement de S. M. la « Reine de la Grande-Brétagne, dans ce but. Elle in- « sistera fortement pour obtenir du gouvernement au- « trichien les changements qu'elle croit conformes, « non seulement aux intérêts du Piémont, mais encore « à ceux même de l'Autriche, et au maintien facile « et durable de la paix générale. Elle usera, pour at- « teindre ce résultat, de tous les moyens que la diplo- « matie peut lui fournir; mais son intention n'est « point d'aller au delà. Elle ne croit pas que, dans « les limites où la question se pose, et dans le degré « où les intérêts du Piémont sont engagés, il soit « opportun de faire plus.

« Ayant cette opinion ferme et mûrie, elle n'hésite

« point à la faire connaître. Laisser croire même, « par son silence, à des résolutions extrêmes qu'on « n'a pas prises; suggérer des espérances qu'on est « pas certain de vouloir réaliser; pousser indirecte- « ment, par des paroles, à une action qu'on ne croit « pas devoir appuyer par des actes; engager, en un « mot, les autres, sans s'engager positivement soi- « même; ou s'engager, sans le savoir, plus qu'on ne « croit et ne veut: c'est là, de la part des gouverne- « ments, comme des particuliers, une manière d'agir « qui ne me paraît ni prudente ni honnête. Vous pou- « vez compter, Monsieur, que tant que j'occuperai le « poste où la confiance de M. le président de la Ré- « publique m'a placé, le gouvernement de la Répu- « blique n'encourra pas un tel reproche. Il n'annon- « cera rien qu'il ne soit résolu à exécuter; il ne pro- « mettra rien qu'il ne soit décidé à tenir; et il mettra « autant son honneur à dire d'avance ce qu'il ne veut « pas faire, qu'à réaliser avec promptitude et avec « rigueur ce qu'il aura dit qu'il ferait.

« Vous voudrez bien lire cette dépêche à Monsieur « d'Azeglio.

« Recevez, etc. — Signé: de Tocqueville. »

Il est nécessaire de remarquer ici que M. le marquis Emmanuel d'Azeglio, ayant remis le 9 juillet au gouvernement français la note qu'il avait rédigée, conformément aux ordres de son cabinet, ce ne fut que dix jours après, que M. de Tocqueville lui transmit la ré-

ponse qui a été reproduite précédemment; et que ce n'est que le 23 du même mois que M. le président du conseil eut connaissance, soit de cette réponse, soit de la dépêche adressée à M. de Bois-le-Comte, où, comme on vient de le voir, M. le ministre des affaires étrangères à Paris, faisait espérer que, grâce aux instances de la France, l'Autriche consentirait à réduire à 71 millions le chiffre des indemnités qui lui étaient dûes. Cet intervalle de temps, qui est précisément celui où M. de Bruck, ainsi qu'on le verra bientôt, présenta son *ultimatum*, et pendant lequel le gouvernement du Roi dut croire que les puissances amies avaient épuisé inutilement tous les moyens d'actions dont elles pouvaient disposer en sa faveur, cet intervalle de temps, disons-nous, expliquera comment le cabinet sarde, sollicité de toutes parts de conclure la paix, et pressé par les circonstances qui pouvaient devenir chaque jour moins favorables à sa cause, comme elles le sont effectivement devenues, peu après la conclusion du traité, par la ruine de l'insurrection hongroise, dut autoriser MM. les ministres plénipotentiaires du Roi à Milan, à porter à 75 millions le chiffre offert pour l'indemnité.

CHAPITRE V.

Insistance de M. de Bruck à ses prétentions pécuniaires. — Motifs de cette insistance.— Eclaircissements à ce sujet. — État des négociations. — Envoi de M. le comte de Pralorme à Milan. — Instructions remises à ce plénipotentiaire. — Ultimatum *du cabinet de Vienne. — Dépêche de S. Ex. le prince de Schwarzenberg à M. de Bruck.— Observations sur l'*ultimatum. *— Nouvelles conférences. — Intervention officieuse de S. Ex. le feld-maréchal Radetzky. — Entretien particulier de M. de Pralorme avec M. de Bruck. — Question de la restitution du parc d'artillerie de Peschiera. — Projet de traité rédigé par les plénipotentiaires sardes. — Délibération du cabinet de Turin touchant l'*ultimatum. *— Offre de 75 millions. — Dépêche de M. le président du conseil; exposition de la situation. — Projet d'articles additionnels. — Nouvelles discussions sur la question de l'amnistie. — Note présentée à cet égard, à M. de Tocqueville, par M. Emmanuel d'Azeglio. — Lettre de M. Emmanuel d'Azeglio à M. le président de la République française. — Continuation des discussions sur la question de l'amnistie. — Déclaration remise à M. de Bruck par les plénipotentiaires sardes. — Lettre écrite par M. de Pralorme au prince de Schwarzenberg. — Engagements du cabinet de Vienne au sujet de l'amnistie. — Lettre du feld-maréchal Radetzky à S. M. le roi de Sardaigne. — Communication du décret d'amnistie. — Délibération du cabinet sarde sur la forme et le contenu de cet acte. — Instructions aux plénipotentiaires. — Nouvelles conférences. — Conclusion de la paix.*

On a vu dans le quatrième chapitre de ce précis historique quel était l'état des négociations à Milan, au commencement du mois de juillet, et l'on a pu juger que, par le défaut de concessions réciproques, principalement

du côté de l'Autriche (car le gouvernement du Roi, en ce qui le concernait, était presque arrivé aux dernières limites du possible), ces négociations pouvaient être considérées comme de nouveau suspendues.

Pour motiver son insistance sur le chiffre de l'indemnité, M. de Bruck prétendait que, lorsque M. le baron de Metzburg, secrétaire d'ambassade de S. M. I. s'était rendu à Turin, dans le but de renouer les conférences, M. le président du conseil lui avait dit que les négociations se rouvriraient sur la base de 70 millions, *afin de laisser quelque chose à faire aux plénipotentiaires*; mais en ceci M. de Bruck faisait évidemment erreur : M. le président du conseil ne pouvait avoir prononcé, et n'avait réellement prononcé ces paroles, qu'à une époque où le cabinet sarde offrait 60 ou 65 millions (1).

Il suffit au reste de jetter un coup d'œil sur ce qui a été dit précédemment, pour se convaincre que, loin d'avoir *tergiversé*, comme l'en accusait le négociateur autrichien, par suite d'une méprise qui eût été facile à reconnaître, le gouvernement du Roi, après s'être cramponné long-temps à l'offre de 50 millions, n'avait cédé qu'à une force irrésistible, en portant successivement cette offre à 60, puis à 65, puis à 70 millions. Celà explique le langage un peu vif que l'on remarque dans

(1) Dépêche de M. le chev. d'Azeglio à MM. les plénipotentiaires: 8 juillet.

une dépêche que M. le président du conseil adressait alors à M. le comte Gallina, afin d'engager cet homme d'état à redoubler d'efforts auprès du cabinet anglais, et à présenter le plutôt possible, à lord Palmerston, la note officielle dont le lecteur a déjà connaissance : « Il « résulte de tout ceci, dit-il, qu'il nous faut, à l'heure « qu'il est, forcer de voiles . . . ; je dois vous annoncer « en attendant, que ma résolution est bien prise de ne « rien changer aux conditions que vous connaissez, et « qui, selon moi, doivent être notre *ultimatum*. Si M. « de Bruck veut retourner à Vienne, comme il nous « en menace, il en est sûrement bien le maître ; mais « j'espère qu'au moins on aura pu s'assûrer qui d'entre « nous a réellement tergiversé » (1).

Ainsi donc, d'un côté, l'insistance de l'Autriche dans ses principales prétentions, et de l'autre, la résistance que leur opposait le cabinet de Turin, dans l'attente d'un conseil explicite de la part des puissances amies, et dans la conviction d'avoir fait toutes les concessions compatibles avec l'honneur et les intérêts du pays, avaient réduit les négociations à un état d'affaissement qui équivalait à une suspension. Il ne restait que deux points sur lesquels la discussion pouvait être considérée comme encore ouverte : la question de la délimitation du territoire, le long du canal le Gravellone, en face de Pavie,

(1) Dépêche de M. le chev. d'Azeglio à M. le comte Gallina : 6 juillet.

et celle du renouvellement de la convention du 4 décembre 1834, relative à la répression mutuelle de la contrebande. A cet égard, M. de Bruck avait déclaré qu'il consentirait à régler chacun de ces objets par des traités distincts, pourvu que la passation de ces traités précédât ou accompagnât la conclusion de la paix. MM. Dabormida et Boncompagni, en donnant avis de ce fait à M. le président du conseil, jugèrent à propos d'engager le gouvernement du Roi à envoyer à Milan une personne mieux informée qu'eux des différentes phases que ces deux questions avaient subies (1).

D'après cette ouverture, le cabinet sarde crut devoir désigner, pour la mission dont il s'agit, S. Ex. M. le comte de Pralorme, autrefois ambassadeur de S. M. à Vienne, puis ministre de l'intérieur à Turin, et actuellement ministre d'état, ambassadeur de S. M. à Paris. Comme il était difficile de séparer complètement la discussion des deux questions susdites de celles qui concernaient la conclusion même de la paix, M. de Pralorme fut aussi chargé de concourir avec MM. Dabormida et Boncompagni, au but final des négociations (2).

Voici du reste les instructions remises à ce nouveau plénipotentiaire; elles résument d'une manière très-lucide la situation du ministère vis-à-vis de l'Autriche, au moment où elles furent rédigées.

(1) Dépêche de MM. les plénipotentiaires à M. le chev. d'Azeglio : 6 juillet.

(2) Dépêche de M. le chev. d'Azeglio à MM. les plénipotentiaires : 16 juillet.

« J'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître « de vive voix que le Roi, appréciant hautement vos « lumières et votre longue expérience et votre habi- « leté dans les affaires, avait déterminé d'adjoindre « V. Ex. aux deux plénipotentiaires auxquels il a déjà « précédemment confié les négociations relatives à la « conclusion de la paix avec l'Autriche; je m'em- « presse aujourd'hui de vous remettre, M. le comte, « les pleins pouvoirs de S. M. par lesquels vous « êtes chargé de concourir à ce but important, et plus « spécialement en outre de traiter toutes les questions « qui se rapportent soit à la fixation des limites entre « les deux états sur le point en contestation près du « Gravellone, soit au commerce et à la répression de « la contrebande.

« En prenant lecture des instructions dont sont « munis le général Dabormida et le chevalier Bon- « compagni, ainsi que des rapports précédents de ces « plénipotentiaires, V. Ex. a vu à quel point se trou- « vent actuellement les négociations dont il s'agit; je « crois cependant à propos d'en indiquer ici les prin- « cipaux points. — M. de Bruck voulait, ainsi que « vous l'avez remarqué, stipuler dans le même traité « pour les ducs de Modène et de Parme et Plaisance; « nous avons, de notre coté, insisté pour traiter et « stipuler séparément avec leurs plénipotentiaires, afin « d'écarter toute idée que nous puissions admettre l'es- « pèce de suzeraineté que l'Autriche voudrait s'at-

« tribuer sur ces princes: nous sommes d'autant plus « portés à soutenir cette proposition, que lord Pal- « merston partage et appuie notre manière de voir à « cet égard. Si cependant l'Autriche refusait abso- « lument de conclure un traité qui ne fût pas com- « mun aux ducs, il faudrait s'en tenir à la rédaction « que nous avons proposée à ce sujet, ou bien, ce « qui serait plus simple encore, y insérer un article « par lequel il serait dit que les ducs seront invités « à accéder, en ce qui les concerne, au traité. Mais « dans aucun cas, il ne peut être question d'inde- « mnités à donner de notre part à ces princes : nous « consentirions néanmoins à ce qu'il fût stipulé que « l'on s'entendra sur le règlement des intérêts réci- « proques entre leurs états et ceux de S. M.

« L'article principal du traité est celui qui fixe « les indemnités de frais de guerre et autres en fa- « veur de l'Autriche. En élevant le montant total de « ces indemnités à 70 millions, nous avons atteint « les dernières limites du possible pour nos finances, « et nous sommes bien déterminés à ne rien ajouter « à cet énorme sacrifice. La discussion sur ce point « ne peut par conséquent rouler que sur le mode et « sur les termes de ces indemnités, dans lesquelles se « trouvent comprises celles que les particuliers et les « villes pourraient réclamer de notre part.

« Un point non moins essentiel est celui de l'amni- « stie; c'est pour nous une question d'honneur et de « conscience.

« L'Autriche croit son amour-propre engagé à ne « pas en faire une condition de la paix: notre inten- « tion n'est pas de porter la moindre atteinte à ce « sentiment, et nous ne tenons essentiellement qu'à « ce que l'amnistie ait effectivement lieu. Si elle est « accordée spontanément et avant la signature du « traité, nous serons pleinement satisfaits; mais dans « le cas contraire, il est indispensable qu'un article « du traité ou une promesse formelle garantisse aux « Lombards et autres, compromis dans les derniers « événements, qu'ils ne seront ni poursuivis ni mo- « lestés en aucune manière, à raison de la part qu'ils « y ont prise. Nous n'attachons pas d'importance aux « expressions de cette disposition, mais seulement à « la chose même.

« Les plénipotentiaires de S. M. doivent aussi in- « sister pour que les promesses d'Olmutz, qui recon- « naissent la nationalité italienne, soient confirmées; « si cependant il y a impossibilité de l'obtenir du « négociateur autrichien, ils pourront passer sur cette « proposition, afin de ne pas compromettre ou retar- « der la conclusion de la paix.

« Quoique d'après l'armistice du 26 mars, l'éva- « cuation du territoire sarde par les troupes autri- « chiennes doive avoir lieu immédiatement après la « conclusion de la paix, il sera bon néanmoins d'in- « sérer un article qui renouvelle cette disposition de « la manière la plus formelle.

« La restitution du matériel qui nous a été retenu « injustement à Peschiera, doit aussi être vivement « réclamée de notre part.

« Quant aux deux questions qui sont plus parti- « culièrement confiées à V. Ex., celle relative au Gra- « vellone lui est trop parfaitement connue pour que « j'aie à lui donner aucune instruction pour ce qui « la concerne, et je ne saurais mieux faire que de « m'en rapporter entièrement à ce qu'elle croira con- « venable sur ce point.

« Dans la question commerciale, l'Autriche paraît « tenir beaucoup à renouveler la convention de 1834, « pour la répression de la contrebande. V. Ex. n'aura « pas de difficulté à y consentir, en en limitant tou- « tefois la durée à quelques années, sauf le renou- « vellement successif, et moyennant qu'il nous soit « accordé, pour correspectif, la réduction des droits « d'entrée de nos vins en Lombardie, au dessous du « taux où ce droit était avant la cessation de la con- « vention précitée. Cette demande nous paraît d'au- « tant plus juste, que c'est précisément dans le but « d'obtenir une diminution de ce droit, que le gou- « vernement du Roi a dénoncé la dite convention. « Vous savez, Monsieur le comte, que le traité de « 1751, qui se rattache à notre question commer- « ciale avec l'Autriche avait été considéré par le ca- « binet sarde comme résilié, et par le cabinet de « Vienne comme résiliable; il nous importerait assez

« que, dans les discussions et les arrangements dont « vous êtes chargé, vous réussissiez à faire définiti- « vement déclarer que ce traité a cessé d'avoir son « effet.

« Le plénipotentiaire autrichien a montré le désir « de faire un traité de commerce. Nous ne repous- « sons point cette proposition, mais des stipulations « de cette nature exigeant un certain temps, il con- « viendrait, pour ne pas retarder la conclusion de la « paix, de se borner, pour le moment, à insérer un « article dans le traité actuel, par lequel on s'engage- « rait à ouvrir des conférences, dans le but de né- « gocier et conclure un traité de commerce, d'après « le principe d'une parfaite réciprocité.

« M. le général Dabormida et M. le chevalier « Boncompagni, en qui V. Ex. trouvera des collabo- « rateurs animés du même zèle et des mêmes senti- « ments qu'Elle, lui communiqueront toutes les piè- « ces, documents et instructions dont ils sont munis, « pour l'accomplissement de la tâche importante à la- « quelle V. Ex. est appelée à s'associer. De son côté, « Elle voudra bien donner à ces messieurs connais- « sance de la présente instruction.

« Je ne terminerai pas cette dépêche sans vous té- « moigner, M. le comte, la plus vive reconnaissance « pour la déférence obligeante avec laquelle vous « avez accueilli la proposition de joindre votre pré- « cieuse coopération à la leur, et pour le dévouement

« rare de V. Ex. aux intérêts de l'état, qui, dans cette « circonstance, l'a emporté sur toutes les considéra- « tions personnelles.

« Je prie etc. »

En envoyant M. le comte de Pralorme à Milan, afin de faciliter, par le concours de ce diplomate expérimenté, l'œuvre des deux autres négociateurs, le cabinet de Turin avait donné à celui de Vienne une preuve évidente de son désir sincère de conclure la paix. Tout portait donc à croire que l'Autriche nous saurait gré de cette manifestation, et se relâcherait un peu de sa rigueur. Mais quel ne fut pas l'étonnement de nos plénipotentiaires, lorsque, le 18 juillet, M. de Bruck leur communiqua un troisième projet de traité, qui était, disait-il, l'*ultimatum* de son gouvernement, et leur donna connaissance d'une dépêche qu'il venait de recevoir de la part de S. Ex. le prince de Schwarzenberg, touchant ce même projet, et dont voici la traduction?

Vienne, 13 juillet 1849.

« Monsieur le Ministre,

« Après avoir pris en mure considération l'état des « négociations pour la paix, comme il en résulte de « vos derniers rapports, le conseil des ministres s'est « décidé à déclarer aux plénipotentiaires piémontais:

« que le projet de traité tel que vous le leur avez
« communiqué en dernier lieu, atteint, selon l'avis
« du cabinet impérial, l'extrême limite des conces-
« sions possibles; et que si le gouvernement sarde de-
« vait ne pas l'accepter dans le terme de quatre jours,
« vous avez l'ordre de quitter Milan, et de retourner
« à votre poste à Vienne ».

Le projet de traité présenté, ainsi qu'on vient de le dire, par M. de Bruck aux plénipotentiaires sardes, et sur l'acceptation et sur le refus duquel ceux-ci devaient faire une réponse définitive, dans le terme de quatre jours, n'était guère que la reproduction des deux autres, et notamment de celui du 19 juin. Dans ce nouveau projet, le cabinet autrichien fixait à 80 millions de francs l'indemnité qui lui revenait, pour les frais de la guerre (article 6). Le mode de payement y était stipulé sur des bases telles, qu'un simple particulier aurait cru son honneur en quelque sorte compromis s'il les eût toutes acceptées. Vingt millions devaient être payés comptant, au moyen d'un mandat payable à Vienne, à la fin du mois d'août. Pour garantie du payement des 60 millions restants, le gouvernement sarde délivrait immédiatement au gouvernement autrichien 60 inscriptions d'un million de francs chacune, portant intérêt au cinq pour cent, sur le grand livre de la dette publique de Sardaigne. Ces inscriptions devaient être retirées toutes dans l'espace d'une année, à raison de cinq millions par mois, à commencer

au mois de septembre, et ainsi, de mois en mois, contre le versement du montant de leur valeur nominale à effectuer, à Vienne, en argent comptant; puis venait cette clause étrange: « Si par quelque motif que ce « soit, le gouvernement sarde manquait de retirer ces « inscriptions, et d'en faire le versement respectif, « *ne fût-ce que d'un seul terme mensuel*, le gouverne- « ment de S. M. I. serait autorisé alors, par ce fait « même, de faire vendre à la bourse de Paris ou à « celle de Londres, *toutes les inscriptions* qui se trou- « veraient encore entre ses mains; et le déficit qui en « pourrait résulter, relativement à leur valeur nomi- « nale, sera à la charge dudit gouvernement sarde, « et le montant devra en être payé par lui, argent « comptant, dans le plus bref délai (article 6) ».

Non seulement l'Autriche nous obligeait, par le projet dont il s'agit, à lui payer la somme de 80 millions, mais elle réservait encore aux ducs de Modène et de Parme, et à leurs sujets respectifs, le droit de demander au Piémont des dédommagements pour le fait de la guerre, en maintenant, à cet effet, l'institution d'une commission mixte, et, en cas de discordance, l'arbitrage de S. M. le roi des Pays-Bas. Toutefois en ce qui concerne cet article du traité, M. de Bruck, se conformant aux ordres de son gouvernement, se présentait muni de pleins pouvoirs spéciaux de la part des deux princes ci-dessus nommés (article 4).

Dans ce même projet, on renouvelait, sans corres-

pectif, la convention du 4 octobre 1834. La contestation du Gravellone y était tranchée complètement en faveur de l'Autriche. Enfin il ne s'y trouvait pas un mot d'amnistie pour les Lombards.

Lorsque M. de Bruck communiqua ce troisième projet de traité à MM. les plénipotentiaires, ceux-ci ne purent s'empêcher de lui témoigner leur surprise. Ayant cru devoir revenir sur la question de l'amnistie, ils reçurent du négociateur autrichien une réponse qui se réduisait à dire, que M. de Bruck écrirait à Vienne, afin d'obtenir quelques concessions à cet égard, quand tous les autres points auraient été réglés et convenus. En ce qui touche les difficultés relatives à la délimitation du territoire, proche du Gravellone, à la résiliation du traité de 1751, et au renouvellement de la convention de 1834, il se montra disposé à en faire l'objet d'un traité à part, et même à consentir à la suppression de la surtaxe mise en 1847 sur l'introduction des vins du Piémont en Lombardie. Mais il insista pour que le cabinet sarde eût à prendre, le plus promptement possible, une détermination catégorique concernant l'*ultimatum* du cabinet impérial. Dans un second entretien, qui eut lieu le même jour, MM. les plénipotentiaires après avoir fait observer combien l'acceptation de semblables conditions serait onéreuse pour le Piémont, déclarèrent qu'ils pourraient proposer au conseil des ministres de porter à 75 millions le chiffre de l'indemnité; que toutefois le payement en numéraire de la somme

de 20 millions, à la fin d'août, était une charge au dessus de nos forces, et que certainement l'Autriche ne devait pas compter que nous prissions l'engagement de la supporter. Là-dessus M. de Bruck interrompit les conférences, en disant qu'il était inutile de les continuer, puisque le chiffre de 80 millions était le dernier mot de son gouvernement (1).

Le lendemain, MM les plénipotentiaires se rendirent chez S. Ex. le maréchal Radetzky, qui engagea vivement M. le comte de Pralorme à revoir M. de Bruck. Quoique cette nouvelle entrevue ne pût avoir aucun caractère officiel, après la notification faite par le négociateur autrichien de l'*ultimatum* du cabinet de Vienne, M. le comte de Pralorme ne crut pas devoir s'y refuser (2). Il eut en effet, le jour même, avec M. de Bruck un entretien des plus importants, où il eut le bonheur d'applanir quelques unes des difficultés qui s'opposaient à la conclusion de la paix. Ainsi, en ce qui concerne la question de principe, relative au mode d'intervention des ducs de Modène et de Parme dans le traité, il proposa de réduire ce même traité à cinq ou six articles purement politiques, et conséquemment applicables aussi bien aux ducs qu'à l'Autriche, et de déclarer que ces princes seraient invités à y accéder. Quant à la question pécuniaire et aux autres questions

(1) Dépêche de MM. les plénipotentiaires à M. le président du conseil : 18 juillet.

(2) Dépêche du 19 juillet.

non politiques, on les aurait décidées dans des articles additionnels. M. de Bruck approuva cette idée, et pria M. de Pralorme de rédiger, en ce sens, un projet de traité. La discussion s'étant ensuite engagée sur d'autres points plus spéciaux, le plénipotentiaire sarde démontra par les arguments les plus convaincants combien était juste la résistance que nous avions opposée et que nous opposions encore aux principales prétentions de l'Autriche.

Ebranlé en quelque sorte par les raisons pressantes que M. le comte de Pralorme avait accumulées contre le chiffre toujours exorbitant de l'indemnité, M. de Bruck, tout en maintenant ce chiffre à 80 millions, offrit d'y comprendre les dommages-intérêts afférents aux ducs, lesquels il évaluait à quatre millions, et dont le cabinet de Vienne se serait chargé de faire la répartition entre ces deux princes. M. le comte de Pralorme, récapitulant les motifs si souvent reproduits dans le cours de la négociation, fit voir que le chiffre ci-dessus énoncé, même en y comprenant les indemnités ducales, était au dessus des forces du Piémont. Il chercha à prouver que, dans cette hypothèse, le gouvernement du Roi aurait avantage à traiter directement avec les ducs: 1° parceque la liquidation durerait plusieurs années, ce qui donnerait de grandes facilités pour le paiement; 2° parce qu'une demande non liquide subit ordinairement des réductions, et que, sous

ce rapport, nous y trouverions encore un bénéfice (1).

Immédiatement après cet entretien où fut également agitée la question de la restitution du parc d'artillerie de Peschiera, M. de Pralorme, de concert avec ses collègues, rédigea le nouveau projet de traité en six articles dont l'idée avait été approuvée par M. de Bruck, et le transmit à M. le président du conseil des ministres à Turin, sauf à s'occuper, le jour suivant, de la rédaction des articles additionnels qui devaient contenir la solution de la question de l'indemnité et des autres questions non politiques déjà discutées.

Le premier article de ce projet était relatif au rétablissement des relations amicales qui existaient anciennement entre les parties contractantes. Dans le second, on rappelait l'observation des traités et conventions en vigueur au moment où la guerre avait éclaté. Les limites du Piémont du côté du Pô et du Tésin, telles qu'elles sont déterminées par l'acte final du traité de Vienne, et la renonciation de S. M. le roi de Sardaigne à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà de ces mêmes limites, sauf le droit de réversion de la Maison de Savoie sur le duché de Plaisance, faisaient l'objet du troisième et du quatrième article. Le cinquième était ainsi conçu : « S. A. R. l'Archiduc, « Duc de Modène, et S. A. R. l'Infant d'Espagne, Duc « de Parme, seront invités à accéder au présent trai-

(1) Dépêche de M. de Pralorme à M. le président du conseil : 20 juillet.

« té ». Le sixième enfin se rapportait au terme convenu pour l'échange des ratifications et la notification des accessions.

A la réception de l'*ultimatum* de M. de Bruck, et du projet de traité que nous venons de mentionner, le conseil des ministres se réunit, et après mûre délibération, prit le parti, pour en finir, de porter ses offres à 75 millions. Afin que le lecteur se rende compte de cette détermination, il devra reporter son souvenir sur ce qui a été dit à la fin du chapitre précédent; il verra que, le 9 juillet, M. le marquis Emmanuel d'Azeglio, ministre de Sardaigne à Paris, avait remis à M. de Tocqueville une note extrêmement pressante, où il demandait, au nom de son cabinet, un avis officiel au gouvernement français, relativement aux conditions de la paix, et que ce ne fut que le 23 du même mois que M. le président du conseil eut connaissance, soit de la réponse du cabinet de Paris à la note dont il s'agit, soit de la dépêche adressée par M. de Tocqueville à M. de Bois-le-Comte, où l'Autriche était représentée comme ayant singulièrement modifié ses prétentions pécuniaires, et comme étant disposée à terminer moyennant 71 millions. C'est dans cet intervalle de temps que le gouvernement autrichien fit remettre son *ultimatum* aux plénipotentiaires sardes, et que ceux-ci, devant croire avec raison qu'on ne pourrait en finir autrement, pensèrent qu'il convenait d'engager le gouvernement du Roi à ajouter quelque chose à sa dernière offre.

Les motifs de cette offre, et la situation du cabinet sarde, en ce moment-là, sont au reste exposés avec autant de clarté que de sens dans la dépêche que M. le président du conseil écrivait le 21 juillet à nos négociateurs, à Milan.

« J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'hon-« neur de m'adresser le 18 de ce mois, et dans la-« quelle, en rendant compte de la conférence que vous « veniez d'avoir avec M. le chevalier de Bruck, vous « m'avez transmis le nouveau projet de traité qu'il « vous a remis comme son *ultimatum*.

« J'ai mis ce projet, ainsi que les pièces dont il « était accompagné, sous les yeux du conseil, qui, « après un mûr examen, s'est arrêté aux observations « et aux délibérations suivantes.

« Dans le moment où les affaires de Hongrie don-« naient le plus d'embarras à l'Autriche, nous avons « fait preuve de la plus parfaite loyauté et de notre « sincère désir de la paix, en élevant de 20 millions « l'indemnité de guerre. Les principaux cabinets de « l'Europe nous ont rendu justice, et ont trouvé nos of-« fres plus que convenables. Nous étions donc en droit « de nous attendre à ce qu'après de si énormes sacri-« fices de notre part, la paix n'aurait pas tardé à être « conclue; mais au moment, où nous croyons toucher « à ce terme, l'Autriche vient de rendre impossible « toute négociation ultérieure, en nous lançant un *ul-« timatum* qui serait la ruine et le déshonneur du pays.

« L'abdication du Roi Charles-Albert aurait dû, « aux yeux de l'Autriche, effacer le souvenir d'une « agression qu'elle appelle injuste, et que nous sou- « tenons avoir été amenée par la force des choses. « Le Roi actuel, qui s'est placé si énergiquement à la « tête du parti de l'ordre et de la légalité, et dont les « brillantes qualités excitent toutes les sympathies, au- « rait dû s'attendre à ce qu'on respectât en lui le re- « présentant du principe monarchique, seule ancre de « salut pour le Piémont. Mais loin de là, on veut dés- « honorer son nom, écraser ses peuples et rendre tout « gouvernement impossible dans ses états. L'Europe, « mettant en regard la conduite du Piémont et celle « de l'Autriche, jugera de quel côté se trouvent la rai- « son, la générosité et la justice.

« Le Roi et son gouvernement, tout en déclarant « qu'ils se regardent comme victimes de l'abus de la « force, reconnaissent qu'il est de leur devoir d'épar- « gner de plus grands désastres au Piémont, qui, « dans les éventualités auxquelles le livrerait la ru- « pture des négociations, serait exposé à compro- « mettre ses plus chers intérêts, son avenir et ses in- « stitutions.

« Le gouvernement de S. M. ne peut pourtant pas « faire l'impossible; et il est incontestable que le ma- « réchal Radetzky, fût-il dans le palais du Roi, ne pour- « rait pas retirer du Piémont les sommes qu'on nous « demande, selon le mode de payement proposé.

« Nous nous sommes déterminés à pousser jusqu'à « 75 millions notre offre d'indemnités, à condition toute« fois que les termes et les modes de payement soient « exécutables, et que, dans cette somme, soient com« prises les réclamations des ducs de Modène et de Parme « que nous croyons pourtant ne pas pouvoir admettre « en principe, vu que nous ne leur avons pas fait la « guerre ; nous n'avons occupé leurs états qu'après qu'ils « en étaient sortis, et nous avons lieu de croire que « les sommes que nous y avons dépensées balancent celles « que nous en avons tirées ; ce qui du reste aurait be« soin d'être traité contradictoirement.

« Nous acceptons l'article v du projet remis le 20 « de ce mois à M. de Bruck, relatif aux ducs, ainsi « que l'article IV, concernant la renonciation à tout titre « comme à toute prétention sur les pays situés au-delà « des limites désignés par l'acte du 9 juin 1815.

« Il est de notre devoir et de notre honneur de de« mander qu'on accorde l'amnistie ; mais nous ne te« nons pas à ce mot qu'on peut éviter par une péri« phrase qui en rende le sens. Nous décidant à pousser « si loin les sacrifices pécuniaires de notre pays, nous « avons en quelque sorte acquis le droit de soutenir plus « fortement les intérêts des hommes qui se sont com« promis pour unir leurs destinées aux nôtres. Assu« rément l'amnistie est un acte qui émane de la seule « volonté du chef de l'état dans les circonstances ordi« naires ; l'exemple des traités prouve pourtant qu'il est

« d'un usage constant, dans les cas de renonciation à « des titres sur quelques provinces ou d'évacuation de « territoire, de stipuler pour ses habitants l'oubli du « passé. Nous n'avons nullement la prétention de l'exi- « ger de l'Autriche, reconnaissant que les moyens nous « manquent pour soutenir cette exigence; mais nous « devons lui faire observer que notre position est tout-à « fait exceptionnelle. Nous ne prétendons pas que l'Au- « triche reconnaisse en principe le vôte des populations; « mais elle doit sentir que nous sommes obligés en con- « science de réparer au moins, autant qu'il dépend de « nous, les fâcheuses conséquences des événements aux- « quels nous avons pris part, quand même elle ne vou- « drait pas admettre que, par honneur, nous ne pouvons « séparer entièrement notre cause de celles de gens qui « se sont confiés à notre loyauté: nous demandons « par conséquent l'oubli du passé. Dans le cas où l'on « nous refuserait cette demande, nous ne dénoncerions « pas l'armistice; mais nous serions contraints d'attendre « que l'Autriche revienne à de meilleurs sentiments.

« Je me résume en disant que nous acceptons le der- « nier projet concerté entre M. de Pralorme et M. de « Bruck, avec 75 millions d'indemnité tout compris, sui- « vant le mode de payement dont j'ai l'honneur de vous « transmettre le projet, et avec l'amnistie, ou procla- « mée avant la signature, ou stipulée dans le traité.

« Je pense que les questions du Gravellone et de la « contrebande feront l'objet de stipulations à part; je

« me réfère à cet égard à vos précédentes instructions, « comme aussi relativement à l'évacuation du territoire « qui doit avoir lieu immédiatement après la conclu- « sion du traité. Agréez, etc. ».

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, ce ne fut que trois jours après l'envoi de la dépêche que l'on vient de lire, que M. le président du conseil reçut communication de la lettre que M. de Tocqueville avait écrite le 19 juillet à M. de Bois-le-Comte, en explication de sa réponse à la note présentée au gouvernement de la République par M. le Marquis Emmanuel d'Azeglio, et où il disait: « qu'il y avait lieu de croire qu'à la pressante sollici- « tation de la France, l'Autriche serait prête à descen- « dre le chiffre de l'indemnité de guerre à 70 millions, « et à fixer, dès-à-présent, à un million le chiffre des « indemnités demandées pour pertes individuelles ». M. le président du conseil se hâta de donner connaissance de cette lettre à MM. les plénipotentiaires à Milan, en les engageant à ne pas dépasser, comme ils y avaient été autorisés éventuellement, la somme de 75 millions, et en exprimant le regret d'avoir connu si tard la réponse du cabinet français (1). Mais déjà alors MM. les plénipotentiaires s'étaient entendus avec M. de Bruck sur la question dont il s'agit. M. le comte de Pralorme en effet, avait transmis à Turin et communiqué au né-

(1) Dépêche de M. le président du conseil à MM. les plénipotentiaires : 23 juillet.

gociateur autrichien le projet des articles additionnels qui devaient être joints au traité et y faire corps; M. de Bruck les avaient agréés, sauf de très-légères variantes, auxquelles MM. les envoyés du Roi avaient consenti (1). Quoique dans ce projet, M. de Bruck eût laissé insérer le chiffre de 75 millions, une nouvelle discussion s'était engagée sur une nouvelle insistance de la part du plénipotentiaire impérial, pour obliger le gouvernement sarde à payer une somme plus forte; cette discussion toutefois n'avait pas duré long-temps, et le chiffre susdit avait fini par être définitivement adopté, comme devant correspondre à toutes indemnités quelconques dûes, soit à l'Autriche, soit aux ducs, soit à leurs sujets respectifs. Ce point arrêté, M. de Bruck avait remis à MM. les plénipotentiaires sardes une déclaration par laquelle il prenait l'obligation de signer immédiatement la paix suivant les bases convenues (2).

Mais un dernier obstacle s'opposait encore à ce qu'il en fût ainsi. La question de l'amnistie n'était point résolue.

Dans l'incertitude où se trouvait le cabinet de Turin sur le point de savoir si cette importante question recevrait une solution conforme à ses déclarations instantes et réitérées, déclarations par lesquelles il avait pris envers lui-même l'engagement formel de ne signer la

(1) Dépêches de MM. les plénipotentiaires à M. le président du conseil: 21 juillet.

(2) Dépêche du 24 juillet.

paix qu'autant qu'une amnistie réelle et efficace aurait été accordée aux sujets lombards-vénitiens, ainsi qu'aux habitants des duchés de Modène et de Parme, qui s'étaient compromis lors des derniers événements politiques, dans cette incertitude, disons-nous, et dans l'appréhension d'un résultat contraire à ses espérances, qui se présentait, sinon comme chose probable, du moins comme chose possible, le cabinet de Turin avait cru devoir donner à son ministre, à Paris, l'ordre d'adresser au gouvernement français une note, ayant pour but de demander à ce gouvernement quel appui il serait disposé à accorder au Piémont, dans le cas où le cabinet de Vienne refuserait l'amnistie requise, et élèverait de nouvelles difficultés.

Ce fut le 31 juillet que M. le marquis Emmanuel d'Azeglio, qui continuait à représenter la Sardaigne près la République française, remit à M. de Tocqueville la note dont il s'agit. Il ne sera pas sans intérêt d'en reproduire les principaux passages.

« Les dernières nouvelles venues de Turin relative-
« ment à la paix qui se négocie en ce moment entre
« la Sardaigne et l'Autriche, portent que l'on est par-
« venu, après plusieurs séances, à se mettre d'accord,
« et à fixer les conditions définitives de la paix, agréées
« par le plénipotentiaire autrichien, et sanctionnées par
« l'adhésion du cabinet piémontais. Une seule est restée
« en suspens, celle qui concerne l'amnistie . . . .
« Quoique tout s'accorde à faire pressentir un arran-

« gement prochain, il importe au gouvernement sarde « de prévoir toutes les éventualités, et d'aviser aux « conséquences qui résulteraient d'un refus de la part « du cabinet présidé par le prince Schwarzenberg. C'est « sur ce point que le soussigné a reçu l'ordre d'appe- « ler l'attention du gouvernement français, et qu'il vient « par conséquent s'adresser à M. de Tocqueville, mi- « nistre des affaires étrangères. La question qu'il est « chargé de présenter au gouvernement de la Répu- « blique est celle-ci : quel appui la France serait-elle « disposée à accorder à la Sardaigne, dans le cas où « l'Autriche refuserait l'amnistie, ou viendrait à élever « de nouvelles difficultés? Le soussigné croit inutile « d'ajouter ici que la condition essentielle de l'amnistie « est qu'elle soit sincère, efficace, et qu'il doit être con- « venu qu'elle s'étendra également aux duchés. Il se- « rait étrange en effet d'admettre une distinction quel- « conque entre des pays dont le droit est absolument « le même . . . . Le cabinet de Turin a, dans les « dernières conférences tenues à Milan, porté jusqu'aux « dernières limites l'esprit de conciliation, et a té- « moigné d'une manière éclatante son désir de signer « la paix, en se décidant à de grands sacrifices. Mais « il a été unanime à déclarer qu'il est fermement ré- « solu à ne pas céder sur la question de l'amnistie, « à laquelle il attache un sentiment d'honneur qui n'ad- « met pas de transaction. Fort de ce sentiment, que la « France ne saurait méconnaître, il est décidé en cas

« de refus, à affronter, même seul, une injuste invasion .... Le gouvernement du Roi attache une « grande importance à connaître promptement la ré- « ponse que le soussigné est chargé de solliciter du gou- « vernement de la République ; la célérité en ceci est « d'autant plus désirable que, si les propositions concer- « tées, en dernier lieu, à Paris, avec M. Hubner, étaient « parvenues à Turin quelques heures plutôt, elles au- « raient peut-être évité un sacrifice de quatre millions au « Piémont, sacrifice qu'il est de notre honneur de main- « tenir actuellement, depuis que des engagements ont « été pris. C'est donc pour éviter que de nouveaux « retards ne compliquent la situation, que le gouver- « nement désire obtenir cette réponse immédiate- « ment (1) ».

Le jour même où il remettait à M. de Tocqueville la note que l'on vient de lire, M. le marquis d'Azeglio, désirant intéresser toujours davantage M. le président de la République française au sort du Piémont lui écrivait une lettre dont voici un extrait :

« Dans l'excursion que V. A. fait en ce moment, « appelée qu'elle est par les vœux des populations, « ses moments sont précieux et comptés. Mais ceux « qui doivent décider des plus graves événements pour « mon pays ne le sont que trop aussi. Que cette puis- « sante raison me serve d'excuse pour la démarche

(1) Note du 31 juillet.

« que je crois de mon devoir de faire aujourd'hui. Le « cabinet de Turin vient de m'envoyer, par un cour- « rier, l'ordre de présenter au gouvernement de la « République une note portant que, malgré que l'on « soit tombé d'accord avec le plénipotentiaire autri- « chien, à Milan, sur tous les points contestés, un « seul a été réservé: la question d'amnistie pour la « Lombardie. On attend, à cet égard, la réponse du « cabinet de Vienne. Si cette amnistie n'est pas ac- « cordée, le gouvernement du Roi est décidé à se re- « fuser à la signature du traité. Dans le cas où, par « suite de ce refus, l'Autriche viendrait à nous atta- « quer, nous subirions seuls les chances d'une troi- « sième guerre, sans autre appui que le sentiment « profond de la justice de notre droit et de la légiti- « mité de notre défense. Mais nous ne pouvons croire « que la France, cette puissance voisine et amie, « veuille consentir à laisser consommer notre ruine... « Connaissant les sentiments généreux et élevés qui « animent V. A., permettez-moi, mon Prince, de « venir vous recommander la cause de mon pays... « C'est pour éviter que de nouveaux retards ne com- « pliquent notre situation, que mon gouvernement dé- « sire obtenir, le plutôt possible, la réponse que je suis « chargé de solliciter. En m'adressant à M. de Toc- « queville, j'ai voulu, mon Prince, invoquer aussi vo- « tre appui. Il est inutile que j'ajoute que c'est avec « une entière confiance que je le fais, et que, de quel-

« que nature que puissent être les communications dont « V. A. voudra bièn m'honorer, Elle peut compter, « de ma part, sur une discrétion sans bornes, comme « sur le plus entier dévouement (1) ».

Dans son premier entretien avec M. de Bruck, M. le comte de Pralorme n'avait pas jugé opportun de toucher à la question de l'amnistie. Déjà auparavant MM. Dabormida et Boncompagni avaient cru qu'il convenait de laisser momentanément cette question de côté, d'après l'assurance qu'une personne qui jouissait de la confiance de M. de Bruck (M. Mondolfo) leur avait donnée, dès la reprise des négociations, qu'on pourrait s'entendre ultérieurement à cet égard, M. le comte de Pralorme pensait comme ses collègues que cette question recevrait une solution plus satisfaisante, lorsqu'on serait tombé d'accord sur les autres points; il était persuadé que le plénipotentiaire autrichien nous appuyerait, à cet égard, auprès du cabinet de Vienne, sitôt qu'il serait tombé définitivement d'accord avec nous, concernant l'article de l'indemnité, qui était celui qu'il avait poursuivi jusqu'alors avec le plus d'activité. M. le général Hess, quoique attachant peut-être moins d'importance aux questions de finances qu'aux questions de principes, admettait, lui-même, qu'un décret d'abolition en faveur des émigrés lombards était une chose qui devait se faire; mais il prétendait qu'un

(1) Lettre du 31 juillet.

acte semblable appartenait essentiellement à l'initiative de l'Empereur, et ne pouvait émaner que de sa clémence souveraine (1).

Lorsque le dernier projet de traité rédigé par MM. les plénipotentiaires sardes, et les conventions additionnelles qui devaient y faire corps, eurent été communiquées à M. de Bruck, et que ce négociateur y eut adhéré, M. de Pralorme, chargé par ses collègues de suivre cette conférence non officielle, crut que le moment était venu de reprendre la question de l'amnistie. Il le fit avec chaleur, et insista sur la nécessité de cette concession, en déclarant que non seulement elle formait une condition essentielle et fondamentale de la paix, mais qu'il la considérait comme une des principales garanties d'ordre que nous eussions dans ce moment là, en ce sens qu'on ne trouverait pas en Piémont un homme d'honneur, ami de son pays, qui voulût conserver ou accepter un porte-feuille, au prix d'un traité qui ne fût pas accompagné d'une amnistie. Frappé de ces raisons, M. de Bruck promit d'employer tout son crédit auprès du cabinet de Vienne, et même d'user de l'influence de S. Ex le feld-maréchal Radetzky, de M. le général Hess et de M. le comte de Montecuccoli, pour arriver au résultat désiré, dans la meilleure forme possible (2).

(1) Dépêche de M. de Pralormo à M. le président du conseil : 20 juillet.

(2) Dépêche du 21 juillet.

Deux jours après cet entretien M. de Bruck fit dire à MM. les plénipotentiaires sardes, qu'il était prêt à signer, dès le lendemain, le projet de traité concerté avec eux, et à accepter une déclaration portant que la ratification de ce même traité par le gouvernement sarde n'aurait lieu que lorsque l'amnistie aurait été publiée (1).

Conformément à cette ouverture, et à l'autorisation qu'ils avaient reçue à cet égard de leur gouvernement, MM. les plénipotentiaires concertèrent avec M. de Bruck la déclaration qu'on va lire :

« Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi « de Sardaigne, étant convenus d'une manière défini- « tive, avec S. Ex. M. le chevalier de Bruck, plé- « nipotentiaire de S. M. I. R. Apostolique, du traité « de paix et articles additionnels séparés, dont les co- « pies sont jointes à la présente, déclarent être auto- « risés par leur gouvernement à signer ce traité, aus- « sitôt que, par un acte du gouvernement impérial, « il sera garanti que les sujets du royaume Lombard- « Vénitien, qui ont pris une part quelconque à l'in- « surrection et à la guerre passée, soit qu'ils se trou- « vent dans le pays, ou qu'ils aient émigré, ne se- « ront inquiétés, pour ces faits, ni dans leurs per- « sonnes, ni dans leurs propriétés. Ils prennent en « conséquence l'engagement de signer ce traité, dès

(1) Dépêche du 23 juillet.

« que cet acte sera parvenu à leur connaissance ».

« Milan, le 24 juillet 1849 ».

Signé: de Pralorme, Dabormida, Boncompagni.

M. de Bruck, qui avait pleinement approuvé cette déclaration, ou plutôt avec qui elle avait été concertée et convenue, aurait désiré, au moment même de la transmettre à Vienne, de pouvoir y introduire des modifications; il aurait voulu que MM. les plénipotentiaires sardes se fussent bornés à y énoncer qu'ils signeraient le traité, aussitôt *que la question d'amnistie aurait reçu une solution favorable*; mais MM. de Pralorme, Dabormida et Boncompagni refusèrent d'adopter cette nouvelle rédaction qui ne précisait rien, et laissait la question dont il s'agit dans tout le vague de l'interprétation et de l'arbitraire. M. de Bruck dut donc l'envoyer telle quelle à son gouvernement, avec une copie du projet de traité ci-dessus cité, et des conventions additionnelles qui y faisaient suite. Un secrétaire d'ambassade, M. de Metzburg, fut chargé de cette mission; il partit de Milan dans la nuit du 24 au 25 juillet, pour se rendre dans la capitale de l'Empire, et requérir une prompte réponse de la part du cabinet impérial (1).

M. le comte Pralorme profita de cette circonstance pour adresser à M. le prince de Schwarzenberg la lettre que nous reproduisons ici:

(1) Dépêche de MM. les plénipotentiaires à M. le président du conseil: 24 juillet.

« Milan, 24 juillet 1849.

« Mon Prince,

« Mon sincère et respectueux dévouement à la per-
« sonne du Roi et aux intérêts de mon pays, m'ont
« imposé le devoir de sortir momentanément de la
« retraite dans laquelle j'ai vécu, depuis 1841, pour
« prêter ma coopération aux négociations d'une paix
« devenue désormais également nécessaire au repos
« du Piémont, du reste de l'Italie, de l'Autriche, de
« l'Europe entière. Je ne me suis pas dissimulé les
« obstacles que j'allais rencontrer, dans l'accomplis-
« sement de cette tâche difficile, les chagrins que
« nous devions éprouver, mes collègues et moi, en
« cas d'insuccès, les injustices, les calomnies de la
« malveillance, si nous arrivons à la conclure. Au-
« cune considération ne m'a retenu, et c'est avec sa-
« tisfaction, qu'après bien des difficultés, nous sommes,
« mes collègues et moi, arrivés à la conclusion d'un
« traité onéreux à la vérité pour mon pays, mais qui
« ne blesse ni sa dignité, ni son honneur. S. Ex. M.
« le chevalier de Bruck informera V. A. du seul ob-
« stacle qui s'oppose encore aujourd'hui à la signature
« d'un traité sur lequel nous sommes parfaitement
« d'accord, savoir l'émanation d'un acte qui rende,
« d'une manière efficace et complète, à leur pays, à
« leur patrie, ceux parmi les sujets de S. M. l'Em-

« pereur qui ont pris une part si malheureuse à la der-
« nière guerre d'Italie, et aux événements qui en ont
« été le prélude ou la conséquence. Cette amnistie
« n'est pas une condition que la Sardaigne veuille im-
« poser ou exiger de l'Autriche. Nous savons très-bien
« que, dans notre position, nous n'avons pas de con-
« ditions à imposer; mais elle est pour nous une dette
« d'honneur, un devoir de conscience, une néces-
« sité si bien et si généralement reconnue, que nous
« serions prêts à renoncer aux avantages de la paix,
« à subir encore les conséquences de la fausse posi-
« tion dans laquelle nous nous trouvons, plutôt que
« de nous déshonorer en y renonçant. En disant *nous*,
« mon Prince, je m'associe aux sentiments des mini-
« stres du Roi, à ceux de mes collègues, de tout ce
« qu'il y a dans mon pays d'hommes de cœur et
« d'honneur. En effet non seulement le ministère ne
« pourrait signer la paix, s'il n'était complètement
« rassuré sur le sort des Lombards qui ont souffert
« avec le Piémont, mais j'irai plus loin, et avec cette
« franchise et cette loyauté qui ne m'ont jamais quitté
« dans ma longue et laborieuse carrière, je déclarerai
« à V. A. que le Roi ne trouverait pas, parmi les
« hommes qui se respectent, de quoi former un mi-
« nistère qui consentît à signer le traité, avant l'éma-
« nation de cet acte important et si essentiel. Je parle
« de conviction, et je n'hésite pas à vous renouveler,
« mon Prince, la déclaration que j'ai déjà eu l'hon-

« neur de faire à LL. EE. M. le maréchal Radetzky
« et M. le chevalier de Bruck, que, pour mon com-
« pte, je résisterais aux ordres du Roi, mon maître,
« à qui je suis cependant si loyalement, si complète-
« ment dévoué, s'il voulait m'imposer le ministère,
« avec la condition de renoncer à cette réparation de
« tant de maux, de tant de douleurs.

« Les nombreuses preuves de bienveillance, d'a-
« mitié dont V. A. daigne m'honorer depuis si long-
« temps, me donnent la conviction qu'Elle voudra bien
« accueillir favorablement la démarche que je me per-
« mets aujourd'hui de faire auprès d'Elle, et que, se
« rendant aux ardents désirs du Roi, à mes vives et
« instantes prières, Elle voudra bien provoquer, de
« la clémence de S. M. l'Empereur, un acte géné-
« reux qui sera bien hautement apprécié en Europe,
« et qui rendra à l'Italie cette paix, cette tranquillité
« dont elle sent si vivement le besoin.

« J'ai l'honneur etc. »

Signé: de Pralorme.

Quelques jours s'écoulèrent avant que la réponse du cabinet de Vienne arrivât. Enfin le 2 août, M. de Bruck vint déclarer officiellement à MM. les plénipotentiaires sardes, que son gouvernement, prenant en considération la position du Piémont, avait reconnu la nécessité de donner une amnistie aux sujets lombards-

vénitiens, qui s'étaient compromis dans les derniers événements politiques; que, dans la forme, cette amnistie émanerait du feld-maréchal Radetzky; mais que le cabinet de Vienne, tenant absolument à ce qu'on ne pût pas croire que cet acte lui était imposé, l'avait chargé, lui M. de Bruck, sous sa responsabilité personnelle, d'en régler la publication conformément à ce principe; que partant, le moyen le plus simple d'arriver au résultat qu'on se proposait d'atteindre serait de promulguer l'amnistie susdite pendant l'intervalle qui s'écoulerait entre la signature et la ratification du traité; qu'il s'engageait sur l'honneur au nom de son gouvernement, et que le feld-maréchal Radetzky s'engagerait aussi, dans une lettre qu'il écrirait au Roi, à ce sujet, à publier l'acte dont il s'agit à l'époque même qui aurait été convenue (1).

MM. les plénipotentiaires, répondant à M. de Bruck, firent observer qu'en insistant sur la question de l'amnistie, le cabinet de Turin n'avait jamais eu la pensée d'imposer à l'Autriche une condition, mais purement et simplement celle d'accomplir un devoir. Ils ajoutèrent que, pour mettre le gouvernement sarde en état de juger si l'amnistie qu'on se proposait de publier était de nature à lui permettre de signer la paix, il fallait nécessairement lui en communiquer le texte. Le négociateur autrichien se récria d'abord sur cette exi-

(1) Dépêche du 2 août.

gence; il lui semblait que la forme de l'amnistie ne pouvait devenir un objet de discussion entre les deux parties contractantes, puisqu'un tel acte devait essentiellement émaner de la volonté libre du souverain. Ayant déclaré toutefois que, le lendemain, le maréchal Radetzky écrirait au Roi, et lui enverrait une copie du décret d'amnistie, et qu'ainsi le but de la communication requise se trouverait rempli, MM. les plénipotentiaires crurent ne devoir faire aucune objection (1).

Le jour suivant en effet, S. Ex. le feld-maréchal Radetzky adressa à S. M. le texte de la proclamation d'amnistie qu'il avait mission de publier. Dans la lettre dont il accompagnait cet envoi, il s'engageait, en vertu de l'autorisation qu'il avait reçue de l'Empereur, à publier cette proclamation dans l'intervalle qui s'écoulerait entre la signature du traité et sa ratification (2).

Le conseil des ministres, appelé à délibérer sur la proclamation dont il s'agit, remarqua que S. Ex. le feld-maréchal, en indiquant les termes dans lesquels elle serait formulée, avait négligé de faire connaître les exceptions qu'on se proposait d'y introduire, il pensa donc qu'il convenait de demander la liste des personnes qui devaient s'en trouver exclues. En exprimant cet avis, M. le président du conseil recommandait à MM. les plénipotentiaires d'employer tous leurs

(1) Dépêche du 1 août.
(2) Lettre du 2 août.

moyens pour obtenir la réduction du nombre des individus qui demeureraient privés du bienfait de l'amnistie. « En même temps, disait-il, vous insisterez « vivement pour que l'on accorde à ces mêmes individus le droit d'émigration légale, qui emportera, « en leur faveur, celui de disposer des biens qu'ils « peuvent posséder en Lombardie. Il serait essentiel « également que le décret qui permettra aux réfugiés « lombards de rentrer librement dans leurs foyers, « contienne quelques mots qui soient de nature à rassurer, contre toutes poursuites, ceux qui sont déjà « dans le royaume. Quant à l'amnistie qui concerne « les duchés, il importe qu'elle soit accordée dans les « mêmes termes et aux mêmes conditions que celle « qui sera donnée par l'Autriche; ce doit être là une « conséquence nécessaire de l'accession de LL. AA. « RR. au traité de paix (1) ».

Dans cette dernière phase de négociations, comme dans les précédentes, MM. les plénipotentiaires déployèrent un zèle, une activité, une ardeur, dont on ne peut se faire une juste idée qu'en parcourant les nombreuses dépêches qu'ils adressèrent alors au gouvernement du Roi, et que nous croyons inutile de reproduire, parce qu'elles portent sur une infinité de questions de détail qui ne peuvent avoir, pour le lecteur, qu'un

(1) Dépêche de M. le président du conseil à MM. les plénipotentiaires : 5 août.

intérêt secondaire. Nous devons dire toutefois que l'avis du conseil des ministres, touchant la nécessité d'obtenir communication de la liste des individus que le gouvernement autrichien se proposait d'excepter de l'amnistie ne leur parut pas pouvoir être suivi sans inconvénients, et qu'ils préférèrent s'en tenir à la connaissance du chiffre des exclus, en insistant énergiquement à la réduction de ce chiffre, et en évitant ainsi de toucher aux questions de personnes, questions qui, dans les circonstances alors existantes, ne pouvaient être que difficiles et embarrassantes (1).

Enfin toutes les difficultés se trouvant applanies, et S. E. le feld-maréchal Radetzky ayant promis de modifier, dans le sens des demandes ci-dessus résumées, le texte de sa proclamation, il fut procédé, le 6 août, à 10 heures du soir, à la signature du traité.

Le lendemain M. le président du conseil écrivit à MM. les plénipotentiaires la lettre suivante:

« MM.

« M. le chevalier Jocteau, qui est arrivé ici à midi, « m'a remis le traité de paix et les articles additionnels que vous avez signés hier avec M. de Bruck, « et en me consignant aussi la dépêche qui accompagnait cette expédition, il m'a donné verbalement

(1) Dépêche de MM. les plénipotentiaires à M. le président du conseil : 6 août.

« les communications dont vous l'aviez chargé. Je me « suis empressé de porter cette importante nouvelle à « la connaissance du Roi, qui se trouve à Montcalier « et d'en faire part aussitôt au conseil des ministres. « Il m'est infiniment agréable d'avoir à vous exprimer, « Messieurs, la profonde et vive approbation avec la- « quelle tout le conseil a accueilli cette communica- « tion d'un si haut intérêt, et combien chacun des « membres qui le compose a su reconnaître que c'est « au zèle aussi éclairé que persévérant qui n'a cessé « de vous animer dans la conduite de ces négocia- « tions, qu'est principalement dû un résultat aussi « satisfaisant : M. le chevalier Jocteau, qui a recueilli « en personne le tribut des éloges du conseil, est « chargé de vous le rapporter. En mon particulier, « je ne puis que vous féliciter, de toute mon âme, « d'un succès si complet, qui a presque surpassé nos « désirs, du moins nos espérances; je ne puis que « répéter ici l'expression de ma reconnaissance la « mieux sentie pour l'empressement, l'habileté et le « dévouement admirables que vous avez mis à suivre « les directions que j'ai eu l'honneur de vous donner « durant votre mission, et à seconder les vues du « gouvernement de S. M. dans la conclusion de cet « acte si solennel et si important pour l'avenir de « notre pays. En vous témoignant la plus entière ap- « probation, sous tous les rapports, je dois spéciale- « ment vous l'exprimer relativement à la demande que

« vous avez fort sagement faite du nombre des exclu-
« sions de l'amnistie au lieu de la liste des exclus.

« Agréez etc (1) ».

C'est ainsi que s'est terminée cette longue et pénible négociation, dans laquelle, ainsi qu'il résulte de l'exposé même des faits, le gouvernement du Roi a usé de tous le moyens qui étaient en son pouvoir pour sauvegarder l'honneur de la nation, maintenir l'indépendance de l'État et l'intégrité du territoire, assurer à l'émigration lombarde une amnistie efficace, empêcher l'Autriche de s'attribuer sur les duchés de Modène et de Parme des droits contraires aux traités existants, alléger enfin autant que possible les charges pécuniaires qu'une dure nécessité devait imposer au pays.

(1) L'auteur de ce précis historique doit signaler ici, comme ayant pris une part des plus actives aux nombreux travaux qui ont précédé la conclusion de la paix, M. le chev. Louis-Frédéric Ménabréa, colonel du génie, premier officier au ministère des affaires étrangères, ainsi que M. le chev. Perrin, chef de division, conseiller de S. M. au même département. Les légations d'Angleterre et de France à Turin à l'époque des négociations étaient composées, la première de sir Abercromby, ministre plénipotentiaire, et de M. Bingham, secrétaire de légation; la seconde de M. Sain de Bois-le-Comte, ministre plénipotentiaire, et de M. Gustave de Reiset, secrétaire de légation; M. de Reiset avait précédemment régi la légation de France, depuis la fin de mai 1848, jusqu'à la fin d'août de la même année. Le gouvernement du Roi n'a eu qu'à se louer des membres de ces deux légations, qui ont toujours mis le plus grand empressement à le seconder dans l'œuvre importante de la pacification du Piémont.

155

DOCUMENTS.

DOCUMENTS.

I.

26 mars 1849.

Armistice conclu à Novare, entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. Ex. le Feld-maréchal, comte Radetzky.

Victor Emmanuel, Roi de Sardaigne, à qui S. M. le Roi Charles-Albert, au moment de son abdication, a confié le commandement en chef de l'armée, vu les circonstances de la guerre, a conclu avec S. Ex. le Maréchal, comte Radetzky, une suspension d'hostilités, dont les conditions, que les parties contractantes s'obligent à suivre fidèlement, sont les suivantes:

Art. 1.

Le Roi de Sardaigne donne l'assurance positive et solennelle qu'il se hâtera de conclure avec S. M. l'Empereur d'Autriche un traité de paix, dont cet armistice serait le prélude.

Art. 2.

Le Roi de Sardaigne dissoudra aussitôt que possible les corps militaires formés de lombards, hongrois et polonais, sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche, en se réservant toutefois de conserver dans son armée quelques officiers des dits corps, suivant ses convenances.

S. Ex. le Maréchal Radetzky s'engage au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche à ce que pleine et entière amnistie soit accordée à tous lesdits militaires lombards, hongrois et polonais qui rentreront dans les états de S. M. I. et R.

Art. 3.

Le Roi de Sardaigne permet, pendant la durée de l'armistice, l'occupation militaire par dix-huit-mille hommes d'infanterie et deux-mille de cavalerie de troupes de S. M. l'Empereur, du territoire compris entre le Pô, la Sésia et le Tésin, et de la moitié de la place d'Alexandrie.

Cette occupation n'aura aucune influence sur l'administration civile et judiciaire des provinces comprises dans le territoire susdit.

Lesdites troupes, au nombre total de trois mille, pourront fournir la moitié de la garnison de la ville et citadelle d'Alexandrie, tandis que l'autre moitié sera fournie par les troupes sardes.

La parole de S. M. le Roi est le garant de la sûreté de cette troupe de S. M. l'Empereur.

Les troupes autrichiennes auront libre la route de Valence à Alexandrie, pour leur communication avec la garnison de ladite ville et citadelle.

L'entretien de ces vingt-mille hommes et deux-mille chevaux par le gouvernement sarde, sera fixé par une commission militaire.

Le Roi de Sardaigne fera évacuer, sur la rive droite du Pô, tout le territoire des duchés de Plaisance, de Modène et du grand-duché de Toscane, savoir tous les territoires qui n'appartenaient pas avant la guerre aux États Sardes.

Art. 4.

L'entrée de la moitié de la garnison dans la forteresse

d'Alexandrie, à fournir par le troupes Autrichiennes, ne pouvant avoir lieu qu'en trois ou quatre jours, le Roi de Sardaigne garantit l'entrée régulière de ladite partie de la garnison dans la forteresse d'Alexandrie.

Art. 5.

La flotte sarde, avec toutes les voiles et tous les bateaux à vapeur, quittera l'Adriatique dans l'espace de quinze jours, pour se rendre dans les États Sardes.

Le Roi de Sardaigne donnera l'ordre le plus péremptoire à ses troupes, et invitera ses autres sujets qui pourraient se trouver à Venise, de rentrer immédiatement dans les États Sardes, sous peine de ne plus être compris dans une capitulation que les autorités militaires impériales pourraient conclure avec cette ville.

Art. 6.

Le Roi de Sardaigne promet, afin de montrer son vrai désir de conclure une paix prompte et durable avec S. M. l'Empereur d'Autriche, de réduire son armée sur le pied ordinaire de la paix, dans le plus court espace de temps.

Art. 7.

Le Roi de Sardaigne, ayant le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, et par conséquent aussi de conclure un armistice comme préliminaire de la paix, regarde, par cette raison même, cette convention de l'armistice inviolable.

Art: 8.

Le Roi de Sardaigne enverra immédiatement un plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs *ad hoc*, dans une ville quel-

conque à choisir d'un commun accord, pour y entamer les ouvertures de la paix.

Art. 9.

La paix même et ses conditions particulières seront faites indépendamment de cet armistice, et d'après les convenances réciproques des deux gouvernements.

S. Ex. le Maréchal, comte de Radetzky, se fait un devoir de prévenir sans retard la cour impériale du désir réel de S. M. Sarde de conclure une paix durable avec S. M. Impériale et Royale.

Art. 10.

La présente convention d'armistice est obligatoire pour tout le temps de la durée des négociations de la paix, et en cas de leur rupture, l'armistice devra être dénoncé dix jours avant la reprise des hostilités.

Art. 11.

Les prisonniers de guerre seront restitués immédiatement par les deux parties contractantes.

Art. 12.

Les troupes Impériales arrêteront leurs mouvements, et celles qui ont déjà passé la Sésia rentreront dans le territoire désigné ci-dessus pour l'occupation militaire.

Novare, le 26 mars 1849.

à l'original { VICTOR-EMMANUEL.
RADETZKY.
Major-général de l'Armée
CHRZANOWSKI.

II.

11 mars 1849.

Notification de S. Ex. le feld-maréchal, comte Radetzky, concernant le 2e article de l'armistice de Novare.

Le soussigné déclare que l'article deuxième de l'armistice de Novare du 26 mars, de la teneur suivante :

« Le Roi de Sardaigne dissoudra aussitôt que possible les corps militaires formés de Lombards, Hongrois, Polonais, sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche, en se réservant toutefois de conserver dans son armée quelques officiers desdits corps, suivant ses convenances :

« S. Ex. le maréchal, comte Radetzky s'engage, au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche, à ce que pleine et entière amnistie soit accordée à tous lesdits militaires lombards, hongrois et polonais, qui entreront dans les états de S. M. I. R. Apostolique ».

Aura sa pleine et entière exécution jusqu'au terme du quinze juin.

Milan, le 11 mars 1849.

Le Feld-maréchal

Commandant en chef les troupes II. RR. en Italie,

Radetzky.

III.

14 avril 1849.

Premier projet de Traité de paix entre l'Autriche et la Sardaigne présenté par M. de Bruck.

S. M. l'Empereur d'Autriche . . . . , et S. M. le Roi de Sardaigne, ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre, et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs états respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un Traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur d'Autriche . . . . , S. M. le Roi de Sardaigne . . . . , lesquels, après avoir reconnu leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

Art. 2.

La présente paix est déclarée commune à LL. AA. RR. l'Archiduc, duc de Modène, et l'Infant d'Espagne, Duc de Parme, alliés de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. 3.

Tous les traités et conventions conclus entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge point par le présent Traité.

Art. 4.

Les limites entre les états de S. M. l'Empereur et les états de S. M. le Roi de Sardaigne, et les limites entre les états de Leurs Altesses Royales, le Duc de Modène et le Duc de Parme, seront telles qu'elles existaient avant le commencement de la présente guerre, en 1848.

Comme toutefois il y avait contestation entre l'Autriche et la Sardaigne à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est stipulé que la limite en cet endroit sera formée par le *Thalweg* du canal dit Gravellone.

En ce qui concerne le pont sur le canal susdit, les deux parties contractantes s'engagent à lui appliquer et à mettre en vigueur, simultanément, avec le présent Traité, les mêmes stipulations qui sont contenues dans la convention conclue entre les deux états, le 25 août 1820, relativement au pont de Buffalora.

Art. 5.

S. M. le Roi de Sardaigne, tant pour Elle, que pour ses héritiers et successeurs, renonce à perpétuité de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire à tout titre, comme à toute prétention quelconque sur les pays situés entre les limites ci-dessus désignées de la Sardaigne, et la mer Adriatique. Le droit de réversion de la Sardaigne sur le duché de Plaisance est toutefois maintenu dans les termes des traités.

Art. 6.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à dissoudre immédiatement, par décret royal, la soi-disant *Consulta Lombarda* établie à Turin.

S. M. le Roi de Sardaigne révoque et déclare nulle et sans valeur aucune, la loi votée par les Chambres sardes et sanctionnée par le Roi Charles-Albert, allouant une subvention mensuelle de 600 mille francs à la ville et république de Venise. S. M. s'engage en même temps à ne plus prêter désormais à ladite ville et république aucun secours quelconque en hommes, en argent, vivres, munitions, ou matériaux de guerre, bâtiments, ni en quoi que ce soit.

Art. 7.

En cas que des navires soit à voile, soit à vapeur, appartenant au gouvernement autrichien, ou à la ville de Venise et ses dépendances, ou autres navires emportant des objets appartenants à l'état autrichien, ou à la ville de Venise et ses dépendances, dûssent partir des eaux de Venise, ou de son territoire, et que les uns ou les autres de ces navires, ayant à bord les objets susdits dûssent entrer dans quelque port, ville, ou district des états de S. M. Sarde, sans pouvoir se justifier sur tous les points par les autorités autrichiennes compétentes, les autorités sardes seront obligées de saisir sans délai les navires eux-mêmes ou les objets sus-mentionnés qu'ils auraient à leur bord, sous peine d'en rembourser la pleine valeur, afin qu'il en soit fait immédiatement la restitution aux autorités autrichiennes, ou à qui aura été désigné à cet effet, aux frais du propriétaire du navire respectif, ou de celui qui en aurait effectué le départ des eaux de Venise et de son territoire.

Art. 8.

Le traitement réciproque des sujets mixtes ayant souvent donné lieu jusqu'ici à des contestations, les deux puissances sont convenues à cet égard des dispositions suivantes:

1. Aucun sujet sarde ne pourra obtenir les droits de naturalisation autrichienne, qu'après avoir prouvé qu'il a légalement cessé d'être sujet sarde.

De même aucun sujet autrichien ne pourra devenir sujet sarde, sans avoir été préalablement délié, dans les voies légales, de ses devoirs de sujet autrichien.

2. Les conséquences de l'acte par lequel le sujet de l'un des deux états perd cette qualité, et obtient la naturalisation dans l'autre, s'étendent aussi sur la femme et les enfans mineurs, en calculant, pour ces derniers, le terme de la minorité d'après les lois du pays auquel les parents avaient jusqu'alors appartenu.

Comme la femme est obligée, d'après les lois en vigueur dans les deux états, de suivre le domicile de son mari, et qu'elle obtient de cette manière, par le fait même du mariage, la naturalisation dans l'état auquel appartient son mari, une sujette sarde, quand elle épouse un sujet autrichien, ou une sujette autrichienne quand elle épouse un sujet sarde, n'aura pas besoin de produire préalablement le permis d'émigration légale.

4. Les dispositions des articles 20 et 40 du nouveau Code civil sarde, en ce qui concerne les enfans dont le père, après avoir cessé d'être sujet sarde, a obtenu les droits de naturalisation autrichienne, et qui, par-là, sont devenus eux-mêmes sujets autrichiens, et en ce qui concerne les sujettes sardes qui ont été mariées avec un sujet autrichien, seront modifiées ainsi qu'il suit:

Les enfans et les veuves ne pourront désormais rentrer

dans les droits de sujets et sujettes sardes qu'après avoir été préalablement déliés, dans les voies légales, de leurs devoirs de sujets et sujettes de l'Autriche.

5. Le paragraphe 29 du Code civil autrichien stipulant qu'un étranger, entrant au service public de l'état, ou exerçant une profession qui exige le domicile dans le pays, devient par-là sujet autrichien, il est convenu que dorénavant aucun emploi ni aucun permis d'exercer une profession de la nature susdite ne pourra être conféré à un sujet sarde avant que celui-ci ne prouve préalablement d'avoir légalement émigré des états de S. M. Sarde.

Art. 9.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à évacuer immédiatement le territoire de Mentone et Roccabruna, appartenant en vertu des traités à la principauté de Monaco, et à en retirer les autorités sardes qui s'y sont établies, et a descendre le drapeau sarde arboré, dans les derniers temps, sur les remparts de la place de Monaco.

Art. 10.

Le Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au bout de 14 jours, ou plutôt si faire se pourra. En foi de quoi etc.

ARTICLES ADDITIONNELS ET SÉPARÉS.

Art. 1.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'Empereur d'Autriche la somme de soixante-dix millions de florins, argent de convention, à titre d'indemnité de frais de

la guerre, et la somme de vingt millions de francs, à titre d'indemnité des dommages soufferts par des sujets de S. M. I. R. A. pour la même cause.

Art. 2.

S. M. l'Empereur d'Autriche, en renonçant, pour lui et ses sujets, à toute indemnité ultérieure, pour frais de guerre ou dommages soufferts pendant la guerre qui vient d'être terminée, hormis les sommes stipulées dans l'article additionnel qui précède, réserve néanmoins expressément le droit de réclamation envers le gouvernement de S. M. Sarde et les prétentions d'indemnité des dommages soufferts pour la même cause par ses alliés LL. AA. RR., M. le Duc de Modène et M. le Duc de Parme et de Plaisance et leurs sujets respectifs. Pour opérer la liquidation de ces réclamations il sera établi sans délai une commission composée d'un membre autrichien, d'un membre sarde, et d'un troisième ou modenais, ou parmesan selon qu'il s'agira des intérêts de l'un ou de l'autre de ces duchés. Les tableaux respectifs de ces dommages devront être présentés dans l'espace de..... après que la commission susdite se sera réunie. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise après l'expiration de ce terme. Dans le cas où les commissaires précités ne seraient pas d'accord, on s'engage dès-à-présent à soumettre le point ou les points en litige à l'arbitrage de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. 3.

Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, il sera conclu incessamment, entre, les deux puissances, un Traité de commerce et de navigation fondé sur la base de la plus stricte réciprocité, par lequel les deux puissances s'engagent à placer dès-à-présent et à

l'avenir mutuellement leurs sujets respectifs sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les deux parties contractantes s'engagent à faciliter et à favoriser autant que possible le commerce légitime aux frontières de leurs territoires respectifs, et elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but, elles remettent de nouveau en vigueur à commencer de .... la convention conclue à cet effet entre l'Autriche et la Sardaigne, à Turin, le 4 décembre 1834, et s'obligent d'y introduire successivement toutes les améliorations que les circonstances auront rendu nécessaires pour réaliser le but qu'elles ont en vue.

Art. 4.

La présente Convention aura la même force et valeur que si les articles étaient insérés mot à mot dans le Traité principal de ce jour.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du Traité susdit.

Fait et signé, etc. etc.

IV.

17 juin 1849.

Projet de Traité remis par M. le président du conseil des ministres à MM. les plénipotentiaires sardes, lors de la reprise des négociations.

S. M. l'Empereur d'Autriche, et S. M. le Roi de Sardaigne, ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre, et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs états respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un Traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche ...... et S. M. le Roi de Sardaigne .... lesquels après avoir reconnu leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

Art. 2.

Tous les traités et conventions conclus entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur au mois de mars 1848, sont pleinement rappelés et confirmés ici.

Art. 3.

Les limites entre les états de S. M. l'Empereur d'Autriche et les états de S. M. le Roi de Sardaigne seront telles qu'elles existaient avant le commencement de la présente guerre, en 1848.

Art. 4.

S. M. le Roi de Sardaigne n'ayant été mù par aucune idée d'agrandissement de ses états, en entreprenant la guerre à laquelle le présent Traité est destiné à mettre fin, renonce tant pour Elle que pour ses héritiers et successeurs à tout titre comme à toute prétention sur les pays situés entre les limites ci-dessus désignées et qui constituent le royaume Lombardo-Vénitien.

Et de son côté S. M. l'Empereur d'Autriche, n'étant pas dans l'intention de faire servir le succès de ses armes à se délier des engagements pris envers ses sujets italiens, soit par les déclarations de son auguste ayeul, contenues dans l'acte de notification du 16 avril 1815 des patentes qui érigeaient en royaume les provinces Lombardo-Vénitiennes, soit tout récemment par la Constitution qu'il a lui-même octroyée à ses peuples, en date d'Olmutz, le 4 mars dernier, confirme en faveur des sujets italiens la reconnaissance de leur propre autonomie et de l'inviolabilité de leur nationalité.

S. M. I. s'engage en outre à accorder pleine et entière amnistie à ceux de ses sujets qui auraient pris une part quelconque à l'insurrection et à la guerre passée, de manière qu'ils ne puissent être inquiétés ni dans leurs personnes, ni dans leurs propriétés sous aucun prétexte à raison de leur conduite ou de leurs opinions politiques.

Art. 5.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'Empereur d'Autriche la somme de soixante-dix millions de francs à titre d'indemnité des frais de la guerre, de toute nature et espèce quelconque, quels que soient on puissent avoir été les dommages soufferts pendant la guerre par le gouvernement autrichien et par ses sujets, villes, corps moraux ou corporations, sans aucune exception.

Art. 6.

Le payement de l'indemnité susdite sera réparti de manière à ce que S. M. le Roi de Sardaigne puisse y faire face sans compromettre la fortune publique et dans les limites des ressources du pays. Une convention spéciale et séparée réglera les termes, les conditions et le mode des payements de ladite indemnité.

Art. 7.

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer immédiatement par les troupes autrichiennes, aussitôt après la stipulation du présent Traité, les états de S. M. le Roi de Sardaigne, soit le territoire sarde, dans les limites établies par l'article 3 de ce Traité.

Art. 8.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées au bout de 14 jours, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

V.

19 juin 1849.

Deuxième projet de Traité présenté par M. de Bruck.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre, et de rétablir, etc. etc.

Art. 1.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sairdaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs états, et sujets respectifs.

Art. 2.

La présente paix est déclarée commune à LL. AA. RR. l'Archiduc, duc de Modène, et l'Infant d'Espagne, duc de Parme, alliés de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. 3.

Tous les traités et conventions conclus entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge point par le présent Traité.

Art. 4.

Les limites entre les états de S. M. l'Empereur et les

états de S. M. le Roi de Sardaigne, et les limites entre les états de LL. AA. RR. le Duc de Modène et le Duc de Parme, seront telles qu'elles existaient avant le commencement de la présente guerre, en 1848.

Comme toutefois il y avait contestation entre l'Autriche et la Sardaigne, à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est stipulé que la limite en cet endroit sera formée par le Thalweg du canal dit Gravellone.

En ce qui concerne le pont sur le canal susdit, les deux parties contractantes s'engagent à lui appliquer et à mettre en vigueur, simultanément avec le présent Traité, les mêmes stipulations qui sont contenues dans la convention conclue entre les deux états de 25 août 1820, relativement au pont de Buffalora.

Art. 5.

S. M. le Roi de Sardaigne tant pour Elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au-delà des limites ci-dessus désignées de la Sardaigne. Le droit de réversion de la Sardaigne sur le duché de Plaisance est toutefois maintenu dans les termes des traités.

Art. 6.

Ce Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au bout de 14 jours, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi etc. etc.

ARTICLES ADDITIONNELS ET SÉPARÉS.

Art. 1.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'Em-

pereur d'Autriche à titre d'indemnité des frais de la guerre la somme de . . . .

Art. 2.

S. M. l'Empereur d'Autriche, en renonçant à toute indemnité ultérieure pour les frais de la guerre, hormis la somme stipulée dans l'article additionnel qui précède, réserve néanmoins expressément le droit de réclamation envers le gouvernement de S. M. Sarde et les prétentions d'indemnité des dommages soufferts pour la même cause par ses sujets, villes, corps moraux ou corporations sans aucune exception ; S. M. I. réserve le même droit de réclamation et prétention d'indemnité à ses alliés LL. AA. RR. M. l'Archiduc, Duc de Modène, et M. l'Infant, Duc de Parme et de Plaisance, et leurs sujets, villes, corporations ou corps moraux respectifs. Pour effectuer la liquidation de ces réclamations il sera établi sans délai une commission composée d'un membre sarde et d'un membre autrichien ou modenais ou parmesan, selon qu'il s'agira des intérêts de l'un ou de l'autre de ces états.

Les tableaux respectifs des dommages devront être présentés dans l'espace de . . . . après que la commission susdite se sera réunie. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise après l'expiration de ce terme. Dans le cas où les Commissaires précités ne seraient pas d'accord, on s'engage dès-à-présent à soumettre le point ou les points en litige à l'arbitrage de S. M. le Roi des Pay-Bas.

Art. 3.

Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, il sera conclu incessamment entre les deux puissances un Traité de commerce et de navigation

fondé sur la base de la plus stricte réciprocité, par lequel les deux puissances s'engagent à placer à présent et à l'avenir mutuellement leurs sujets respectifs sur le pied de la nation la plus favorisée.

A cette occasion on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler dorénavant leur traitement réciproque.

Les deux parties contractantes s'engagent en outre à faciliter et à favoriser autant que possible le commerce légitime aux frontières de leurs territoires respectifs, et elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir, pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but Elles remettent de nouveau en vigueur, à commencer du . . . . la convention conclue à cet effet entre l'Autriche et la Sardaigne, à Turin, le 4 décembre 1837, et s'obligent d'y introduire successivement toutes les améliorations que les circonstances auront rendu nécessaires pour réaliser le but qu'elles ont en vue.

Art. 4.

La présente Convention aura la même force et valeur que si les articles étaient insérés mot à mot dans le Traité principal de ce jour.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du Traité susdit.

Fait et signé etc. etc.

VI.

18 juillet 1849.

Troisième projet de Traité présenté comme ultimatum *par M. de Bruck.*

Art. 1.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, leur héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

Art. 2.

Tous les traités et conventions conclus entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur au 1er mars 1848, sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge point par le présent Traité.

Art. 3.

Les limites entre les états de S. M. l'Empereur et les états de S. M. le Roi de Sardaigne seront telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre, en 1848.

Comme toutefois il y avait contestation entre l'Autriche et la Sardaigne, à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est stipulé que la limite en cet endroit sera formée par le *Thalweg* du canal dit Gravellone.

En ce qui concerne le pont sur le canal susdit, les deux parties contractantes s'engagent à lui appliquer, et à mettre

en vigueur simultanément avec le présent Traité les mêmes stipulations qui sont contenues dans la convention conclue entre les deux états le 25 août 1820, relativement au pont de Buffalora.

Art. 4.

Les hautes parties contractantes, désirant voir rétablies les relations amicales entre S. M. le Roi de Sardaigne d'un côté et LL. AA. RR. l'Archiduc, Duc de Modène et l'Infant d'Espagne, Duc de Parme et de Plaisance de l'autre, et Leurs dites Altesses Royales ayant nommé à cet effet leur plénipotentiaire le S.r Charles, Louis chevalier de Bruck, etc. en vertu des pleins-pouvoirs respectifs, en date de Modène le 3 juillet 1849 et de Brunn-Sée, le 29 juin 1849, déclarent qu'il existe et continuera d'exister paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Sardaigne et Leurs dites Altesses Royales, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs. Ils confirment de nouveau réciproquement la démarcation des frontières de leurs états respectifs comme elle se trouvait fixée avant la présente guerre en vertu des traités en vigueur, et conviennent en outre de nommer sans délai une Commission mixte composée d'un membre sarde et d'un membre modenais ou parmesan, selon qu'il s'agira des intérêts de l'un ou de l'autre de ces duchés, afin de régler et liquider les réclamations de leur dites Altesses Royales et de leurs sujets respectifs, dérivant des faits de la guerre terminée par la présente paix, en s'obligeant d'avance, pour le cas où les dits commissaires ne pourraient tomber d'accord, de soumettre le point ou les points en litige à l'arbitrage de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. 5.

S. M. le Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses

héritiers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà des limites ci-dessus désignées de la Sardaigne. Le droit de réversion de la Sardaigne sur le duché de Plaisance est toutefois maintenu dans les termes des traités.

Art. 6.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'Empereur d'Autriche, pour toutes indemnités, la somme de 80 millions de francs. De cette somme, 20 millions seront payés en argent comptant et 60 millions en inscriptions d'un million de francs chacune, portant l'intérêt de 5 pour cent sur le grand livre de la dette publique de la Sardaigne. Pour les premiers 20 millions, un mandat payable à Vienne à la fin d'août prochain devra être délivré en même temps avec les inscriptions susdites; pour le restant de la somme totale, c'est-à-dire 60 millions, au moment de l'échange des ratifications du présent Traité. Les inscriptions devront être retirées par le gouvernement sarde dans le terme de 12 mois à raison de 5 millions par mois à commencer du mois de septembre prochain et ainsi de mois en mois, contre le versement à effectuer à Vienne en argent comptant de leur valeur nominale. Si le gouvernement sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ses inscriptions et d'en faire le versement respectif, ne fût-ce que d'un seul terme mensuel, il est entendu que le gouvernement de S. M. I. R. A. serait autorisé alors, par ce fait même, de faire vendre à la Bourse de Paris ou à celle de Londres toutes les inscriptions qui se trouveraient encore entre ses mains, et le déficit qui pourrait en résulter comparativement à leur valeur nominale sera à charge du gouvernement sarde, et le montant en devra être payé par lui, dans le plus bref délai, en argent comptant.

Art. 7.

L'évacuation du territoire piémontais par les troupes impériales aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications et la remise des mandats et inscriptions stipulés par l'article 6 du présent Traité.

Art. 8.

Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, il sera conclu incessament entre les deux puissances un Traité de commerce et de navigation fondé sur la base de la plus stricte réciprocité, par lequel les deux puissances s'engagent à placer à présent et à l'avenir mutuellment leurs sujets respectifs sur le pied de la nation la plus favorisée.

A cette occasion, on prendra également en considération la question des sujets mixtes et on conviendra des principes qui devront régler dorénavant leur traitement réciproque.

Les deux parties contractantes s'engagent en outre à faciliter et à favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires respectifs, et elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but elles remettent de nouveau en vigueur, à commencer du .... la convention conclue à cet effet entre l'Autriche et la Sardaigne, à Turin le 4 décembre 1834, et s'obligent d'y introduire successivement toutes les améliorations que les circonstances auront rendues nécessaires pour réaliser le but qu'elles ont en vue.

Art. 9.

Le Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées au bout de 14 jours ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

VII.

13 juillet 1849.

*Lettre écrite par S. Ex. le prince de Schwarzenberg à M. de Bruck, pour l'informer que le projet de traité qui précède, est l'*ultimatum *du cabinet de Vienne.*

Wien, am 13 Julii, 1849.

Hochwohlgeborner Herr!

Nach reiflicher Erwägung der in Eurer Hochwohlgeborne letzten Berichten dargestellten Lage der Friedensunterhandlungen, hat der Ministerrath beschlossen Eure Hochwohlgeborne zu ermächtigen, den piemontesischen Bevollmächtigten zu erklären, dass der ihnen zuletzt mitgetheilte Entwurf des Friedensvertrages nach der Ansicht der kaiserlichen Regierung die äusserste Grenze der möglichen Concessionen erreiche, und dass, wenn dessen Annahme sardinischerseits innerhalb 4 Tagen nicht erfolge, Eure Hochwohlgeborne angewiesen seien, Mailand zu verlassen und auf Ihren Posten nach Wien zurückzukehren.

Empfangen Hochdieselben den Ausdruk meiner vollkommensten Hochachtung.

F. Schwarzenberg.

An Seine des Herrn Ritters
v. Bruck Hochwohlgeborne,
Mailand.

VIII.

13 juillet 1849.

Texte de la réponse de lord Palmerston à la note présentée au gouvernement anglais par M. le comte Gallina.

The undersigned, Her Majesty's principal secretary of state for foreign affairs has the honour to acknowledge the receipt of the note which count Gallina, envoy extraordinary and minister plenipotentiary from His Majesty the king of Sardinia at this court, adressed to him on the 13 instant, calling the attention of the undersigned to the state of the negotiations between the Sardinian government and that of Austria, and requesting to be made acquainted with the views of the British government as to the manner in which the points at issue between those two governments may be adjusted;

The undersigned has the honour to acquaint count Gallina in reply that Her Majesty's government have already given instructions to Her Majesty's ambassador at Vienna to make friendly representations to the government of Austria upon the points still at issue between Sardinia and Austria. In the meantime with regard to the question as to the conclusion of new conventions between Sardinia and the two duchies of Parma and Modena Her Majesty's government would recommend the Sardinian government to offer directly to the governments of those duchies respectively, to conclude with them treaties reestablishing peace and recognizing the boundaries fixed according to the treaty of Vienna.

It might probably be also necessary that some settlement of account should take place between the Sardinian government and the governments of the duchies, with reference to revenues received, and expences incurred during the time that the duchies were occupied by Sardinian troops and while the duchies were administered by officers appointed by the Sardinian government.

The Undersigned requests count Gallina to accept the assurance of his highest consideration.

Foreign office, July 25, 1849.

PALMERSTON.

IX.

20 juillet 1849.

Projet de Traité proposé à M. de Bruck par MM. les plénipotentiaires sardes.

Art. 1.

Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

Art. 2.

Tous les traités et conventions conclus entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur au 1er mars 1848, sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge pas par le présent traité, ou par des conventions séparées qui s'y rapportent.

Art. 3.

Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne, du côté du Pô et du côté du Tésin, seront telles qu'elles ont été fixées par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 85 de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, c'est-à-dire, telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre, en 1848.

Art. 4.

S. M. le Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à tout titre, comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au délà des limites désignées aux susdits paragraphes de l'acte précité du 9 juin 1815. Toutefois le droit de réversion de la Sardaigne sur le duché de Plaisance est maintenu dans les termes des traités.

Art. 5.

S. A. R. l'archiduc, duc de Modène, et S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme et Plaisance, seront invités à accéder au présent traité.

Art. 6.

Ce traité sera ratifié, les ratifications, de même que les actes d'accession et d'acceptation, en seront échangés dans le terme de quatorze jours, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi.

Articles d'une convention à signer en même temps que le traité qui précède.

Art. 1.

S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'Empereur d'Autriche, à titre d'indemnité pour les frais de la guerre, de toute nature et espèce quelconque, quels que soient ou puissent avoir été les dommages soufferts pendant la guerre par le gouvernement autrichien et par les sujets de S. M. Impériale, villes, corps moraux ou corporations, sans aucune exception, la somme de soixante-dix millions de

francs (*ou soixante quinze millions dans le cas où le gouvernement sarde consentirait à la proposition que les plénipotentiaires lui ont soumise*).

Au moyen du payement de cette somme, S. M. l'Empereur d'Autriche prend à sa charge, l'acquittement de toutes sommes qui pourraient être réclamées par LL. AA. RR. l'archiduc, duc de Modène, et l'infant d'Espagne, duc de Parme et Plaisance, pour dommages soufferts par eux, par leurs sujets, villes, corps moraux ou corporations, par suite de l'occupation de ces duchés par les autorités et les troupes sardes.

Art. 2.

On réserve de faire une proposition au sujet du mode et des terms du payement, selon la réponse de Turin.

Art. 3.

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer par les troupes autrichiennes, dans le terme de.... jours après la stipulation du présent traité, les états de S. M. le Roi de Sardaigne, soit le territoire sarde dans les limites établies à l'article 3 du traité de paix de ce jour.

Art. 4. (1)

. . . .

Art. 5.

Comme il existe, depuis de longues années, une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche, à l'égard de la ligne

(1) Cet article, qui devait se rapporter à l'amnistie, a été laissé en blanc, sous toutes dues réserves.

de démarcation près de la ville de Pavie, il est convenu que la limite en cet endroit sera formée par le *Thalweg* du canal dit Gravellone, et qu'on fera construire à frais communs, sur ce même canal, un pont avec un péage dont on partagera les bénéfices.

Art. 6.

Les deux hautes parties contractantes désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un traité de commerce et de navigation sur la base de la plus stricte réciprocité, et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

A cette occasion, on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler leur traitement réciproque.

Dans le but de faciliter et de favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires, elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but, elles remettent en vigueur la convention conclue entre la Sardaigne et l'Autriche le 4 décembre 1834, pour deux ans, à commencer du . . . . avec la condition énoncée à l'article 24 de la dite convention, c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme renouvellée de deux en deux ans, à moins que l'une des deux parties ne déclare à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la période des deux années, qu'elle devra cesser d'avoir son effet.

Les deux parties contractantes s'engagent à introduire successivement, dans la dite convention, toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires pour atteindre le but qu'elles ont en vue.

Art. 7.

Le gouvernement autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de la susdite convention doit procurer à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11 mai 1751, entre le gouvernement sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à révoquer aussitôt après la ratification de la présente convention le décret de la Chambre Aulique qui a imposé, à dater du 1er mai, 1846, une surtaxe sur les vins du Piémont, de même que toute autre disposition qui, depuis cette époque, aurait frappé d'un surcroît de taxes, les produites sardes, à leur entrée en Lombardie.

X.

6 août 1849.

Traité de paix.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem etc. etc., Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, de Bohême, de la Lombardie et de Venise etc. etc. ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs États respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un Traité de paix définitif, et ont en conséquence nommés pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc. etc., le Sieur Charles Beraudo Comte De Pralormo, Grand'Croix de l'Ordre Royal de SS. Maurice et Lazare et de celui Impérial de la Couronne de Fer, son Ministre d'État; le Sieur Joseph, Chevalier Dabormida, Chevalier de l'Ordre Royal de SS. Maurice et Lazare, son Général d'Artillerie et son Aide-de-camp; le Sieur Charles, Chevalier Boncompagni de Montebello, Chevalier de l'Ordre Royal de SS. Maurice et Lazare, Président de Cour d'Appel;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. etc;

Le Sieur Charles-Louis, Chevalier De Bruck, Chevalier de l'Ordre Impérial de Léopold, son Ministre du commerce et des travaux publics;

Lesquels après avoir reconnu leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs héritiers et successeurs, Leurs États et sujets respectifs.

Art. 2.

Tous les Traités et Conventions conclus entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur au 1er mars 1848, sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'on n'y déroge pas par le présent Traité.

Art. 3.

Les limites des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne du côté du Pô et du côté du Tésin seront telles qu'elles ont été fixées par les paragraphes, 3, 4 et 5 de l'article LXXXV de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, c'est-à-dire, telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre, en 1848.

Art. 4.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà des limites désignées aux susdits paragraphes de l'Acte précité du 9 juin 1815.

Toutefois le droit de réversibilité de la Sardaigne sur le Duché de Plaisance est maintenu dans les termes des Traités.

Art. 5.

Son Altesse Royale l'Archiduc, Duc de Modène, et Son Altesse Royale, l'Infant d'Espagne Duc de Parme et de Plaisance seront invités à accéder au présent Traité.

Art. 6.

Ce Traité sera ratifié, et les ratifications de même que les actes d'accession et d'acceptation, en seront échangées dans le terme de quatorze jours ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

De Pralormo
Dabormida — De Bruck
Boncompagni.

Articles séparés et additionnels au Traité de paix.

Art. 1.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à payer à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche la somme de soixante-quinze millions de francs à titre d'indemnité des frais de la guerre de toute nature, et de dommages soufferts pendant la guerre par le Gouvernement Autrichien, et par ses sujets, villes, corps moraux ou corporations, sans aucune exception, ainsi que pour les réclamations qui auraient été élevées pour la même cause, par Leurs Altesses Royales, l'Archiduc, Duc de Modène et l'Infant d'Espagne, Duc de Parme et de Plaisance.

Art. 2.

Le payement de la somme de soixante-quinze millions de francs stipulé par l'article précédent sera effectué de la manière suivante.

Quinze millions de francs seront payés en argent comptant moyennant un mandat payable à Paris, à la fin du mois d'octobre, prochain sans intérêts, qui sera remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur au moment de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le payement des soixante millions restants doit avoir lieu en dix versements successifs, à effectuer de deux en deux mois à raison de six millions chacun en argent comptant, à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de décembre prochain, avec l'intérêt à cinq pour cent sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme les intérêts seront calculés à dater du premier du mois qui suivra celui dans lequel les ratifications du présent Traité seront échangées.

Pour garantie de l'exactitude de ce payement, le Gouvernement Sarde remettra en dépôt à celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, au moment de l'échange des ratifications du présent Traité, soixante Inscriptions d'un million de francs chacune en capital, soit de cinquante-mille francs de rente chacune sur le Grand-Livre de la dette publique de la Sardaigne. Ces Inscriptions seront restituées au Gouvernement de Sa Majesté Sarde, au fur et à mesure des versements qui seront effectués à Vienne, en lettres de change sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus.

Si le Gouvernement Sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ces Inscriptions et de faire les versements stipulés, il est entendu que deux mois après l'échéance du terme non payé; le Gouvernement de Sa Ma-

jesté Impériale et Royale Apostolique serait autorisé, par ce fait même, à faire vendre chaque fois à la Bourse de Paris des rentes pour la somme échue de six millions, soit trois-cents-mille francs de rente. Le déficit qui pourrait en résulter, comparativement à leur valeur nominale, serait à charge du Gouvernement de Sa Majesté Sarde, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible, en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus qui seraient calculés jusqu'au jour où ce payement aura effectivement lieu.

Art. 3.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les Troupes Autrichiennes dans le terme de huit jours après la ratification du présent Traité, les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit le le Territoire Sarde, dans les limites établies à l'article 3 du Traité de paix de ce jour.

Art. 4.

Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est convenu que la limite en cet endroit sera formée par le Thalweg du canal dit Gravellone et qu'on fera construire de commun accord et à frais communs, sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

Art. 6.

Les deux hautes parties contractantes, désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux

pays, s'engagent à négocier prochainement un Traité de commerce et de navigation, sur la base de la plus stricte réciprocité, et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

A cette occasion on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler leur traitement réciproque.

Dans le but de faciliter et de favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires, Elles déclarent de vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but Elles remettent en vigueur la Convention conclue entre la Sardaigne et l'Autriche, le 4 décembre 1834 pour deux ans à commencer du 1er octobre prochain, avec la condition énoncée à l'article 24 de la dite Convention, c'est-à-dire, qu'elle sera considérée comme renouvelée de de deux en deux ans, à moins que l'une des deux parties ne déclare à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la période des deux années, qu'elle devra cesser d'avoir son effet.

Les deux parties contractantes s'engagent à introduire successivement dans la dite Convention toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires, pour atteindre le but qu'Elles ont en vue.

Art. 6.

Le Gouvernement Autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de cette Convention procure à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11 mars 1751 entre le Gouvernement Sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à révoquer, aussitôt après la ratification de la présente Convention, le Décret

13

de la Chambre Aulique, qui a imposé, à dater du 1er mai 1846, une surtaxe sur les vins du Piémont.

Art. 7.

Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

De Pralormo
Dabormida
Boncompagni.

De Bruck

XI.

12 août 1849.

Proclamation d'amnistie.

Molti sudditi lombardo-veneti, i quali in causa dei politici sconvolgimenti si erano allontanati dal loro paese, sono già rientrati nel regno senza soffrire alcuna molestia per la parte presa nei medesimi.

Essendo venuto a mia cognizione che molti altri di questi sudditi, benchè volonterosi di restituirsi in patria, si trattengono ciò nullameno negli esteri Stati, a ciò indotti da gente torbida e proterva, che non cessa di malignare e di travisare il generoso e leale procedere del governo di Sua Maestà verso i sudditi traviati, io mi trovo indotto a dichiarare, a toglimento di ogni dubbiezza ed a conforto dei trepidanti, che tutti i sudditi lombardo-veneti, tuttora assenti all'estero per causa degli sconvolgimenti politici, possono *liberamente* ed *impunemente* ritornare nel regno a tutto il mese di settembre prossimo venturo, e tanto essi, quanto i già rientrati, saranno trattati come tutti gli altri sudditi, eccettuati gl'individui nominatamente descritti nell' *elenco* sottoposto, i quali, per la loro ingiustificabile perseveranza nelle mene rivoluzionarie, e per le sovvertitrici loro tendenze, non possono, nell'interesse della pace e della tranquillità generale, tollerarsi per ora negli II. RR. Stati.

Quelli che entro il termine prefinito non ritornassero nel regno, si riterranno esclusi per fatto proprio dal beneficio come sopra loro accordato.

Tutti coloro che non ritornano, sia per effetto del pre-

sente proclama, ossia per fatto proprio, potranno chiedere a senso delle leggi veglianti l'autorizzazione di emigrare.

Se poi qualcuno venisse in progresso giudicato colpevole di nuovo attentato a danno della tranquillità dello Stato, in allora la parte di reità perdonata verrà accumulata sulla nuova, e potrà essere per l'intiero, secondo le leggi, punito.

Gli effetti del presente proclama non sono estensibili alla città di Venezia e sue dipendenze, le quali si mantengono tuttora in istáto d'insurrezione.

Province Lombarde

Provincia di Milano

Casati conte Gabrio — Durini conte Giuseppe — Mauri Achille — Correnti Cesare — Broglio Emilio — Arese conte Francesco — Borromeo conte Vitaliano — Borromeo conte Giberto — Litta duca Antonio Arese — Litta conte Giulio Arese — Restelli Francesco, avv. — Toffetti Sangian conte Vincenzo — Raimondi marchese Giorgio — Fava dottor Angelo — Simonetta Francesco — Terzaghi nobile Giulio — Maestri dottor Pietro — Martini conte Enrico — Camperio Filippo — Crivelli nobile Vitaliano — Paravicini Cesare — Sandrini Giuseppe — Polli Elia — Bianchi Giovini Aurelio — Belcredi dottor Gaspare — Greppi conte Marco di Antonio — Rosales d'Ordogno marchese Gaspare — Cristina Triulzio principessa Belgioioso — Cernuschi dottor Enrico — Pallavicini Giorgio — Griffini, comandante — Oldofredi Tadini conte Ercole.

Provincia di Como

Nessi Pietro, professore — Brambilla abate Giuseppe — Facchinetti prete Abbondio — Giudici Vittorio — Tibaldi Ignazio — Strigelli dottor Cesare — Cattaneo Giovanni — Rezzonico dottor Francesco — Cesati barone Vincenzo — Badoni Giuseppe.

Provincia di Bergamo

Camozzi nobile Gabriele — Camozzi nobile Battista — Tasca nobile Ottavio.

Provincia di Sondrio

Dolzini Francesco, speditore.

Provincia di Cremona

Aporti sacerdote Ferrante — De Lugo nobile Ferdinando.

Provincia di Brescia

Martinengo nobile Giuseppe di Roccafranca — Contratti Luigi, prof. — Cassola Carlo, impiegato giudiziario — Campana avv. Giuseppe — Borghetti Giuseppe.

Provincia di Mantova

Guerrieri avv. Anselmo.

PROVINCE VENETE

Provincia di Padova

Meneghini Andrea — Stefani Guglielmo — Cotta Don Carlo — Negri dottor Cristoforo — Magarotto Cesare — Testa Girolamo.

Provincia di Vicenza

Pasini Valentino — Tecchio Sebastiano — Bonolo dottor Girolamo Paolo — Caffo nobile Luigi — Pisani Carlo.

Provincia d'Udine

Cavedalis — Freschi conte Gherardo — Beltrame, commissario distr. di Spilimbergo — Casatti dottor Agostino — Dall'Ongaro abate Francesco.

Provincia di Rovigo

Anau Salvatore — Maggi Giuseppe — Gobbati Antonio — Bassani, avvocato di Badia — De Boni Filippo.

Provincia di Treviso

Da Camin Giuseppe, sacerdote — Ferro Francesco, avvocato — Gritti nobile Giovanni — Origo nobile Guglielmo — Varisco Giuseppe, medico — Modena Gustavo.

Provincia di Verona

Zanchi Antonio — Milani Giovanni — Merighi Vittorio — Canella dott. Costantino — Papesso, medico.

Milano, il 12 agosto 1849.

RADETZKY, *feld-maresciallo.*

XII.

12 août 1849.

Ratification du Traité par S. M. le Roi de Sardaigne.

Victor Emmanuel II, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous, ayant vu et examiné le Traité de paix, ainsi que les articles séparés et additionnels conclus et signés à Milan, le sixième jour de ce mois, par nos plénipotentiaires, le comte de Pralormo, le chevalier Dabormida et le chevalier Boncompagni, et par le chevalier de Bruck, plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, desquels Traité et articles séparés et additionnels la teneur suit:

Suit la teneur desdits Traité et articles.

Nous, ayant agréable le Traité et les articles séparés et additionnels ci-dessus, en tout et chacune des dispositions qui y sont contenues, les avons acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, comme, par les présentes, signées de notre main, nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, promettant, en foi et parole de Roi, de les observer, et de les faire inviolablement observer, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait contresigner les présentes par le chevalier Maxime Tapparelli d'Azeglio,

décoré de la médaille du mérite militaire, colonel de cavalerie, président de notre conseil des ministres, chargé du portefeuille des affaires étrangères, notaire de la couronne et sur-intendant général des postes, et y avons fait mettre notre grand sceau. Donné à Moncalieri, le douzième jour du mois d'août, l'an de grâce mil huit cent quarante neuf.

VICTOR-EMMANUEL.

M° AZEGLIO.

XIII.

Ratification du Traité par S. M. l'Empereur d'Autriche; 14 août 1849.

Nos Franciscus Josephus primus, divina favente clementia, Austriae Imperator, etc. etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis quorum interest, tenore præsentium facimus:

Ad stabiliendam solidam ac durabilem in Italia superiore pacem, firmandamque in illa omnium bonorum votis exoptatam quietem, a nostro plenipotentiario et Serenissimi ac Potentissimi Sardiniæ Regis plenipotentiariis, plena, utraque ex parte, agendi facultate munitis, tractatus pacis et amicitiæ cum septem articulis separatis et additionalibus, die sexta mensis augusti, anni currentis, Mediolani confectus et signatus fuit tenoris sequentis :

Suit la teneur du Traité.

Nos, visis et perpensis omnibus et singulis antecedentibus his articulis, illos omnes ratos gratosque habere hisce declaramus, verbo nostro cæsareo-regio adpromittente, Nos ea omnia quæ in illis continentur fideliter executioni mandaturos esse. Quorum in fidem maiusque robur præsentes ratihabitionis tabulas manu nostra signavimus, sigilloque cæsareo-regio adpresso, firmari jussimus.

Dabantur in imperiali urbe nostra Vienna Austriæ die decimaquarta mensis augusti, anno millesimo octingentesimo quadragesimo nono, regnorum nostrorum primo.

Franciscus Josephus.

F. Schwarzemberg.

XIV.

17 août 1849.

Échange des ratifications.

L'an 1849 et le 17 août, les soussignés plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne et de S. M. I. et R. Apostolique, s'étant réunis pour procéder à l'échange des actes de ratification du traité et des articles additionnels signés par eux le 6 du mois courant, MM. les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne ont remis à M. le plénipotentiaire autrichien l'acte de ratification de S. M. le Roi, leur souverain, signé à Moncalieri le 12 dudit mois, et M. le plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apostolique a remis à MM. les plénipotentiaires sardes l'acte de ratification signé par S. M. l'Empereur, à Vienne, le 14 dudit mois.

En même temps les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne ont consigné à M. le plénipotentiaire autrichien une obligation provisoire de quinze millions de livres neuves, pour tenir lieu de mandat de pareille somme qui, aux termes de l'article 2 additionnel du traité précité, devra être payée à Paris, à l'ordre du gouvernement impérial, à la fin du mois d'octobre prochain, sans intérêt, et dix obligations provisoires de six millions de livres neuves chacune, outre une déclaration par laquelle le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, aux termes du susdit article 2 additionnel du traité, s'engage à faire remettre à Vienne, au gouvernement de S. M. I. et R. Apostolique, au plus tard dans le mois de septembre prochain, les soixante inscriptions d'un million de livres neuves de capital, ou de cinquante

mille livres de rente chacune, sur le grand livre de la dette publique de Sardaigne, lesquelles, aux termes du susdit article 2, doivent rester en dépôt auprès du gouvernement de sa dite M. I. R. Apostolique, comme garantie des payements stipulés à l'article 1er du traité, moyennant la restitution desdites déclarations et dix obligations susmentionnées.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal à double original, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes, à Milan, les an et jour que dessus.

De Pralormo
Dabormida
Boncompagni.

De Bruck

APPENDICE.

APPENDICE.

—

En parcourant le texte du traité de paix, le lecteur aura remarqué que les hautes parties contractantes y ont inséré plusieurs clauses destinées à mettre fin à des contestations existantes entre elles, depuis des époques plus ou moins éloignées. C'est ainsi que la convention du 11 mars 1751, qui, depuis 1816, n'avait plus aucun objet, et que toutefois le gouvernement autrichien s'efforçait de vouloir maintenir, à cause des prohibitions dont elle frappait les États-Sardes, et des entraves qu'elle apportait à quelques unes de nos relations commerciales, a été déclarée résiliée; c'est ainsi encore que l'Autriche a consenti à révoquer les droits de surtaxe imposés, en 1846, sur l'introduction des vins du Piémont en Lombardie; et que, de son côté, le Roi de Sardaigne s'est déterminé à remettre en vigueur une autre convention du 4 décembre 1834, ayant pour but la répression réciproque de la contrebande sur les frontières des deux états.

Comme l'auteur de ce précis historique ne pouvait, sans nuire à la forme succinte qu'il a cru devoir donner à son récit, et sans diminuer l'intérêt de ce récit même, entrer dans des digressions qui eussent fait connaître, par le menu, les phases que les contestations ci-dessus mentionnées avaient subies antérieurement à l'ouverture des négociations de Milan, il a préféré en faire l'objet d'un appendice. A cet effet, il reproduit ici un mémoire par lui rédigé à la fin de mai dernier, pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la rupture des premières conférences et leur reprise au mois de juin. Ce mémoire, faisant partie d'un ouvrage plus étendu, était précisément destiné à faciliter le travail des négociations, et à jeter un peu de jour sur les questions dont il s'agit (1).

(1) L'ouvrage qu'on vient de citer est intitulé: *Mémoires pour servir à l'intelligence des discussions qui ont existé entre le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. l'Empereur d'Autriche, depuis le traité de Worms, du 13 décembre 1743, jusqu'en 1848, sur différentes questions, non encore résolues, d'intérêt politique, de commerce et de droit des gens.* Tiré à 160 exemplaires seulement, pour l'usage du département des affaires étangères, il n'a eu aucune ou presque aucune publicité. On y trouve notamment, outre le mémoire qu'on va lire, un mémoire concernant les droits de la Maison de Savoie sur le duché de Plaisance; et un autre mémoire sur les questions de nationalité agitées en divers temps entre le gouvernement sarde et le gouvernement autrichien.

MÉMOIRE

concernant les négociations intervenues entre les cours de Turin et de Vienne au sujet: 1° de la résiliation du traité de 11 mars 1751 relatif au transit des sels : 2° de la révocation des droits de surtaxe imposés par l'Autriche sur l'introduction des vins du Piémont en Lombardie: 3° du renouvellement de la convention du 4 décembre 1834 relative à la répression de la contrebande.

Au nombre des fractions de territoire que l'impératrice Marie-Thérèse céda à Charles-Emmanuel III par le traité de Worms du 13 septembre 1743, se trouvait le bourg de Cannobio, où, depuis un temps immémorial, il existait une *cassa*, ou raffinerie de sel, servant aux approvisionnements de plusieurs localités de la Suisse italienne. Après le traité dont il s'agit, un des premiers soins du gouvernement autrichien fut de remplacer cette exploitation par un établissement du même genre qu'il fonda à Maccagno-Superiore, sur les bords du Lac-Majeur, établissement au moyen duquel il chercha, dès l'abord, à faire la plus rude concurrence à celui de Cannobio.

Le gouvernement sarde tirait, à cette époque-là, la plus grande partie de son sel de la Sicile et de la Barbarie, par la voie de Venise, et, sous ce rapport,

sa position vis-à-vis de l'Autriche était tout-à-fait précaire. Aussi les gabelles autrichiennes qui voyaient, non sans jalousie, la raffinerie de Cannobio continuer à se soutenir en présence de celle de Maccagno, ne manquèrent-elles pas de prétextes pour inquiéter le transit de nos sels à travers la Lombardie. C'est ce qui donna lieu au traité du 11 mars 1751.

Comme toutes les discussions qui sont intervenues entre les cabinets de Turin et de Vienne, sur les matières qui font l'objet de ce mémoire, ont pour point de départ le traité susdit, il n'est pas inutile d'en insérer ici textuellement les deux principales dispositions.

Articolo 1° « Sarà permesso alle regie gabelle di « S. M. Sarda di far transitare annualmente per gli « Stati della Lombardia austriaca, sì per terra che « per acqua, quella quantità di sali procedenti da « Venezia, od altra parte inferiormente al ducato di « Mantova, che loro occorrerà per servizio dei Stati « di S. M. il Re di Sardegna; ben inteso però che « qualora vi sarà il caso di valersi del transito per « terra, si praticheranno le cautele uniformi alle sta- « bilite, come infra, per il transito nel luogo di Be- « reguardo, restando però le spese occorrenti in que- « sto caso a carico delle predette regie gabelle ».

Articolo 2° « In corrispettivo di tale concessione « S. M. il Re di Sardegna ha ceduto, come cede, ha « rinunziato, come rinunzia in favore della regia Ca- « mera di Milano, alla raffinazione di Cannobio, ed

« all'intiero commercio attivo de' sali, si raffinati, che « in grana, colli Cantoni Svizzeri e Baliaggi da essi « dipendenti in Italia, cosicchè d'or in avanti le re« gie gabelle non abbiano direttamente, nè indiretta« mente, sotto qualsivoglia titolo, contrattazione, o « commercio dei sali suddetti con detti Cantoni, come « sopra, nè a riaprire la detta raffinazione di Canno« bio, ma tutta la ragione si di detto commercio, che « di detta raffinazione intieramente e privativamente « passi nella regia ducal Camera di Milano, e resti « nella medesima, ancorchè in qualche tempo non pia« cesse, o non occorresse a dette regie gabelle di far « uso di detto trnasito ».

Ainsi qu'on vient de le voir, la cause première de ce traité réside dans la nécessité absolue où se trouvait en 1751 le gouvernement sarde de tirer son sel de Venise, et de le faire passer par la Lombardie. C'est ce qui explique comment, en correspectif de la faculté de transit qui lui fut accordée alors par l'Autriche, la cour de Turin se vit obligée de consentir à des conditions exorbitantes, sous le point de vue du droit international, et de renoncer à tout commerce de sel avec les cantons et baillages de la Suisse italienne. Il y a plus, le gouvernement impérial mit tellement à profit, en cette circonstance, les avantages qu'il avait sur nous, à l'égard de la question qui s'agitait, que le cabinet sarde dut souscrire à une clause non moins dure que la précédente, clause étrange par laquelle il se sou-

mettait à exécuter indéfiniment les conditions qu'on lui avait imposées, encore que le temps arrivât où nos gabelles n'auraient plus besoin de faire usage du transit dont il s'agit, *ancorchè in qualche tempo non piacesse, o non occorresse a dette regie gabelle di far uso di detto transito.*

L'Autriche au reste avait tellement à cœur de maintenir les stipulations de ce traité, qu'elle eut soin de s'en procurer la confirmation par un autre traité du 4 octobre de la même année, dont les nombreuses dispositions, relatives au commerce et aux rapports de divers genres existants entre les deux états, furent à leur tour confirmées par l'article 1er du traité du 20 mai 1815 et par l'article 85 de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin suivant.

Il est à remarquer toutefois que le Congrès de Vienne, en confirmant le traité du 4 octobre 1751, dont l'article 10 n'est lui-même que la confirmation de la convention du 11 mars précédent, ne peut l'avoir fait que moyennant la réserve de tous les principes de droit des gens sur lesquels on crut alors convenable de baser l'œuvre importante de l'équilibre politique de l'Europe, et d'asseoir le nouveau système des relations internationales. C'est pourquoi, si l'on avait encore aujourd'hui à s'occuper de l'exécution des conventions précitées, en ce qui concerne le transit des sels venant de Venise, on serait forcé d'admettre que ces conventions ont été modifiées par les articles 108 et 109 de

l'acte final du Congrès de Vienne qui reconnaissent la liberté de la navigation dans toutes les rivières qui traversent plusieurs états, ou qui séparent les états entre eux, et par l'article 96 du même acte portant spécialement *que les principes généraux adoptés par le Congrès pour la navigation des fleuves sont applicables à celle du Pô*. Le gouvernement sarde n'aurait donc plus à recourir au fait d'une concession particulière de l'Autriche pour le transport de ses sels; il ne ferait au contraire qu'user de son droit en les voiturant par le Pô et par le Tésin, conformément aux réglements de pure police, convenus à cet égard entre les parties intéressées.

Mais depuis longtems il ne saurait être question du transit qui fait l'objet du traité du 11 mars 1751, car à dater de 1815, les États Sardes s'étant accrus du territoire de l'ancienne république de Gênes, ont cessé de tirer leur sel de la Vénétie.

Cette circonstance, qui faisait disparaître en entier les motifs sur lesquels reposait le traité dont il s'agit, et qui laissait subsister sans correspectif l'obligation que nous avions contractée envers l'Autriche, donnait incontestablement au gouvernement du Roi le droit d'en demander la résiliation, d'après le principe que l'effet des conventions doit cesser quand cessent les raisons élémentaires qui leur on donné lieu, *cum ipsorum pactorum ratio cessat*. Toutefois aucune démarche ne fut faite dans ce but, et l'on resta, de part et d'autre,

plus de vingt-huit ans sans qu'on eût l'air de se souvenir d'un traité qui semblait, en quelque sorte, tombé dans le domaine de l'histoire, et avoir été anéanti de fait par défaut d'exécution.

Cela est si vrai, que, lorsque les cours de Turin et de Vienne durent conclure le traité du 4 décembre 1834, par lequel elles s'engageaient, dans leur intérêt réciproque, à réprimer la contrebande des sels, tabacs, poudres, nitres et autres marchandises naviguant sur le Pô, le Tésin et le Lac-Majeur, elles ne firent pas, le moins du monde, mention des conventions du 11 mars 1751, ce qui eût été bien naturel si les parties contractantes ne les avaient pas considérées comme tacitement résiliées.

Les choses demeurèrent sur ce pied jusqu'au 29 juin 1842.

Mais à cette époque, les finances sardes ayant passé avec le canton du Tésin un contrat, en vertu duquel elles avaient pris l'engagement de fournir à ce canton une certaine quantité de sel de Sardaigne, l'Autriche protesta contre cet engagement et en demanda la révocation, en prétendant qu'il était contraire au traité de 1751. Quoique le gouvernement du Roi eût par devers lui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, des motifs suffisants pour considérer le traité dont il s'agit comme périmé, toutefois, voulant faire acte de bonne volonté envers le cabinet de Vienne, et considérant entre autres que ce traité n'avait pas été dénoncé dans les for-

mes ordinaires, il consentit à retirer sa promesse vis-à-vis du canton du Tésin, laquelle n'eut pas même un commencement d'exécution.

Ne pensant pas néanmoins que la question qui venait d'être soulevée dût rester sans solution, il crut devoir entamer des négociations pour la résoudre. Durant le cours de ces négociations, le cabinet de Turin tâcha de démontrer : que, par la convention du 11 mars 1751, les parties contractantes n'avaient pas entendu se lier à perpétuité, mais seulement pour le temps pendant lequel chacune d'elles serait dans le cas de profiter des avantages réciproques qui y sont stipulés ; que la position topographique et financière des États-Sardes ayant été notablement modifiée par les traités de 1815, et ayant permis au gouvernement du Roi de se pourvoir de sel par la voie de Gênes, on devait admettre que cette même convention n'a plus aujourd'hui de motifs pour se soutenir, et qu'il y a lieu de la résilier ; qu'enfin la clause *ancorchè in qualche tempo non piacesse o non occorresse a dette regie gabelle di far uso di detto transito* n'était point un obstacle à ladite résiliation, en ce sens qu'elle ne pouvait évidemment s'appliquer qu'à une suspension temporaire de l'usage du transit, et non à un désistement absolu et indéfini, ainsi que l'indique assez clairement le mot *qualche* dont la signification est restrictive, tandis que dans l'hypothèse contraire il aurait été plus naturel de se servir du mot *qualunque*. Cette polémique qui s'a-

gitait beaucoup plus sur le terrain de la théorie que sur celui de la pratique, puisque d'une part, le contrat passé avec le canton du Tésin n'avait pas reçu d'exécution, et que de l'autre, le cabinet de Vienne s'était déclaré complètement satisfait des dernières réponses faites par la cour de Turin, et reconnaissait en principe que le traité du 11 mars 1751 était résiliable; cette polémique, disons-nous, paraissait épuisée lorsqu'un nouvel incident vint la raviver.

On se souvient que, le 4 décembre 1834, le gouvernement du Roi avait conclu avec le gouvernement impérial une convention temporaire, touchant la répression réciproque de la contrebande sur le Pô, le Tésin et le Lac-Majeur. Ce contrat était de sa nature beaucoup plus avantageux à l'Autriche qu'au Piémont. Aussi la cour de Turin n'y avait-elle consenti que dans la persuasion que le cabinet de Vienne, en considération des avantages notables que la convention dont il s'agit assurait à ses finances, opérerait une réduction sur les droits qui frappaient alors les vins du Piémont à leur entrée en Lombardie. Ses espérances à ce sujet ayant été déçues, et la convention elle-même donnant lieu d'ailleurs à quelques inconvénients, elle prit le parti de la dénoncer à l'Autriche. Cette dénonciation eut lieu le 13 août 1842. Le gouvernement Autrichien parut d'abord ne pas trop s'émouvoir d'une semblable détermination; mais son ressentiment n'en fut que plus vif, et sa mauvaise hu-

meur ne tarda pas à se traduire par les nouvelles difficultés dont il chercha à entraver l'exercice de nos droits.

Au printemps de l'année 1844, le canton du Tésin, ayant acheté une certaine quantité de sel à l'étranger, demanda au gouvernement sarde la permission d'en effectuer le transit par les états du Roi. Cette permission lui fut accordée, en la limitant toutefois à un chiffre proportionné aux besoins présumés des habitans de ce canton, afin de ne pas donner des motifs de mécontentement aux autorités lombardes qui paraissaient craindre que les Tésinois ne cherchassent à introduire cette denrée en Lombardie, par voie de contrebande.

Malgré ces précautions qui témoignaient de nos bonnes intentions, le cabinet de Vienne ne tarda pas à se plaindre, et prétendit être fondé à exiger la révocation de la permission dont il s'agit, en s'appuyant toujours sur le traité de 1751.

Cette fois-ci la cour de Turin se raidit ouvertement contre de telles prétentions.

Alors même en effet que l'on admettrait que le traité du 11 mars 1751 dût encore aujourd'hui recevoir sa pleine et entière exécution, il ne s'en suivrait aucunement que le gouvernement sarde n'eût pas pu accorder au canton du Tésin la permission dont il a été question précédemment.

Il suffit pour cela de relire l'article 2ème de ce traité

portant que le Roi de Sardaigne, en correspectif des concessions qui lui sont faites par le gouvernement impérial, renonce au *commerce actif* des sels avec les cantons suisses et les baillages qui en dépendent. Le nœud de la discussion réside tout entier, comme on le voit, dans l'interprétation des mots *commercio attivo*. La permission d'opérer un simple transit constitue-t-elle un commerce actif? Évidemment non, car qui dit commerce, parle d'une opération qui procure un gain quelconque à celui qui la fait. Or personne n'oserait soutenir que le gouvernement du Roi en accordant au canton du Tésin la faculté ci-dessus mentionnée, ait fait une opération de commerce actif. Les expressions *cosicchè d'or in avanti le regie gabelle non abbiano direttamente nè indirettamente, sotto qualsivoglia titolo, contrattazione o commercio dei sali suddetti con detti cantoni come sopra*, qui se lisent ensuite, ne sauraient naturellement avoir aucune force extensive et ne font que développer l'idée du *commercio attivo*, sur laquelle roule toute la disposition de l'article. Et si d'ailleurs, ce qui n'est pas, cette même disposition offrait quelque doute, ce doute devrait être interprété contre la partie stipulante, c'est-à-dire contre le cabinet de Vienne, conformément aux règles du droit, puisqu'il devrait s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué. En prenant enfin la chose sous un point de vue plus élevé, il est impossible d'admettre que le gouvernement sarde, en passant les conven-

tions du 11 mars 1751, ait entendu garantir à l'Autriche le monopole du sel dans les cantons suisses en Italie, et ait consenti à abdiquer sa dignité au point de se constituer l'agent des gabelles lombardes, ce qui arriverait infailliblement si la renonciation énoncée dans l'article 2ème de ces conventions devait être étendue à la faculté d'accorder un simple *transit*.

Tandis que la discussion s'acheminait sur ce terrain, et au moment où l'on s'attendait à ce que le cabinet de Vienne entrerait dans la voie de la conciliation, la présidence de la Chambre-Aulique-Générale rendit un décret par lequel, à dater du 1er mai 1846, le droit d'introduction des vins communs des États-Sardes dans le royaume lombard-vénitien était augmenté de 21 livres 45 centimes par quintal métrique.

Cette mesure, qui atteignait d'une manière si préjudiciable un des principaux produits du Piémont, fut annoncée officiellement par le gouverneur de la Lombardie au consul général de Sardaigne à Milan, comme une espèce de représaille contre le transit des sels déstinés au canton du Tésin. Et de fait on ne pouvait guère la considérer autrement puisqu'elle ne frappait que les vins de notre pays, et épargnait ceux de Parme, Plaisance, Guastalla, Modène et Ferrare. Quoiqu'il en soit, le public s'en émut, et le gouvernement du Roi, désirant mettre à couvert sa propre responsabilité, crut devoir insérer dans la Gazette piémontaise du 2 mai suivant, une note contenant une exposition brève mais véridique des faits.

En même tems le ministre de S. M. à Vienne fut chargé de faire au gouvernement impérial les représentations convenables afin d'obtenir la révocation de la surtaxe dont il s'agit, en proposant, pour le cas où l'on ne réussirait pas à s'entendre, de soumettre à l'arbitrage d'une puissance tierce, qui serait choisie par l'Autriche elle-même, la question relative à l'interprétation du traité du 11 mars 1751.

A ces ouvertures le cabinet Autrichien répondit d'une manière qui semblait annoncer de sa part de meilleures intentions que par le passé. Il consentit à désavouer la déclaration de représaille faite par le gouverneur général de la Lombardie; à révoquer immédiatement le décret qui doublait les droits d' entrée sur les vins; à se soumettre enfin, le cas échéant, à l'arbitrage d'une puissance tierce, quant à l'interprétation des conventions de 1751, mais à condition que, jusqu'à la décision de l'affaire, le *transit* accordé au canton du Tésin serait suspendu.

Fallait-il accepter ou refuser cette proposition?

La question était grave.

Il est certain que l'Autriche, qui jusqu' alors s'était montrée assez peu traitable, se dépouillait tout-à-coup de sa raideur habituelle, et condescendait à nos désirs avec une complaisance inaccoutumée; elle désavouait ce qu'il y avait eu d'offensant dans ses premières manifestations; elle consentait à abolir, d'un trait de plume, une surtaxe qui devait causer un pré-

judice considérable au plus important de nos produits agricoles. Que demandait-elle en correspectif de ces concessions? Elle demandait que le *transit* accordé aux cantons suisses demeurât suspendu jusqu'à la décision de la question relative à l'interprétation de l'article 2ème du traité de 1751. Cette suspension ne préjugeait rien; le droit restait intact, soit qu'on traitât à l'amiable, soit qu'on recourût à l'arbitrage proposé.

Telles sont les raisons que l'on fit valoir pour engager le cabinet de Turin à accéder aux propositions de l'Autriche. Mais l'avis contraire prévalut. Le gouvernement du Roi pensa qu'il ne pouvait accepter la condition formulée par la cour de Vienne, sans reconnaître, qu'en accordant au canton du Tésin le *transit* ci-dessus cité, il avait en quelque sorte manqué à la foi due aux traités. Par cette considération d'honneur qui l'emportait sur toutes les autres, il préféra le maintien du *statu quo*, bien que préjudiciable à ses intérêts, jusqu'à la décision de la question litigieuse, par voie d'arbitrage, ce que l'Autriche accepta, avec réserve de faire connaître ultérieurement au cabinet sarde la puissance qui aurait été choisie pour arbitre.

Nous touchons maintenant à la période finale des contestations dont nous avons entrepris de retracer le tableau.

On a vu précédemment qu'à l'époque où fut conclue la convention du 4 décembre 1834, le cabinet de Turin se flattait que l'Autriche consentirait, ainsi

que la demande lui en avait été faite, à opérer une réduction sur les droits qui frappaient alors les vins du Piémont, à leur entrée en Lombardie. L'Autriche avait bien offert, à la vérité, d'effectuer cette réduction; toutefois en y mettant pour condition une diminution dans le tarif sarde sur différens objets de production autrichienne.

Cette diminution, le gouvernement du Roi l'avait faite; mais il l'avait faite d'une manière générale, pour certaines catégories de produits importés dans les états, et non spécialement en faveur de ceux de l'Autriche. On conçoit du reste qu'il n'en pût être autrement, puisque le cabinet sarde se trouvant obligé, vis-à-vis de plusieurs puissances étrangères, à suivre, à cet égard, la règle de la plus stricte égalité, il lui aurait été impossible de s'en écarter, et d'entrer dans la voie des exceptions, sans fournir à ces mêmes puissances un motif de reproche et de justes réclamations.

Quoiqu'il en soit, le cabinet de Vienne ayant manifesté le désir de renouveler avec celui de Turin la convention du 4 décembre 1834, et de terminer la contestation existante entr'eux, au sujet du traité du 11 mars 1751, M. le ministre des affaires étrangères fut autorisé par le Roi à entrer, à ce sujet, en négociation avec M. le comte de Buol, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur. Les premières communications de notre gouvernement au représentant de la cour de Vienne, lesquelles sont con-

signées dans une note du 20 mars 1847, consistèrent à demander la résiliation intégrale du traité de 1751, et à offrir de renouveler les conventions de 1834, moyennant la réduction des droits d'entrée des vins du Piémont en Lombardie, d'après une base telle que la nouvelle taxe demeurât inférieure au 25 pour cent de leur valeur.

A ces communications M. de Buol répondit, qu'il s'agissait beaucoup moins de *résilier* le traité du 11 mars 1751, que de le *modifier*; et que, quant aux droits d'entrée des vins du Piémont en Lombardie, l'état actuel du tarif autrichien *ne permettait pas qu'on les réduisît au chiffre proposé*, mais qu'on les *ramenât purement et simplement au taux existant avant le décret de* 1846; que du reste il était disposé à renouer les négociations relativement *au renouvellement de la convention du* 4 *décembre* 1834, avec les modifications dont elle pourrait être susceptible. C'est-à-dire que l'Autriche voulait nous obliger à remettre en vigueur une convention d'un immense avantage pour ses finances, sans nous offrir aucun correspectif réel; car en échange de notre condescendance à ce désir de sa part, elle entendait, non point opérer une réduction des droits qui existaient précédemment sur nos vins, comme nous le demandions, mais se borner à révoquer seulement la mesure hostile qu'elle avait dernièrement adoptée à notre égard.

La cour de Turin se borna à faire observer que,

puisque le cabinet de Vienne continuait à s'opposer à la résiliation du traité de 1751, toute négociation ultérieure devenait inutile.

Sur ses entrefaites arriva à Turin M. Imperatori, conseiller aulique, chargé par le gouvernement autrichien de s'occuper plus spécialement de toutes les questions controversées.

Cet envoyé présenta au gouvernement sarde un projet de convention qui, ayant été communiqué au ministère des finances, donna lieu, entre le premier officier de ce département et le représentant impérial, à un échange de divers mémoires et observations.

Pendant que cette discussion se déroulait, M. le ministre des affaires étangères poursuivait sur le même objet ses négociations avec M. le comte de Buol. Il résulte d'une dépêche adressée le 6 janvier 1848 par la cour de Turin à M. le marquis Ricci, ministre plénipotentiaire sarde à Vienne, que les parties étaient convenues des déclarations, notes et conventions suivantes:

1° Déclaration de la part d'Autriche d'admettre la résiliation du traité de 1751.

2° Promesse, par note, d'enlever immédiatement la surtaxe des vins.

3° Déclaration de la part du cabinet sarde de ne pas entendre jouir de sa liberté d'action pour favoriser la contrebande du sel dans le canton du Tesin.

4° Remise en vigueur de la convention de 1834 pour la répression de la contrebande.

Trois points restaient en contestation:

1° Le gouvernement du Roi demandait au cabinet de Vienne une assurance quelconque pour que, tant qu'on lui refusera, comme inadmissible, dans l'état actuel du tarif autrichien, une diminution sur les droits d'entrée des vins du Piémont en Lombardie, on n'en accorde aucune à une autre puissance.

2° Il exigeait que, dans le revouvellement de la convention de 1834, on déclarât qu'il ne serait point porté atteinte au traité par lequel le gouvernement sarde avait accordé aux cantons du Tésin, des Grisons et de St-Gall, l'exemption de la visite des marchandises en transit, traité rendu exécutoire par manifeste caméral du 6 août 1847.

3° Enfin il insistait à ce qu'on fît disparaître de cette convention tout ce qui aurait pu nuire au principe de l'union douanière italienne, admis par la déclaration diplomatique du 3 novemhre 1847.

L'Autriche n'ayant pas adhéré à ces trois propositions, les négociations furent de rechef suspendues, et M. le conseiller Imperatori reçut, en février 1848, de M. le comte de Buol, l'autorisation de retourner à Milan..

NOTE

concernant les difficultés anciennenent existantes entre le gouvernement sarde et le gouvernement autrichien, au sujet du canal le **Gravellone.**

Par le traité conclu à Worms le 13 septembre 1743, l'impératrice Marie-Thérèse céda au Roi Charles-Emmanuel III différentes fractions de territoire dépendantes de la Lombardie, et notamment toute la portion du Pavésan située entre le Tésin et le Pô.

Vis-à-vis de Pavie, le Tésin formait, à cette époque-là, comme encore aujourd'hui, une île circonscrite au nord-est par le gros courant de la rivière, et au sud-ouest par un canal d'eau généralement stagnante, où en temps de pluie, ce même courant dégorge le trop-plein de son lit.

Sur ce canal appelé le Gravellone, le gouvernement sarde établit, dès l'origine, à ses frais, un pont de bateaux, auquel fut affecté un droit de péage dont ses agents seuls retirèrent les émoluments.

Nonobstant ce commencement de possession publique et pacifique, qui était l'interprétation vivante du traité, les agents autrichiens ne tardèrent pas à élever des prétentions sur le péage susdit, en soutenant que l'Autriche devait en percevoir la moitié.

Ces prétentions, qui avaient pour conséquence de dépouiller le gouvernement sarde de la propriété exclusive du canal, donnèrent lieu à des négociations qui, alternativement rompues et reprises pendant plus d'un siècle, n'ont reçu jusqu'à présent aucune solution définitive (1).

Or la décision de la question ne saurait être douteuse. Elle est toute dans le texte du traité du 13 septembre 1743. Voici les passages de ce traité, dont il s'agit de fixer le sens. Dans l'article 9 on lit:

En considération du zèle et de la générosité avec lesquels S. M. le Roi de Sardaigne s'est portée à exposer sa personne et ses États pour la cause publique etc. etc. *S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème lui cède et transfère dès-à-présent et pour toujours, pour être unis à ses autres Etats, la partie du Pavésan qui est entre le Pô et le Tésin, en sorte que le Tésin fasse dors-en-avant par son milieu la séparation et borne entre les Etats de part et d'autre, depuis le Lago Maggiore jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Pô, à l'exception seulement de l'Isle formée par le canal vis-à-vis de la ville de Pavie, laquelle Isle sera réservée à S. M. la Reine, aux conditions que le Roi n'aura pas moins la libre communication de la rivière du Tésin pour le passage des barques, sans qu'elles puissent y être ni arrêtées, ni visitées, ni as-*

(1) Le lecteur ne perdera pas de vue que cette note, ainsi que le mémoire qui précède, ont été écrits avant la conclusion de la paix.

sujetties au payement d'aucun droit, et que ledit canal ne soit jamais comblé et serve ici de borne.

Trois points essentiels résultent d'abord de la contexture de cet article: 1° que le Tesin sera dorénavant considéré comme faisant, *par son milieu*, la ligne séparative des deux états; 2° que l'Autriche ne se réserve qu'une chose, *l'île devant Pavie*; 3° que le canal qui longe cette île ne pourra jamais être comblé.

Cela suffirait déjà pour prouver, jusqu'à l'évidence, que, dans l'intention des parties contractantes, le Gravellone devait être la propriété exclusive du Roi de Sardaigne, puisque, dans le cas contraire, rien n'eût été plus facile au gouvernement autrichien, *qui se réservait l'île devant Pavie*, d'étendre cette réserve jusqu'à la moitié du lit du canal. C'est le cas d'appliquer ici l'axiome: *inclusio unius fit exclusio alterius.*

Mais la suite de l'article dont nous avons reproduit ci-dessus le premier paragraphe, laisse encore moins de prise à la discussion S'agissant en effet de déterminer d'une manière plus précise les limites qui devront séparer les deux états, les hautes parties contractantes s'expriment ainsi: *De façon qu'à l'avenir les confins entre les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne et ceux de S. M. la Reine de Hongrie seront continuellement fixés par une ligne tirée depuis les confins des Suisses au milieu et au long du Lago Maggiore, jusqu'à l'embouchure du Tésin, qui continue de là au milieu du cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Pô,*

à l'exception du front de la susdite Isle devant Pavie, et qui de là poursuit au milieu du cours du Pô jusqu'à l'embouchure de la Nura dans le Pô, et remonte par le milieu du lit de la Nura, jusqu'à sa source qui est contre le pays de Gênes.

On voit se dessiner ici d'une manière encore plus saisissante, s'il est possible, que précédemment, la pensée que nous avons indiqué plus haut, c'est-à-dire que c'est le Tésin, qui, par le milieu de son cours, forme la ligne de séparation entre les deux états; ce qui est confirmé par les mots restrictifs *à l'exception du front de l'île devant Pavie*, qui auraient été, non seulement complètement inutiles, mais un véritable contre-sens, si la ligne dont il s'agit eût dû se détourner de la direction qui lui est littéralement assignée, pour venir passer par le milieu du *Gravellone*.

C'est en ce sens que les conseillers de la couronne réunis en congrès, ainsi que les principaux chefs de l'administration, ont toujours envisagé la question qui nous occupe.

Aussi les instructions données le 5 janvier 1744 à MM. les comtes Beraudo et Capra, commissaires nommés pour prendre possession, au nom du Roi, des territoires cédés par le traité du 13 septembre précédent, portaient-elles que S. M. avait spécialement enjoint à ces hauts mandataires d'exiger le relâchement de l'intégralité du canal. Ces instructions au reste s'accordaient parfaitement avec celles des commissaires autri-

Nous ferons remarquer en terminant, que l'établissement d'un pont en pierre proposé par l'Autriche, et dont le plan avait été présenté par son ministre plénipotentiaire à Turin, aurait forcé le gouvernement du Roi à élever considérablement les digues du *Gravellone* et à faire rehausser, sur un espace de plusieurs milliers de mètres, la grande route de Pavie à Gênes, afin de la porter à la hauteur du nouveau pont, placé, dans le plan, au niveau du terrain lombard, qui est plus élevé que le territoire sarde. Cette construction nous aurait encore obligés à apporter de grandes modifications au système des chemins environnans, et à payer de fortes indemnités aux propriétaires des maisons existantes le long des routes exhaussées, qui, par suite de l'exhaussement, devaient être ensevelies ou obstruées, et perdre ainsi toute ou partie de leur valeur.

LISTE

des personnes citées dans le précis historique

des négociations.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

TRAITÉ DE PAIX

signé à Paris le 30 mars 1856

ENTRE

LA SARDAIGNE,

L'AUTRICHE, LA FRANCE, LE ROYAUME UNI
DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, LA PRUSSE,
LA RUSSIE, ET LA TURQUIE

avec

LES CONVENTIONS QUI EN FONT PARTIE,
LES PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE ET LA DÉCLARATION
SUR LES DROITS MARITIMES EN TEMPS DE GUERRE



TURIN
IMPRIMERIE ROYALE
1856

VICTOR EMMANUEL II

PAR LA GRACE DE DIEU

ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM;

DUC DE SAVOIE, DE GÈNES, ETC. ETC.;

PRINCE DE PIÉMONT, ETC. ETC. ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut:

Un Traité de paix et d'amitié suivi d'un Article additionnel et transitoire, et de trois Conventions annexes, ayant été conclu à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six, entre la Sardaigne, l'Autriche, la France, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la Prusse, la Russie et la Turquie,

Traité, Article additionnel et transitoire, et Conventions annexes, dont la teneur suit:

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT:

Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre,

et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Camille Benso, Comte de Cavour, Grand'Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, Grand' Croix de plusieurs autres Ordres étrangers; Président du Conseil des Ministres et Son Ministre Secrétaire d'État pour les Finances,

et le Sieur Salvator Marquis De Villamarina, Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de France;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Charles-Ferdinand, Comte de Buol-Schauenstein, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, Grand' Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski (en brillants), et de l'Aigle blanc de Russie, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, dé-

coré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Ministre de la Maison et des Affaires Étrangères, Président de la Conférence des Ministres,

et le Sieur Joseph-Alexandre Baron de Hübner, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Son Conseiller intime actuel et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de France;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Alexandre Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et le Sieur François-Adolphe Baron de Bourqueney, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric Comte De Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil

privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères,

et le très-honorable Henri-Richard-Charles Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en Son Conseil privé, Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexis Comte Orloff, Son Aide-de-camp général et Général de Cavalerie, Commandant du quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants et des Ordres de Russie, Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers,

et le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller privé, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près S. A. R. le Grand Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première

classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mouhammed-Emin-Aali Pacha, Grand Vezir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède et de plusieurs autres Ordres étrangers,

et Mehemmed-Djémil Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe et Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt Européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, Signataire de la Convention du treize juillet mil-huit-cent-quarante-un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir:

Le Sieur Othon Théodore Baron de Manteuffel, Président de Son Conseil et Son Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski, Grand'Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre du Nichan Iftihar de Turquie etc., etc., etc.

et le Sieur Maximilien Frédéric Charles François Comte de Hatzfeldt-Wildenbourg-Schoenstein, Son Conseiller privé actuel et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de France, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, Chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté Imperiale le Sultan d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre

part, ainsi qu'entre Leurs Héritiers et Successeurs, Leurs États et Sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2.

La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par Leurs Armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman, dont les Troupes Russes se trouvent en possession.

Art. 4.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sévastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Jenikaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les Troupes Alliées.

Art. 5.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs Sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque

aux évènements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux Sujets de chacune des Parties belligérantes, qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent, en commun, la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général.

Art. 8.

S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure

de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien être de ses Sujets, ayant octroyé un firman, qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations Chrétiennes de son Empire; et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses Sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. 10.

La Convention du treize juillet mil-huit-cent-quarante-un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11.

La Mer Noire est neutralisée: ouverts à la marine

marchande de toutes les Nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

Art. 12.

Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la Mer Noire, ne sera assujetti qu'à des réglements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les Nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la Mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13.

La Mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire-maritime.

Art. 14.

Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la Mer Noire, cette

Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

Art. 15.

L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre Elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les réglements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces réglements il ne sera apporté aucun obstacle, quelqu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission, dans laquelle la Sardaigne, l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie seront,

chacune, représentées par un Délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements, ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les Nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17.

Une Commission sera établie et se composera des Délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances) auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés danubiennes dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission qui sera permanente: 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission

européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18.

Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les numéros 1° et 2°, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19.

Afin d'assurer l'exécution des réglements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20.

En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la Mer Noire, à un kilomètre à l'Est du lac Bourna-Sola, rejoindra

perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au Val de Trajan, passera au Sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

Des Délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21.

Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22.

Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont Elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur Elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23.

La Sublime Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et na-

tionale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts, aujourd'hui en vigueur, seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Buckarest, avec un Commissaire de la Sublime Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24.

Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux Provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les voeux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

Art. 25.

Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra sans retard au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine, sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un Hatti-scheriff, conforme aux stipulations de la Convention, consti-

tuera définitivement l'organisation de ces Provinces, placée désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26.

Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27.

Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28.

La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats Impériaux, qui fixent et déterminent ses droits et immunités placés, désormais, sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29.

Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les réglements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie, sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux Parties.

A cet effet une Commission mixte, composée de deux Commissaires russes, de deux Commissaires ottomans, d'un Commissaire français et d'un Commissaire anglais sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 31.

Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne

et d'Irlande, aux termes des conventions, signées à Constantinople, le douze mars mil-huit-cent-cinquante-quatre entre la France, la Grande Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime Porte; et le quinze mars mil-huit-cent-cinquante-cinq entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra.

Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32.

Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des réglements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Art. 33.

La Convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies de l'autre part, relativement aux Iles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L. S.*) C. Cavour.
(*L. S.*) De Villamarina.
(*L. S.*) Buol Schauenstein.
(*L. S.*) Hübner.
(*L. S.*) A. Walewski.
(*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Clarendon.
(*L. S.*) Cowley.
(*L. S.*) Manteuffel.
(*L. S.*) Hatzfeldt.
(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) Brunnow.
(*L. S.*) Aali.
(*L. S.*) Mehemmed Djémil.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la Convention des Détroits signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes, pour l'évacuation par mer, des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites

stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L. S.*) C. Cavour.
(*L. S.*) De Villamarina.
(*L. S.*) Buol Schauenstein.
(*L. S.*) Hübner.
(*L. S.*) A. Walewski.
(*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Clarendon.
(*L. S.*) Cowley.
(*L. S.*) Manteuffel.
(*L. S.*) Hatzfeldt.
(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) Brunnow.
(*L. S.*) Aali.
(*L. S.*) Mehemmed Djémil.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT :

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize juillet mil-huit-cent-quarante-un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore

sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix:

Lesdites Majestés d'une part, et Sa Majesté le Sultan de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention, conclue à Londres, le treize juillet mil-huit-cent-quarante-un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose;

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Sieur Camille Benso, Comte de Cavour, Grand'Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, decoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, Grand'Croix de plusieurs autres Ordres étrangers, Président du Conseil des Ministres et son Ministre Secrétaire d'État pour les Finances,

Et le Sieur Salvator, Marquis de Villamarina, Grand'Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de France;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Charles Ferdinand Comte de Buol Schauenstein, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, Grand'

Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski (en brillants) et de l'Aigle blanc de Russie, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe etc. etc. etc., son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Ministre de la marine et des affaires étrangères, Président de la Conférence des Ministres,

Et le Sieur Joseph Alexandre Baron de Hübner, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de France;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Alexandre Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand'Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le Sieur François Adolphe Baron de Bourqueney, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de Clarendon, Baron

Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Othon-Théodore Baron de Manteuffel, Président de son Conseil et son Ministre des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Prusse, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre Newsky, Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre du Nichan Iftihar de Turquie etc. etc. etc.;

Et le Sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François Comte de Hatzfeldt-Wildenburg Schoenstein, son Conseiller privé actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour de France, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, Chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern, première classe etc. etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexis Comte Orloff, son Aide-de-camp général, Général de cavalerie, Commandant du quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint André en diamants, et des Ordres de Russie, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse, en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le Sieur Philippe Baron de Brunnow, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près S. A. R. le Grand Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint Wladimir de première classe, de Saint Alexandre Newski, enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte Anne de première classe, de Saint Stanislas de première classe, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint Étienne d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed-Emin-Aali Pacha, Grand Vézir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de Saint Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et Mehemmed Djémil Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe et Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi, comme ancienne règle de son Empire, et, en vertu duquel, il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2.

Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

Art. 3.

La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des réglements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. 4.

La présente Convention annexée au Traité général signé à Paris, en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L. S.*) C. Cavour.
(*L. S.*) De Villamarina.
(*L. S.*) Buol Schauenstein.
(*L. S.*) Hübner.
(*L. S.*) A. Walewski.
(*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Clarendon.
(*L. S.*) Cowley.
(*L. S.*) Manteuffel.
(*L. S.*) Hatzfeldt.
(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) Brunnow.
(*L. S.*) Aali.
(*L. S.*) Mehemmed Djémil.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan prenant en considération le principe de la neutralisation de la Mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole N.° 1, et signés à Paris le vingt-cinq février de la présente année; et voulant en conséquence régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservées d'entretenir dans la Mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une Convention spéciale et ont nommé à cet effet:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexis Comte Orloff, Son Aide-de-camp général et Général de cavalerie, Commandant du quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint André en diamants et des Ordres de Russie, Grand'Croix de l'Ordre de Saint Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller privé, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près S. A. R. le Grand Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint Wladimir de première classe, de Saint Alexandre Newski enrichi de diamants, de

l'Aigle blanc, de Sainte Anne de première classe, de Saint Stanislas de première classe, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint Étienne d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed-Emin-Aali Pacha, Grand-Vézir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de Saint Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djèmil Bey décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe, et Grand' Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la Mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune dans cette mer six bâtiments

à vapeur de cinquante mètres de longueur, à la flottaison, d'un tonnage de huit-cent tonneaux au *maximum*, et quatre batiments légers à vapeur ou à voile d'un tonnage qui ne dépassera pas deux-cents tonneaux chacun.

Art. 3.

La présente Convention annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) Brunnow.
(*L. S.*) Aali.
(*L. S.*) Mehemmed Djémil.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies voulant étendre à la Mer Baltique l'accord si heureusement établi entre Elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Alexandre Comte Colonna Walewski, Sénateur de

l'Empire, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand'Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc. etc. etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le Sieur François Adolphe Baron de Bourqueney, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand'Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand'Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Alexis Comte Orloff, Son Aide-de-camp général et Général de Cavalerie, Commandant du

quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint André en diamants, et des Ordres de Russie, Grand'Croix de l'Ordre de Saint Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller privé, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint Wladimir de première classe, de Saint Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte Anne de première classe, de Saint Stanislas de première classe, Grand'Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint Étienne d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui Lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royame-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, déclare que les Iles d'Aland ne seront pas fortifiées et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2.

La présente Convention annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L. S.*) A. Walewski.
(*L. S.*) Bourqueney.
(*L. S.*) Clarendon.
(*L. S.*) Cowley.
(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) Brunnow.

Nous, ayant vu et examiné lesdits Traité et Article additionnel et transitoire, les avons approuvés et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues:

Déclarons qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés, et promettons qu'ils seront invariablement observés. En foi de quoi Nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre Grand Sceau Royal. Donné au Palais Royal de Turin le dixneuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil-huit-cent-cinquante-six.

VICTOR EMMANUEL

Par le Roi
Le Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères
Cibrario.

VICTOR EMMANUEL II

PAR LA GRACE DE DIEU

ROI DE SARDAIGNE,

DUC DE SAVOIE, DE GÊNES, ETC. ETC.;

PRINCE DE PIÉMONT, ETC. ETC. ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut:

Une Convention, relative à la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre, ayant été conclue à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six entre la Sardaigne, la Turquie, l'Autriche, la France, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, la Prusse et la Russie, conformément aux dispositions de l'article 10 du Traité de paix du même jour,

Convention dont la teneur suit:

(*V. 1.ère Convention annexée au Traité de Paix pag.* 22).

Nous, ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues:

Déclarons qu'elle est approuvée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée. En foi de quoi Nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification, et y avons fait apposer Notre Grand Sceau Royal. Donné au Palais Royal de Turin le dixneuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil-huit-cent-cinquante-six.

VICTOR EMMANUEL

Par le Roi

Le Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères

CIBRARIO.

Protocole N.° I.

Présents :

Pour l'Autriche :

M.r le Comte de Buol Schauenstein, etc. etc. et

M.r le Baron de Hübner, etc. etc.

Pour la France :

M.r le Comte Colonna-Walewski, etc. etc. et

M.r le Baron de Bourqueney, etc. etc.

Pour la Grande Bretagne :

M.r le Comte de Clarendon, etc. etc. et

Lord Cowley, etc. etc.

Pour la Russie :

M.r le Comte Orloff, etc. etc. et

M.r le Baron de Brunnow, etc. etc.

Pour la Sardaigne :

M.r le Comte de Cavour, etc. etc. et

M.r le Marquis de Villamarina etc. etc.

Pour la Turquie :

Aali Pacha etc. etc. et

Mehemmed-Djemil-Bey etc. etc.

Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères.

M.r le Comte de Buol prend la parole et propose de confier à M.r le Comte Walewski la présidence des travaux de la Conférence; « Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne; c'est, en » même temps, un hommage au Souverain de » l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les

» représentants de l'Europe. » M.r le Comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la Conférence.

Messieurs les Plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M.r le Comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la Conférence en ces termes:

« Messieurs, je vous remercie de l'honneur que » vous voulez bien me faire en me choisissant pour » votre organe; et, quoique m'estimant très-indigne » de cet honneur, je ne peux pas, je ne dois pas » hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoi» gnage des sentiments qui ont porté nos alliés » comme nos adversaires à demander que Paris soit » le siége des négociations qui vont s'ouvrir.

» L'accord unanime, qui s'est manifesté sur ce point, » est de bon augure pour le résultat final de nos efforts.

» Pour ce qui me concerne personnellement, je » m'efforcerai de justifier votre confiance en rem» plissant consciencieusement les devoirs que vous » m'avez attribués; mes soins tendront à écarter les » longueurs inutiles; mais, préoccupé spécialement » d'atteindre promptement le but, je n'oublierai pas, » cependant, que trop de précipitation pourrait nous » en éloigner.

» D'ailleurs, Messieurs, animés tous d'un égal » esprit de conciliation, disposés à faire preuve d'une » bienveillance mutuelle en évitant les discussions » irritantes, nous saurons accomplir, scrupuleuse» ment et avec toute la maturité qu'elle comporte, » la grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre » de vue la juste impatience de l'Europe dont les » yeux sont fixés sur nous, et qui attend avec an» xiété le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M.r le Comte Walewski, la Conférence décide de confier la rédaction des protocoles

à M.r Benedetti, Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Étrangères, qui est introduit.

Les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M.r le Comte Walewski propose et Messieurs les Plénipotentiaires conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1.er février dernier, les Plénipotentiaires Sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M.r le Comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1.er février tiendra lieu de préliminaires de paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les Plénipotentiaires, considérant que le protocole, signé à Vienne le 1.er février par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs Cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera paraphée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les Plénipotentiaires étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M.r le Comte Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature en ayant été débattus, les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en pré-

sence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu, par les Commandants en chef, un armistice qui cessera, de plein droit, le 31 mars prochain inclusivement, si, avant cette époque, il n'est pas renouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise, sans retard et par le télégraphe autant que faire se peut, aux Commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs Gouvernements leur seront parvenus.

Les Plénipotentiaires décident, en outre, que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les Commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les Plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après demain 27 février pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le vingt-cinq février mil-huit-cent-cinquante-six.

(*Signé*) Buol-Schauenstein.
» Hübner.
» Walewski.
» Bourqueney.
» Clarendon.
» Cowley.
» Comte Orloff.
» Brunnow.
» Cavour.
» Villamarina.
» Aali.
» Mehemmed Djemil.

Pour copie conforme à l'original.

Annexe au Protocole N.o I.

Présents :

Les Représentants *de la France*,
» *de l'Autriche*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Russie*,
» *de la Turquie.*

Par suite de l'acceptation par leurs Cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé sous le titre de projet de Préliminaires, les soussignés, après l'avoir paraphé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue, à cet effet, sont convenus que leurs Gouvernements nommeront chacun des Plénipotentiaires munis des pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Lesdits Plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le premier février mil-huit-cent-cinquante-six, en quintuple expédition.

Ont signé : Bourqueney.
Buol-Schauenstein.
G. H. Seymour.
Gortschakoff.
Hizam.

Paraphé : B
H.
W.
B.
C.
C.
O.
B.
C.
V.
A.
M. D.

Pour copie conforme à l'original.

I. *Principautés Danubiennes.*

Abolition complète du protectorat Russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés Danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie Européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salsyk. Le tracé serait définitivement réglé par le Traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

II. *Danube.*

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes

dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers, aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des réglements relatifs à la liberté du Danube.

III. *Mer Noire.*

La Mer Noire sera *neutralisée.*

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la Mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La Convention qui sera passée entre elles, à cet effet, sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du Traité général, annexée audit Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette Convention *séparée* ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du Traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

IV. *Populations Chrétiennes sujettes de la Porte.*

Les immunités des sujets Rayas de la Porte seront consacrées sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la Couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande Bretagne et la Sublime Porte afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

V. *Conditions particulières.*

Les Puissances belligérantes réservent le droit qui leur appartient de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Paraphé: **B. - B. - H. S. - G. - H.**

Paraphé:	**B.**	**H.**
	W.	**B.**
	C.	**C.**
	O.	**B.**
	C.	**V.**
	A.	**M. D.**

Pour copie conforme à l'original.

Protocole N.° II.

Séance du 28 février 1856.

Présents:

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie.*

Le premier Plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son Gouvernement la résolution prise par le Congrès au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux Commandants en chef des Armées Russes en Crimée et en Asie.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M.r le Comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux Commandants des forces navales des alliés dans la Mer Noire et dans la Mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires Russes.

M.r le Comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles afin de fixer la marche de la négociation générale.

M.r le Comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M.r le Comte de Clarendon appuie cet avis et

indique que l'ordre à suivre, dans l'examen définitif, devrait être fixé par l'importance des matières.

Les Plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procédera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les Plénipotentiaires reconnaissent, qu'il y aura lieu de clôre la négociation par un traité général auquel les autres actes seraient annexés.

M.r le Comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les Puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1.er février dernier.

Sur le paragraphe 1.er du 1.er point, M.r le Baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés: les Plénipotentiaires Russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M.r le Baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M.r le Comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer, d'une manière exacte, qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali Pacha rappelle, de son côté, que le mot protectorat a été employé dans des pièces diplomatiques et, notamment, dans le statut organique des Principautés.

Les premiers Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les Puissances alliées, et qu'on n'a pas, d'ailleurs, à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits, à cette époque, pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les Plénipotentiaires de Russie expriment le vœu qu'on tiendra compte, toutefois, afin de hâter les travaux du Congrès, de l'accord qui s'était établi, à cette époque, sur certains points.

M.r le Baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Aali Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du 2.e paragraphe du 1.er point, M.r le Comte Walewski rappelle, que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les Plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une Commission prise dans le sein du Congrès qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces Danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde Commission dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le 3.e paragraphe du 1.er point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M.r le Comte Walewski.

M.r le Baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet

les Plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M.r le Baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M.r le Comte Walewski, après avoir donné lecture du 4.e et dernier paragraphe du 1.er point, passe au 2.e point qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M.r le Comte Orloff fait remarquer que la présence aux bouches du Danube, de bâtiments de guerre portant le pavillon de Puissances non riveraines de la Mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation*.

M.r le Comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception, convenue par les Parties contractantes, le caractère d'une infraction au principe.

M.r le Comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront, cependant, librement circuler dans la Mer Noire; que la nature et les exigences du service, dont ils seront chargés, ne permettraient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M.r le Baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des 1.er, 2.e et 3.e paragraphes du 3.e point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des Plénipotentiaires sur l'interprétation des 4.e, 5.e et 6.e paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la Mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte Ottomane.

Sur le 8.e paragraphe relatif au renouvellement

de la convention des détroits, les Plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'acte particulier, destiné à consacrer ce principe important, soit relié au Traité général.

M.r le Comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les Plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir; et M.r le Comte Orloff ainsi que M.r le Comte de Buol ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M.r le Comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du traité général seraient arrêtées.

M.r le Comte Walewski indique que les Plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M.r le Comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public Européen. Les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le Congrès.

M.r le Comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au 4.e point la suite qu'il comporte.

Aali Pacha annonce qu'un nouvel hatti-schérif a renouvelé les priviléges religieux octroyés aux sujets non Musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de S. M. le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se propo-

sant de le communiquer aux Puissances, au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le 4.e point.

M.r le Comte Orloff ainsi que M.r le Baron de Hübner et, après eux, les autres Plénipotentiaires expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le Traité général, des mesures prises par le Gouvernement Ottoman. Ils invoquent le texte même du 4.e point qui en fait une obligation aux Plénipotentiaires, sans qu'il puisse, toutefois, en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la Couronne du Sultan.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'acte final du Congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de S. M. le Sultan avec ses sujets.

Aali Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres Plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour.

La séance est levée, et l'examen du 5.e point est renvoyé à la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures*).

Pour copie conforme à l'original.

Protocole N.° III.

Séance du 1.er mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie*.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M.r le Comte Walewski en donne lecture et ajoute qu'en premier lieu, et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M.r le Comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les Plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande Bretagne et la Russie, attendu que ces Puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit, néanmoins, annexé au Traité général.

Le Congrès adhère.

M.r le Comte Walewski annonce que, comme se-

conde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'Est de la Mer Noire.

M.^r le Baron de Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali Pacha rappelle qu'il s'est élevé, à cet égard, des difficultés entre la Porte Ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux Empires en Asie.

M.^r le Baron de Brunnow fait remarquer que le tracé, déterminé par la Convention signée à Saint-Pétersbourg en 1834, n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations, mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. M.^r le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M.^r le Comte Walewski répond qu'une révision de limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les parties, de décider qu'une commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les Plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M.^r le Comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé sur la côte orientale de la Mer Noire, des forts qu'elle a fait sauter elle même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M.r le Comte de Clarendon, se fondant, notamment, sur le principe de la neutralisation de la Mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires maritimes, soutiennent l'opinion contraire.

L'examen de ce point est ajourné.

M.r le Comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire Ottoman, occupés, en ce moment, par l'armée Russe, devront être restitués à la Turquie.

M.r le Comte de Clarendon appuie et développe cette opinion.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution; mais comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M.r le Comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des Plénipotentiaires de Russie, rend témoignage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland.

Avant de lever la séance, M.r le Comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du Traité: il pense, qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point relatif à la neutralisation de la Mer Noire.

(*Suivent les signatures*).

Pour copie conforme à l'original.

Protocole N.° IV.

Séance du 4 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Russie*;
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie.*

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M.r le Comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la Commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M.r le Baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les Parties et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

Messieurs les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne et de la Turquie pensent que la Commission doit comprendre, outre les Commissaires des deux Parties directement intéressées, des Délégués des Puissances contractantes.

Par suite, Mr le Comte Walewski propose de composer la Commission de deux Commissaires turcs, de deux Commissaires russes, d'un Commissaire anglais et d'un Commissaire français. Messieurs les Plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour.

Il est convenu que les travaux de cette Commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du Traité de paix.

M.r le Comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point relatif à la *neutralisation* de la Mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M.r le premier Plénipotentiaire de France propose le texte du 1.er paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit:

» La Mer Noire est neutralisée: ouverts à la » marine marchande de toutes les Nations, ses » eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité » interdits au pavillon de guerre soit des Puis- » sances riveraines, soit de toute autre Puissance, » sauf les exceptions stipulées au présent Traité.

» Libre de toute entrave, le commerce dans les » ports et dans les eaux de la Mer Noire ne sera » assujetti qu'aux réglements en vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les Plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante:

» La Mer Noire étant déclarée neutre, le main- » tien ou l'établissement, sur son littoral, de pla- » ces militaires maritimes devient sans nécessité » comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté » l'Empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan » s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce » littoral, aucun arsenal militaire maritime. »

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne expose que la Russie possède, à Nicolaieff, un arsenal de constructions maritimes de premier ordre dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes.

Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la Mer Noire, Lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaieff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M.r le premier Plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son Auguste Maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent; mais que Nicolaieff étant situé loin des rives de la Mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent, d'ailleurs, que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la Mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaieff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales; que, pour satisfaire à la fois, et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser, à Nicolaieff, que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne et, après lui, les autres Plénipotentiaires, considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M.r le Comte de Clarendon demande à M.r le premier Plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M.r le Comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dar-

danelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaieff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibérée entre les Plénipotentiaires, demeure ainsi conçue :

» Pour donner aux intérêts commerciaux et ma-
» ritimes de toutes les Nations la sécurité désira-
» ble, la Russie et la Sublime Porte admettront des
» Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de
» la Mer Noire, conformément aux principes du
» droit international.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et
» Sa Majesté le Sultan ayant conclu entre eux une
» Convention à l'effet de déterminer la force et le
» nombre des bâtiments légers qu'ils pourront en-
» tretenir dans la Mer Noire, cette Convention est
» annexée au présent Traité, et aura même force et
» valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle
» ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assen-
» timent des Puissances signataires du présent Traité.

» La Convention du 13 juillet 1841, qui main-
» tient l'antique règle de l'Empire Ottoman, rela-
» tive à la clôture des détroits du Bosphore et des
» Dardanelles, ayant été revisée d'un commun ac-
» cord, l'acte, conclu à cet effet, est et demeure
» annexé au présent Traité. »

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la Convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime Porte et la Russie pourront entretenir dans la Mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au Congrès dans la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° V.

Séance du 6 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie*.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M.r le Comte Orloff annonce que les Plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au Congrès le projet de traité relatif aux bâtiments de guerre que les Puissances riveraines pourront entretenir dans la Mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne demande à Messieurs les Plénipotentiaires de Russie si la déclaration faite par M.r le Comte Orloff dans la précédente séance au sujet de Nicolaieff, s'applique également à Kherson et à la Mer d'Azoff.

M.r le premier Plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaieff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que d'autre part, il est hors de doute que des navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient, toutefois, les assurances, que M.r le Comte de Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés,

ne fera construire nulle part sur les bords de la Mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la Mer Noire aux termes de sa Convention avec la Turquie.

Le Congrès passe au développement du deuxième point.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M.r le Comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne N.° V.

M.r le Comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants:

» L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les » principes destinés à régler la navigation des fleu» ves traversant plusieurs États, les Puissances con» tractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces » principes seront également appliqués au Danube » et à ses embouchures; elles déclarent que cette » disposition fait désormais partie du droit public de » l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

» La navigation du Danube ne pourra être as» sujettie à aucune entrave ni redevance qui ne » serait pas expressément prévue par les stipula» tions qui suivent. En conséquence, il ne sera » perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de » la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les » marchandises qui se trouvent à bord des navires, » et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il » soit, à la libre navigation.

» La Sublime Porte prend l'engagement de faire » exécuter, d'accord avec l'administration locale » dans les Principautés, les travaux qui sont, dès» à-présent, ou qui pourraient devenir nécessaires

» tant pour dégager l'embouchure du Danube des
» sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve
» dans les meilleures conditions de navigabilité pos-
» sibles sur d'autres points en amont de son cours,
» notamment entre les ports de Galatz et de Braïla.

» Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que
» des établissements, ayant pour objet d'assurer
» et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un
» taux convenable pourront être prélevés sur les
» navires parcourant le Bas-Danube, à la condi-
» tion expresse que, sous ce rapport comme sous
» tous les autres, les pavillons de toutes les Nations
» seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

» Dans le but de réaliser les dispositions de l'ar-
» ticle précédent, une Commission, qui ne pourra
» être dissoute que d'un commun accord et com-
» posée de . . . . ,
» sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à
» exécuter, et d'élaborer les bases d'un réglement
» de navigation et de police fluviale et maritime;
» elle dressera également les instructions destinées
» à servir de guide à une Commission exécutive.

» En conformité avec les stipulations des Traités
» de Vienne, cette Commission exécutive sera com-
» posée de . . . .
» en qualité d'États riverains; elle sera permanente.
» En cas de désaccord relativement à l'interprétation
» à donner aux réglements établis, il en sera ré-
» féré aux Puissances contractantes. »

M.r le Comte Walewski fait remarquer que le Congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux Commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes, mais que la Commission exécutive devant comprendre des Délégués de toutes les Puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M.r le Comte de Buol fait observer que le re-

glement, dont cette Commission devra surveiller l'exécution, ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le Bas-Danube ; que la navigation du Haut-Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la Commission une extension que rien ne justifierait.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la Commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière ; il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguité et indique suffisamment la nature des attributions de cette Commission.

M.r le Comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe qui est ainsi conçu :

» Afin d'assurer l'exécution des réglements qui » auront été arrêtés d'un commun accord d'après » les principes ci-dessus énoncés, chacune des » Puissances contractantes aura le droit de faire » stationner (un ou deux) bâtiments légers aux em- » bouchures du Danube. »

Le Congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles ne devrait pas lier le Congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque Plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter.

M.r le Comte Orloff répond que les Plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs Gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que

des clauses, acceptées, d'un commun accord, pussent être indéfiniment remaniées.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque Plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le Congrès, mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonscrites dans ces limites, les observations de M.r le Comte de Clarendon sont agréées par le Congrès.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° VI.

Séance du 8 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie.*

M.r le premier Plénipotentiaire de Turquie fait savoir que Mehemmed Djémil Bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M.r le premier Plénipotentiaire de Russie annonce que sa Cour a donné son assentiment à l'institution de la Commission mixte qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que le constate le protocole N.° IV, les Plénipotentiaires de la Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur Gouvernement.

Sur la proposition de M.r le Comte Walewski, le Congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification de frontières entre les Provinces danubiennes et le territoire russe.

M.r le Baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préli-

minaires de paix. Il rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé qu'il est chargé de proposer au Congrès: ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la Province, partirait de Wadluli-Isaki sur le Pruth, suivrait le Val de Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia nova.

M.r le Comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les Plénipotentiaires des Puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M.r le Baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait, toutefois, joindre au territoire, que la Russie cède par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac Katlabug, le Val de Trajan et le lac Salsyk.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M.r le Plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche avec l'assentiment des Puissances alliées; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les Plénipotentiaires de ces Puissances, quelque soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter, dans une semblable mesure, des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les Gouvernements représentés au Congrès.

M.r le Comte Walewski présente des observations analogues.

M.r le Comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par M.r le Baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie, en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que Messieurs les Plénipotentiaires de Russie feront au Congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M.r le Baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du Congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent; et qu'ils sont, par conséquent, prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est, cependant, permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre, en prolongeant la limite au Sud-Est et au delà du lac Salsyk, si, comme le pensent Messieurs les Plénipotentiaires de Russie, elle rencontre, au Nord, des difficultés topographiques.

Après une discussion, engagée sur cet amendement, à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, il est offert à Messieurs les Plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Séova et Hush, pas-

serait au Nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédiès.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le Congrès adhère; mais Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne établissent que la proposition, à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie.

M.r le Comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que Messieurs les Plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du Congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M.r le Comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante, et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet: cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M.r le premier Plénipotentiaire de la France pense que la réunion des deux Provinces répondant

à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux Provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation, qui a régné dans les Principautés, remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans l'une et l'autre Province; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que telle n'est pas certainement l'opinion des populations.

M.r le Comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux Provinces; les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire a priori que les Moldaves comme les Valaques désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir invoqué d'autres motifs à l'appui de son opinion, M.r le Comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement ces populations, et qu'il doit nécessairement procéder, à cet égard, par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-

Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté: ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union, étant, sans contredit, un élément de prospérité pour les deux Provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès.

M.r le premier Plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier Plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du premier Plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les priviléges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux Provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque au nombre de ces priviléges se trouve, avant tout, celui de s'administrer séparément. Il ajoute que, plus tard et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux Provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M.r le Baron de Bourqueney répond au premier Plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation; les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit

et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux Conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élévé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des Provinces en une seule Principauté.

M.r le premier Plénipotentiaire de Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali Pacha soutient que l'article, cité par M.r le Comte de Cavour, ne saurait comporter une semblable interprétation.

M.r le Comte Orloff déclare que les Plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion comme devant aider à la prospérité des Provinces.

Sur la déclaration faite par Aali Pacha que les Plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les Plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° VII.

Séance du 10 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche,*
»	*de la France,*
»	*de la Grande Bretagne,*
»	*de la Russie,*
»	*de la Sardaigne,*
»	*de la Turquie.*

M.r le second Plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précedente est lu et approuvé.

Le Congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M.r le Baron de Brunnow expose que les Plénipotentiaires de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui en a suggéré les termes aux Plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès; mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers

la rivière de Yalpuck dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le Val de Trajan qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiès.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les Plénipotentiaires qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la Mer Noire, à un kilomètre à l'Est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au Val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur Cour.

Une Commission composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M.r le Comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et priviléges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs Plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend ad referendum.

M.r le Comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une Commission dont les travaux,

si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M.r le premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au Traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les Provinces Danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet. Dans ce cas, ajoute-t-il, le traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande Bretagne.

M.r le premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une Commission, composée de M.r le Comte de Buol, de M.r le Baron de Bourqueney et d'Aali Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du Traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M.r le Comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au Congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février, et il propose de prendre et de faire parvenir à Berlin la résolution suivante:

Le Congrès, considérant qu'il est d'un intérêt Européen que la Prusse, signataire de la Convention conclue à Londres le 13 juillet 1841, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M.r le Comte Walewski, organe du Congrès, pour inviter le Gouvernement Prussien à envoyer des Plénipotentiaires à Paris.

Le Congrès adhère.

M.r le Comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la Cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sebastopol ou sur d'autres points du territoire Russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts; il ajoute qu'il serait heureux, toutefois, d'en recueillir l'assurance de la bouche de Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie.

M.r le Comte Orloff remercie le Congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'Empereur son Auguste Maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances alliées.

M.r le Comte Walewski rappelle que le Traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque Puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis qui est également accueilli par les autres Membres du Congrès.

(*Suivent les signatures*).

Pour copie conforme à l'original.

Protocole N.º VIII.

Séance du 12 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,	
»	*de la France*,	
»	*de la Grande Bretagne*,	
»	*de la Russie*,	
»	*de la Sardaigne*,	
»	*de la Turquie.*	

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M.r le Baron de Bourqueney rend compte du travail de la Commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du Traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la Commission, M.r le Baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette Commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la Commission, ajoute M.r le Baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens;

Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues;

Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme

bases de l'organisation des Principautés, et d'un Hatti-Cheriff pour en promulguer l'application;

Partant de ces trois idées, la Commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de Délégués qui s'y réuniront à un Commissaire Ottoman.

Des Divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La Commission Européenne, prenant en considération les voeux exprimés par les Divans, reviserait les statuts et réglements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des Conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances contractantes, et un Hatti-Cheriff, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M.r le Baron de Bourqueney a donné lecture.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au Congrès le projet de la Convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréé par les autres Plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la Mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point: Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie pensent que la Convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la Mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage destinés à surveiller l'exécution des réglements administratifs et sanitaires dans les ports. Messieurs les Plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie donnent au Congrès des explications tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports et d'insérer dans la Convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la Mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la Convention, et que, si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits pataches pour le service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches, dans les ports de commerce, puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion, dans la Convention, de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur Cour.

M.r le Comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments-transports ne devront pas être armés.

M.r le Comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres Puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la Mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M.r le Comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M.r le Comte de Buol expose que les principes,

établis par le Congrès de Vienne et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les réglements de police fluviale, et à en surveiller l'exécution; que la Commission Européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole N.° V, comprendra, outre les Délégués des Puissances riveraines du Danube, des Délégués de Puissances non riveraines; que la Commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre Commission devront borner leurs travaux au Bas-Danube et à ses embouchures.

M.r le Comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M.r le Comte de Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du Haut-Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le Congrès ne saurait consacrer.

Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances, en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager, sur tous les points de l'Empire, les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations, qu'il se propose; mais qu'il se trouve, à cet égard, en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis, dont il est obligé de tenir compte;

que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux Commissions, qu'il s'agit d'instituer, une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le Haut-Danube.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant, l'une et l'autre, un objet parfaitement distinct, que, d'une part, le Congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le Congrès de Vienne; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses embouchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux Commissaires qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eu en vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche présenteront à une des prochaines séances les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole N.° V.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° IX.

Séance du 14 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie.*

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M.r le Comte Orloff annonce que le tracé de délimitation entre la Russie et l'Empire Ottoman, en Europe, fixé par le Congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa Cour.

Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés et destinés à figurer au Traité de paix, préparée par la Commission dont M.r le Baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les Plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants:

» Aucune protection exclusive ne sera dorénavant
» exercée sur les Principautés Danubiennes. Il n'y
» aura ni garantie exclusive, ni droit particulier
» d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles
» continueront à jouir, sous la suzeraineté de la
» Sublime Porte et sous la garantie Européenne,

» des priviléges et immunités dont elles sont en
» possession.

» Dans la révision qui aura lieu des lois et sta-
» tuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime Porte
» conservera auxdites Principautés une adminis-
» tration indépendante et nationale, ainsi que la
» pleine liberté de culte, de législation, de com-
» merce et de navigation.

» Pour établir entre elles un complet accord sur
» cette révision, une Commission spéciale, sur la
» composition de laquelle s'entendront les Hautes
» Parties contractantes, se réunira sans délai à
» Bucharest avec un Commissaire de la Sublime
» Porte.

» Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir
» de l'état actuel des Principautés et de proposer
» les bases de leur future organisation.

» Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement
» dans chacune des deux Provinces, un Divan *ad*
» *hoc* composé de manière à constituer la repré-
» sentation la plus exacte des intérêts de toutes
» les classes de la société. Ces Divans seront ap-
» pelés à exprimer les vœux des populations rela-
» tivement à l'organisation définitive des Princi-
» pautés.

» Une instruction du Congrès réglera les rap-
» ports de la Commission avec ces Divans.

» Prenant en considération l'opinion émise par
» les deux Divans, la Commission transmettra sans
» retard au siége actuel des conférences son propre
» travail.

» L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera
» consacrée par une Convention conclue à Paris
» entre les Hautes Parties contractantes ; et un Hatti-
» Cheriff, conforme aux stipulations de la Conven-
» tion, constituera définitivement l'organisation de
» ces Provinces placées désormais sous la garantie
» collective de toutes les Puissances signataires.

» Il y aura une force armée nationale organisée » dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur » et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave » ne saurait être apportée aux mesures extraordi- » naires de défense que les Principautés, d'accord » avec la Sublime Porte, seraient appelées à pren- » dre pour repousser toute agression étrangère.

» Si le repos intérieur des Principautés se trou- » vait menacé ou compromis, les Puissances ga- » rantes s'entendront avec la Sublime Porte sur » les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir » l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait » avoir lieu sans une entente préalable entre ces » Puissances. »

M.r le premier Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que, ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour qu'il sollicitera par voie télégraphique.

Messieurs les membres de la Commission qui a préparé le travail dont le Congrès vient de s'occuper, sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au Traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Servie.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le Traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux conférences de Vienne, et la soumet au Congrès.

Sur la proposition de M.r le Comte Walewski, le Congrès décide qu'une Commission, composée d'Aali Pacha et de Messieurs les seconds Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande

Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du Traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette Commission les projets présentés par Messieurs les premiers Plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur l'admission de l'Empire Ottoman dans le droit public européen.

M.[r] le Comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du Congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé, pour ses Plénipotentiaires, M.[r] le Baron de Manteuffel, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et M.[r] le Comte de Hatzfeldt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de France.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° X.

1.ère Séance du 18 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie.*

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de Convention concerté entre eux et relatif au nombre et aux dimensions des bâtiments légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la Mer Noire pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le Congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et paraphée par Messieurs les premiers Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La Commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur M.r le Baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M.r le second Plénipotentiaire de la France expose que la Commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au Traité; et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante: Rétablissement de la paix ; —

Évacuation des territoires occupés; — Prisonniers de guerre; — Amnistie; — Entrée de la Turquie dans le concert européen; — Le sort des chrétiens; — Révision de la Convention du 1841; — Neutralisation de la Mer Noire; — Liberté du Danube; — Nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne; — Les deux Principautés; — La Servie; — Commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la Commission, M.r le Baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu:

» Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Ma-
» jesté la Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande,
» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa
» Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Sul-
» tan, animées du désir de mettre un terme aux
» calamités de la guerre et voulant, de concert
» avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, prévenir
» le retour des complications qui l'ont fait naître,
» sont tombées d'accord sur les moyens d'assurer,
» par des garanties efficaces et réciproques, l'indé-
» pendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman; et
» Leurs dites Majestés, ayant arrêté les conditions
» propres à atteindre ce double but, ont invité Sa
» Majesté le Roi de Prusse à s'associer à cette
» œuvre de pacification générale.

» En conséquence Leurs Majestés ont nommé...
»..»

M.r le Baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants:

» Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié
» entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa
» Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande
» Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sar-
» daigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa
» Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de
» l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et suc-

» cesseurs, leurs États et sujets respectifs à per-
» pétuité.

» La paix étant heureusement rétablie entre les-
» dites Majestés, les territoires, conquis ou occupés
» pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

» Des arrangements spéciaux régleront le mode
» de l'évacuation qui devra être aussi prompte que
» possible.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies
» s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la
» ville et citadelle de Kars aussi bien que les au-
» tres parties du territoire ottoman dont les Trou-
» pes russes se trouvent en possession.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la
» Reine de la Grande Bretagne, le Roi de Sardaigne
» et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté
» l'Empereur de toutes les Russies les villes et
» ports de Sebastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupa-
» toria, Kertch, Jenikalé, Kinburn, ainsi que tous
» autres territoires occupés par les Troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphes peut laisser croire que les Puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des territoires occupés par les Armées alliées, consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne.

M.r le second Plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les Armées belligérantes, et nullement de cession territoriale; que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rectification de la frontière en Europe.

M.r le rapporteur de la Commission propose ensuite les paragraphes suivants:

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine » de la Grande Bretagne, le Roi de Sardaigne et le » Sultan s'engagent à remettre en liberté les pri- » sonniers de guerre aussitôt après l'échange des » ratifications du présent Traité.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la » Reine de la Grande Bretagne, l'Empereur de » toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le » Sultan accordent une amnistie pleine et entière à » tous ceux de leurs sujets qui auraient été com- » promis par leur participation aux évènements de » la guerre en faveur de la cause ennemie.

» Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Ma- » jesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine » du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Ir- » lande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté » l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le » Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte ad- » mise à participer aux avantages du concert eu- » ropéen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son » côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité » territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en » commun la stricte observation de cet engagement, » et considéreront, en conséquence, tout acte ou » tout évènement, qui serait de nature à y porter » atteinte, comme une question d'intérêt général.

» Les Conventions ou Traités conclus ou à con- » clure entre Elles et la Sublime Porte, feront dé- » sormais partie du droit public européen.

» S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une » des Puissances contractantes, un dissentiment de » nature à menacer le maintien de leurs relations, » les deux États, avant de recourir à l'emploi de » la force, mettront les autres Puissances en me- » sure de prévenir cette extrémité par les voies de » la conciliation. »

M.r le Comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa Cour sur le deuxième point con-

cernant le Danube. Il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du Congrès de Vienne au Haut comme au Bas-Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bona fide*, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Après avoir entendu la lecture de cette nouvelle rédaction, le Congrès décide que copie en sera annexée au présent protocole, et en renvoie la discussion à la prochaine séance.

Le présent protocole est lu et approuvé

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Annexe au Protocole N.° X.

CONVENTION SÉPARÉE

ENTRE LA SUBLIME PORTE ET LA RUSSIE.

(**Paraphes des deux premiers Plénipotentiaires**)

ORLOFF.

AALI.

S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la Mer Noire consacré dans le Traité général, en date du , auquel Elles sont parties contractantes, et voulant, en con-

séquence, régler, d'un commun accord, le nombre et la force des bâtiments qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la Mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

S. M. I. le Sultan,

Aali Pacha, Grand Vézir et son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, et Mehemmed-Djémil Bey, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire :

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

L'Aide-de-Camp Général Comte Orloff, son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, etc. etc. etc. et le Baron de Brunnow, etc. etc. etc.

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la Mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Annexe au Protocole N.º X.

Art. 1.

L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contrac-

tantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 2.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission, composée des Délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, et d'ordonner l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3.

Une Commission sera établie qui se composera des Délegués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Servie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente;

élaborera *a*. Les réglements de navigation et de police fluviale ; *b*. Fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne ; *c*. Ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

Art. 4.

Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux, désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b*, dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt, si faire se peut. La conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la Commission européenne.

Art. 5.

Afin d'assurer l'exécution des réglements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Protocole N.° XI.

2.e Séance du 18 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Prusse*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie.*

M.r le Comte Walewski annonce que l'arrivée des Plénipotentiaires Prussiens à Paris lui a été notifiée par M.r le Comte de Hatzfeldt.

M.r le Baron de Manteuffel et M.r le Comte de Hatzfeldt étant introduits, présentent leurs pleins pouvoirs qui sont trouvés en bonne et due forme et déposés aux actes du Congrès.

Il est remis à Messieurs les Plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M.r le Baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la Convention des détroits ; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

» L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, est et demeure annexé au présent Traité. »

M.r le Comte Walewski propose de confier à une Commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la Convention du 13 juillet 1841 ; le Congrès adhère, et la Commission est composée de Messieurs les premiers Plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie et de Messieurs les seconds Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XII.

Séance du 22 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Prusse*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie.*

Le protocole de la seconde séance, tenue le 18 mars 1856, est lu et approuvé.

M.r le Comte Orloff fait savoir au Congrès que la Cour de Russie a donné son approbation au projet de Convention concerté entre Messieurs les Plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole N.° X.

M.r le Comte Walewski propose de désigner une Commission qui sera chargée de présenter au Congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée et la Commission est composée de Messieurs les seconds Plénipotentiaires.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.º XIII.

Séance du 24 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Prusse*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie*.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M.r le Baron de Bourqueney rend compte des travaux de la Commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du Traité général. La Commission, dit M.r le second Plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des Puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée, en ces termes, du projet unanimement accepté par la Commission:

« Leurs Majestés . . . .
» animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour
» des complications qui l'ont fait naître, ont résolu
» de s'entendre, avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablissement
» et à la consolidation de la paix, en assurant, par
» des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

» A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé » pour Plénipotentiaires . . . . » lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

» L'entente ayant été heureusement établie entre » eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, » l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume de la » Grande Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, » le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, » dans un intérêt Européen, Sa Majesté le Roi de » Prusse, signataire de la Convention du 13 juillet » 1841, devait être appelée à participer aux nou- » veaux arrangements à prendre, et appréciant la » valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification » générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont » invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

» En conséquence Sa Majesté le Roi de Prusse » a nommé pour ses Plénipotentiaires . . . . . . »

Le Congrès adopte.

M.r le Comte Walewski rappelle que le Congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le Traité général, du Hatti-cheriff rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans; qu'il a été convenu, toutefois, que cette mention serait conçue, à la fois, dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement Ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût, en aucun cas, en résulter un droit d'ingérence pour les autres Puissances.

M.r le Comte Walewski propose d'insérer au Traité général, sur le quatrième point, la rédaction suivante qui lui semble remplir les intentions du Congrès :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa cons- » tante sollicitude pour le bien-être de tous ses » sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant » octroyé un firman qui consacre également ses » généreuses intentions envers les populations chré- » tiennes de son Empire, et voulant donner un

» nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard,
» a résolu de communiquer aux Puissances contrac-
» tantes ledit firman spontanément émané de sa
» volonté souveraine.

» Il est bien entendu que cette communication,
» dont les Puissances contractantes constatent la
» haute valeur, ne saurait, en aucun cas, donner
» le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit
» collectivement, soit séparément, dans les rapports
» de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans
» l'administration intérieure de son Empire. »

Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali Pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux Puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime Porte.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction mise en délibération; ils en demandent le renvoi à une Commission.

Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne combattent la proposition de Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu, en Congrès, dans la prochaine séance.

M.r le premier Plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Servie, et qui ont été rédigés par la Commission des Principautés.

Sur la proposition de M.r le Comte de Clarendon, le Congrès arrête que ces articles seront insérés au

présent protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus:

Article:

« La Principauté de Servie continuera à relever
» de la Sublime Porte, conformément aux Hats im-
» périaux qui fixent et déterminent les droits et
» immunités dont elle jouit.
» En conséquence, ladite Principauté conservera
» son administration indépendante et nationale, ainsi
» que la pleine liberté de culte, de législation, de
» commerce et de navigation.
» Les améliorations, qu'il pourrait devenir né-
» cessaire d'introduire dans les institutions actuelles
» de la Principauté de Servie, ne devront être que
» le résultat d'un concert entre la Sublime Porte
» et les autres Parties contractantes. »

Article:

« Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se
» trouve stipulé par les réglements antérieurs, est
» maintenu. »

Article:

« La Servie se trouvant désormais placée sous
» la garantie collective de toutes les Puissances,
» aucune intervention armée exclusive ne pourra
» avoir lieu sur son territoire de la part de l'une
» ou l'autre des Puissances contractantes. »

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XIV.

Séance du 25 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Prusse*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie*.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au Congrès des observations qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole N.° XIII, et relative au quatrième point.

M.r le Baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire Ottoman l'entière jouissance de leurs priviléges, on a donné à la paix une garantie de plus et qui ne sera pas la moins précieuse ; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du Hatti-Cheriff récemment émané de la volonté souveraine du Sultan ; que les Plénipotentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont, en outre, heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du Souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances ; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan, et témoigner de la sollicitude qui anime

également tous les Gouvernements de l'Europe que d'en faire mention dans le Traité de paix ; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M.r de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier, que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie, l'avait déterminée à donner son entier assentiment à une première rédaction qui semble, cependant, avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction conformément à l'avis unanime du Congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le Traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérence pour aucune Puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au Congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M.r le Baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction qui est ainsi concue :

« Sa Majesté le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, a résolu de porter ledit Firman à la connaissance des Puissances contractantes.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc. constatent la haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de Sa Majesté le Sultan. Leurs dites Majestés acceptent cette communication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

» En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, les Hautes Parties contractantes

» déclarent, d'un commun accord, que la commu-
» nication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait
» donner lieu à aucune ingérence collective, ou
» isolée dans les affaires d'administration intérieure
» de l'Empire Ottoman au préjudice de l'indépen-
» dance et de la dignité de l'autorité souveraine
» dans ses rapports avec ses sujets. »

M.r le premier Plénipotentiaire de la France et, après lui, M.r le Comte de Clarendon font remarquer que le projet présenté par Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant, ils placeraient Messieurs les Plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que les différences, qu'on remarque entre les deux textes, ont une portée digne d'occuper le Congrès, et, dans ce cas, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature, ou que ces différences sont insignifiantes comme on peut le croire sur une simple lecture, et que, dès lors, il conviendrait de s'en tenir à la redaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement Ottoman, principal intéressé dans la question.

M.r le Comte Orloff répond que, d'accord avec M.r le Baron de Brunnow et prenant en considération les motifs énoncés par Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M.r le second Plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M.r le Comte Walewski, en demandant, toutefois, un léger changement, et réservant l'approbation de sa Cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dons s'est servi M.r le Baron de Brunnow en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'in-

térêt, que les autres Puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner, n'est ni moins grand, ni moins particulier.

M.r le Baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions, dont sa Cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres Puissances pour leurs corréligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification sans prendre les ordres de son Gouvernement, Aali Pacha, reconnaissant que le changement demandé par M.r le Comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le Congrès adopte la rédaction suivante devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M.r le premier Plénipotentiaire de la Russie :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa con-
» stante sollicitude pour le bien-être de ses sujets,
» sans distinction de religion ni de race, ayant
» octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort,
» consacre également ses généreuses intentions en-
» vers les populations chrétiennes de son Empire,
» et voulant donner un nouveau témoignage de ses
» sentiments à cet égard, a résolu de communiquer
» aux Puissances contractantes ledit Firman spon-
» tanément émané de sa volonté souveraine.

» Les Puissances contractantes constatent la haute
» valeur de cette communication.

» Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun
» cas, donner le droit auxdites Puissances de
» s'immiscer soit collectivement, soit séparément
» dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec
» ses sujets, ni dans l'administration intérieure de
» son Empire. »

M.r le Comte Walewski dit que l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances

belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs à dater de la conclusion de la paix.

M.r le Comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et pour la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque Puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M.r le Comte de Clarendon, ils devraient en référer à leur Cour; que la Russie a conclu, d'ailleurs, avec des États limitrophes, des traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas, peut-être, de concéder même temporairement aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité; et, par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions, existant avant la guerre, seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux Parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M.r le Comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un témoignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire Ottoman.

M.r le Comte Walewski appuie cet avis, et il se fonde sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du Congrès, et sur les garanties que les récentes mesures, prises par le Gouvernement du Sultan, donnent à l'Europe.

M.r le Comte de Cavour fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que celle de la Turquie, et que l'anarchie, qui règne dans les transactions ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire Ottoman, tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M.r le Baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des conventions conclues avec la Turquie et stipulant, pour chaque Puissance, le traitement de la nation la plus favorisée.

M.r le Comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avantages du réglement des relations commerciales de la Turquie avec les autres Puissances; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises et remontant aux premiers temps de l'Empire Ottoman.

Aali Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement Ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les priviléges acquis, par les capitulations, aux Européens, nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction, dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux, constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement

et, par conséquent, un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M.r le Baron de Bourqueney et les autres Plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les priviléges, qu'elles stipulent pour les personnes, circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, Messieurs les Plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie; et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances contractantes, pour atteindre ce double but dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le Congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Servie; M.r le Comte Walewski en donne lecture: après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le Congrès dans les termes suivants:

» Article:

« La Principauté de Servie continuera à relever
» de la Sublime Porte, conformément aux Hats
» Impériaux qui fixent et déterminent ses droits et
» immunités placés, désormais, sous la garantie
» collective des Puissances contractantes.

» En conséquence, la dite Principauté conservera
» son administration indépendante et nationale, ainsi
» que la pleine liberté de culte, de législation, de
» commerce et de navigation.

» Sa Majesté le Sultan s'engage à rechercher, de
» concert avec les Hautes Puissances contractantes,
» les améliorations que comporte l'organisation
» actuelle de la Principauté.

» Article:

» Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel
» qu'il se trouve stipulé par les réglements anté-
» rieurs, est maintenu. Aucune intervention armée
» ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un
» accord préalable entre les Hautes Puissances
» contractantes. »

Le Congrès arrête, en outre, que les Ministres de la Porte s'entendront, à Constantinople, avec les représentants des autres Puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M.r le Comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le Congrès vient de s'occuper, d'obtenir de Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Montenegro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses époques, ont pu faire croire que la Russie entendait exercer, dans cette province, une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les provinces Danubiennes, et que ses Plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Montenegro

ni dans les documents qui sont sortis des conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du Congrès; que, néanmoins, ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur Gouvernement n'entretient avec le Montenegro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le Congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes, qui ont été revus par la Commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il suit:

» Article:

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie
» continueront à jouir, sous la suzeraineté de la
» Porte et sous la garantie européenne, des privi-
» léges et des immunités dont elles sont en posses-
» sion. Aucune protection exclusive ne sera exercée
» sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y
» aura aucun droit particulier d'ingérence dans
» leurs affaires intérieures.

» Article:

» La Subline Porte s'engage à conserver auxdites
» Principautés une administratiou indépendante et
» nationale, ainsi que la pleine liberté de culte,
» de législation, de commerce et de navigation.
» Les lois et statuts, aujourd'hui en vigueur,
» seront revisés. Pour établir un complet accord
» sur cette révision, une Commission spéciale, sur
» la composition de laquelle les Hautes Parties con-
» tractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à
» Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime Porte.

» Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir » de l'état actuel des Principautés, et de proposer » les bases de leur future organisation.

» Article:

» Sa Majesté le Sultan promet de convoquer im» médiatement, dans chacune des deux provinces, » un Divan *ad hoc*, composé de manière à consti» tuer la représentation la plus exacte des intérêts » de toutes les classes de la société. Ces Divans » seront appelés à exprimer les vœux des popula» tions relativement à l'organisation définitive des » Principautés.

» Une instruction du Congrès réglera les rapports » de la Commission avec ces Divans.

» Article:

» Prenant en considération l'opinion émise par » les deux Divans, la Commission transmettra, sans » retard, au siége actuel des conférences, le résultat » de son propre travail.

» L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera » consacrée par une Convention conclue à Paris entre » les Hautes Parties contractantes; et un Hatti» Cheriff, conforme aux stipulations de la Conven» tion, constituera définitivement l'organisation de » ces provinces placées désormais sous la garantie » collective de toutes les Puissances signataires.

» Article:

» Il est convenu qu'il y aura une force armée » nationale, organisée dans le but de maintenir la » sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des fron» tières. Aucune entrave ne pourra être apportée » aux mesures extraordinaires de défense que les » Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, » seraient appelées à prendre pour repousser toute » agression étrangère.

» Article :

» Si le repos intérieur des Principautés se trou-
» vait menacé ou compromis, la Sublime Porte
» s'entendra, avec les autres Puissances contractan-
» tes, sur les mesures à prendre pour maintenir
» ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention
» armée ne pourra avoir lieu sans un accord préa-
» lable entre ces Puissances. »

Sur une observation présentée par M.r le Comte de Clarendon, il demeure entendu que le Firman prescrivant la convocation des Divans *ad hoc* sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Avant de lever la séance, M.r le Comte Walewski fait remarquer que la plupart des articles du Traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés aux protocoles, le Congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XV.

Séance du 26 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Prusse*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie*.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Montenegro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali Pacha ajoute que la Porte regarde le Montenegro comme partie intégrante de l'Empire Ottoman, et déclare, toutefois, que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état des choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M.r le Comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le Congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu les modifications convenues d'un commun accord :

« Leurs Majestés etc., animées du désir de mettre » un terme aux calamités de la guerre, et voulant

» prévenir le retour des complications qui l'ont » fait naître, ont résolu de s'entendre, avec Sa » Majesté l'Empereur d'Autriche, sur les bases à » donner au rétablissement et à la consolidation » de la paix, en assurant, par des garanties effi- » caces et réciproques, l'indépendance et l'inté- » grité de l'Empire Ottoman.

» A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé » pour Plénipotentiaires . . . . » lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

» L'entente ayant été heureusement établie entre » eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, » l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni » de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur » de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le » Sultan, considérant que, dans un intérêt euro- » péen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire » de la Convention du 13 juillet 1841, devait être » appelée à participer aux nouveaux arrangements » à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait » à une œuvre de pacification générale le concours » de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des » Plénipotentiaires au Congrès.

» En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse » a nommé pour ses Plénipotentiaires . . . .

Art. 1.

» Il y aura, à dater du jour de l'échange des » ratifications du présent Traité, paix et amitié » entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa » Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bre- » tagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, » Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté » l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, » ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs » États et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2.

» La paix étant heureusement établie entre Leurs

» dites Majestés, les territoires, conquis ou occupés
» par leurs armées pendant la guerre, seront ré-
» ciproquement évacués.

» Des arrangements spéciaux régleront le mode
» de l'évacuation qui devra être aussi prompte que
» faire se pourra.

Art. 3.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies
» s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la
» ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres
» parties du territoire Ottoman dont le troupes russes
» se trouvent en possession.

Art. 4.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la
» Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et
» d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'en-
» gagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de
» toutes les Russies les villes et ports de Sebastopol,
» Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Jeni-
» kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires
» occupés par les troupes alliées.

Art. 5.

» Leurs Majestés l'Empereur des Français, la
» Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et
» d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le
» Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une
» amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs
» sujets qui auraient été compromis par une par-
» ticipation quelconque aux évènements de la guerre
» en faveur de la cause ennemie.

» Il est expressément entendu que cette amnistie
» s'étendra aux sujets de chacune des parties bel-
» ligérantes qui auraient continué, pendant la
» guerre, à être employés dans le service de l'un
» des autres belligérants.

Art. 6.

» Les prisonniers de guerre seront immédiate-
» ment rendus de part et d'autre.

Art. 7.

» Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté
» l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du
» Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande,
» Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Em-
» pereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le
» Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte
» admise à participer aux avantages du droit public
» et du concert européen. Leurs Majestés s'enga-
» gent, chacune de son côté, à respecter l'indé-
» pendance et l'intégrité territoriale de l'Empire
» Ottoman, garantissent en commun la stricte ob-
» servation de cet engagement, et considéreront,
» en conséquence, tout acte de nature à y porter
» atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8.

» S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une
» ou plusieurs des autres Puissances signataires,
» un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs
» relations, la Sublime Porte et chacune de ces
» Puissances, avant de recourir à l'emploi de la
» force, mettront les autres Parties contractantes
» en mesure de prévenir cette extrémité par leur
» action médiatrice.

Art. 9.

» Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa con-
» stante sollicitude pour le bien-être de ses sujets,
» ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur
» sort, sans distinction de religion ni de race,
» consacre ses généreuses intentions envers les
» populations chrétiennes de son Empire, et vou-

» lant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

» Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. 10.

» La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

» L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11.

» La Mer Noire est neutralisée: ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles . . . et . . . du présent Traité.

Art. 12.

» Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la Mer Noire, ne sera assujetti qu'à des réglements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

» Pour donner aux intérêts commerciaux et ma-
» ritimes de toutes les Nations, la sécurité dési-
» rable, la Russie et la Sublime Porte admettront
» des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral
» de la Mer Noire, conformément aux principes du
» droit international.

Art. 13.

» La Mer Noire étant neutralisée aux termes de
» l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son
» littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient
» sans nécessité comme sans objet. En conséquence
» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et
» Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à
» ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal mi-
» litaire-maritime.

Art. 14.

» Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Rus-
» sies et le Sultan, ayant conclu une Convention à
» l'effet de déterminer la force et le nombre des
» bâtiments légers, nécessaires au service de leurs
» côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la
» Mer Noire, cette Convention est annexée au pré-
» sent Traité, et aura même force et valeur que
» si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra
» être ni annulée, ni modifiée sans l'assentiment
» des Puissances signataires du présent Traité. »

Le Congrès renvoie la lecture et l'adoption des autres articles à la séance suivante.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XVI.

Séance du 27 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Prusse*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie*.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M.r le Comte Walewski donne lecture du projet de Convention destiné à remplacer l'acte signé à Londres le 13 juillet 1841.

Ce projet est agréé, et le Congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole.

Le Congrès arrête, en outre, qu'un protocole particulier, qui sera signé avant cette Convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de la clôture.

M.r le Comte Walewski reprend la lecture des articles du Traité général, interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants :

Art. 15.

» L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les
» principes destinés à régler la navigation des fleuves
» qui séparent ou traversent plusieurs États, les
» Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à

» l'avenir ces principes seront également appliqués
» au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent
» que cette disposition fait, désormais, partie du
» droit public de l'Europe, et la prennent sous
» leur garantie.

» La navigation du Danube ne pourra être as-
» sujettie à aucune entrave ni redevance qui ne
» serait pas expressément prévue par les stipula-
» tions contenues dans les articles suivants. En
» conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé
» uniquement sur le fait de la navigation du fleuve,
» ni aucun droit sur les marchandises qui se trou-
» vent à bord des navires. Les réglements de police
» et de quarantaine à établir, pour la sûreté des
» États séparés ou traversés par ce fleuve, seront
» conçus de manière à favoriser, autant que faire
» se pourra, la circulation des navires. Sauf ces
» réglements, il ne sera apporté aucun obstacle,
» quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16.

» Dans le but de réaliser les dispositions de
» l'article précédent, une Commission dans laquelle
» l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la
» Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie
« seront, chacune, représentées par un Délégué,
» sera chargée de désigner et de faire exécuter
» les travaux nécessaires, depuis Toultcha, pour
» dégager les embouchures du Danube, ainsi que
» les parties de la mer y avoisinantes, des sables
» et autres obstacles qui les obstruent, afin de
» mettre cette partie du fleuve et lesdites parties
» de la mer dans les meilleures conditions possibles
» de navigabilité.

» Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que
» des établissements ayant pour objet d'assurer et
» de faciliter la navigation aux bouches du Danube,
» des droits fixes d'un taux convenable, arrêtés
» par la Commission à la majorité des voix, pour-

» ront être prélevés, à la condition expresse que
» sous ce rapport comme sous tous les autres, les
» pavillons de toutes les nations seront traités sur
» le pied d'une parfaite égalité. »

Messieurs les Plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

Art. 17.

» Une Commission sera établie et se composera
» des Délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la
» Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour cha-
» cune de ces Puissances), auxquels se réuniront
» les Commissaires des trois Principautés Danu-
» biennes, dont la nomination aura été approuvée
» par la Porte. Cette Commission qui sera per-
» manente : 1.° élaborera les réglements de navi-
» gation et de police fluviale ; 2.° fera disparaître
» les entraves, de quelque nature qu'elles puissent
» être, qui s'opposent encore à l'application au
» Danube des dispositions du Traité de Vienne ;
» 3.° ordonnera et fera exécuter les travaux néces-
» saires sur tout le parcours du fleuve ; et 4.° veil-
» lera, après la dissolution de la Commission Eu-
» ropéenne, au maintien de la navigabilité des
» embouchures du Danube et des parties de la mer
» y avoisinantes.

Art. 18.

» Il est entendu que la Commission Européenne
» aura rempli sa tâche, et que la Commission ri-
» veraine aura terminé les travaux désignés dans
» l'article précédent sous les numéros 1.° et 2.°,
» dans l'espace de deux ans. Les Puissances signa-
» taires réunies en conférence, informées de ce
» fait, prononceront, après en avoir pris acte, la
» dissolution de la Commission Européenne ; et,
» dès lors, la Commission riveraine permanente

» jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Com-
» mission Européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19.

» Afin d'assurer l'exécution des réglements qui » auront été arrêtés d'un commun accord, d'après » les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puis- » sances contractantes aura le droit de faire sta- » tionner, en tout temps, deux bâtiments légers aux » embouchures du Danube.

Art. 20.

» En échange des villes, ports et territoires énu- » mérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour » mieux assurer la liberté de la navigation du Da- » nube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies » consent à la rectification de sa frontière en Bes- » sarabie.

» La nouvelle frontière partira de la Mer Noire, » à un kilomètre à l'Est du lac Bourna-Sola, re- » joindra perpendiculairement la route d'Akerman, » suivra cette route jusqu'au Val de Trajan, passera » au Sud de Bolgrad, remontera le long de la » rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Sarat- » sika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. » En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre » les deux Empires, ne subira aucune modification.

» Des Délégués des Puissances contractantes fi- » xeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle » frontière.

Art. 21.

» Le territoire cédé par la Russie sera annexé à » la Principauté de Moldavie sous la suzeraineté de » la Sublime Porte.

» Les habitants de ce territoire jouiront des » droits et priviléges assurés aux Principautés, et » pendant l'espace de trois années, il leur sera » permis de transporter ailleurs leur domicile, en » disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22.

» Les Principautés de Valachie et de Moldavie » continueront à jouir, sous la suzeraineté de la » Porte et sous la garantie des Puissances contrac- » tantes, des priviléges et des immunités dont elles » sont en possession. Aucune protection exclusive » ne sera exercée sur elles par une des Puissances » garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'in- » gérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23.

» La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites » Principautés une administration indépendante et » nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de » législation, de commerce et de navigation.

» Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur se- » ront revisés. Pour établir un complet accord sur » cette révision, une Commission spéciale, sur la » composition de laquelle les Hautes Puissances con- » tractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à » Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime » Porte.

» Cette Commission aura pour tâche de s'enqué- » rir de l'état actuel des Principautés, et de pro- » poser les bases de leur future organisation.

Art. 24.

» Sa Majesté le Sultan promet de convoquer im- » médiatement, dans chacune des deux Provinces, » un Divan *ad hoc*, composé de manière à consti- » tuer la représentation la plus exacte des intérêts » de toutes les classes de la société. Ces Divans » seront appelés à exprimer les vœux des popula- » tions relativement à l'organisation définitive des » Principautés.

» Une instruction du Congrès réglera les rap- » ports de la Commission avec ces Divans.

Art. 25.

» Prenant en considération l'opinion émise par » les deux Divans, la Commission transmettra, sans

» retard, au siége actuel des conférences, le ré-
» sultat de son propre travail.

» L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera » consacrée par une Convention conclue à Paris » entre les Hautes Parties contractantes; et un » Hatti-cheriff, conforme aux stipulations de la con- » vention, constituera définitivement l'organisation » de ces Provinces, placée, désormais, sous la ga- » rantie collective de toutes les Puissances signa- » taires.

Art. 26.

» Il est convenu qu'il y aura une force armée » nationale, organisée dans le but de maintenir la » sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des fron- » tières. Aucune entrave ne pourra être apportée » aux mesures extraordinaires de défense que les » Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, » seraient appelées à prendre pour repousser toute » agression étrangère.

Art. 27.

» Si le repos intérieur des Principautés se trou- » vait menacé ou compromis, la Sublime Porte » s'entendra, avec les autres Puissances contractan- » tes, sur les mesures à prendre pour maintenir » ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée » ne pourra avoir lieu sans un accord préalable » entre ces Puissances.

Art. 28.

» La Principauté de Servie continuera à relever » de la Sublime Porte, conformément aux Hats im- » périaux qui fixent et déterminent ses droits et » immunités, placés, désormais, sous la garantie col- » lective des Puissances contractantes.

» En conséquence, ladite Principauté conservera » son administration indépendante et nationale, » ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, » de commerce et de navigation. »

En revisant ce dernier article, le Congrès arrête que la décision, qui y fait suite dans le protocole N.º XIV, est maintenue.

Art. 29.

» Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel
» qu'il se trouve stipulé par les réglements anté-
» rieurs, est maintenu. Aucune intervention armée
» ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un
» accord préalable entre les Hautes Puissances
» contractantes.

Art. 30.

» Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et
» Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son in-
» tégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel
» qu'il existait légalement avant la rupture.

» Pour prévenir toute contestation locale, le tracé
» de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rec-
» tifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice
» territorial pour l'une ou l'autre des deux Parties.

» A cet effet, une Commission mixte, composée
» de deux Commissaires russes, de deux Commis-
» saires ottomans, d'un Commissaire anglais et d'un
» Commissaire français, sera envoyée sur les lieux
» immédiatement après le rétablissement des rela-
» tions diplomatiques entre la Cour de Russie et la
» Sublime Porte. Son travail devra être terminé
» dans l'espace de huit mois à dater de l'échange
» des ratifications du présent Traité. »

M.r le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire ottoman par les Armées des Puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures conclues avec la Porte fixent, à ce sujet, des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis, en ce moment, en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera

conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son Armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois: que les alliés de la Porte se trouveront, par conséquent, dans l'impossibilité, quel que soit leur désir de s'y conformer, d'exécuter, dans le délai convenu, les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu, dès lors, de s'entendre.

En conséquence de ces observations, le Congrès décide qu'il se réunira, immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements qu'on devra prendre afin de fixer les délais dans lesquels l'évacuation devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du Traité général est renvoyée à la prochaine séance.

Le projet de Convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole N.° X, ayant été revisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Annexe au Protocole N.° XVI.

CONVENTION SÉPARÉE

ENTRE LA SUBLIME PORTE ET LA RUSSIE

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la Mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole N.° I signé à Paris le 25 février de la présente année, et voulant,

en conséquence, régler, d'un commun accord, le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la Mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé, à cet effet ....

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la Mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force, et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir, chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voiles d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3.

La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Annexe au Protocole N.° XVI.

CONVENTION DES DÉTROITS.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande

Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du 13 juillet 1841, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le 13 juillet 1841, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence Leurs dites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir: . . . .
. . . .

Art. 1.

Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2.

Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des Firmans de passage aux bâtiments légers

sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3.

La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner, aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des réglements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. 4.

La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Protocole N.° XVII.

Séance du 28 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Prusse*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie.*

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M.r le Comte Walewski donne lecture des derniers articles du Traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le Congrès dans les termes suivants:

Art. 31.

» Les territoires ottomans occupés, pendant la
» guerre, par les Troupes de Leurs Majestés l'Em-
» pereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la
» Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne
» et d'Irlande, et le Roi de Sardaigne, aux termes
» des Conventions signées, à Constantinople, le 12
» mars 1854, entre la France, la Grande Bretagne
» et la Sublime Porte; le 14 juin de la même
» année entre l'Autriche et la Sublime Porte; et
» le 15 mars 1855 entre la Sardaigne et la Sublime
» Porte, seront évacués après l'échange des rati-
» fications du présent Traité, aussitôt que faire se
» pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront
» l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte

» et les Puissances dont les Troupes ont occupé
» son territoire.

Art. 32.

» Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions,
» qui existaient avant la guerre entre les Puissances
» belligérantes, aient été ou renouvelés ou rem-
» placés par des actes nouveaux, le commerce d'im-
» portation ou d'exportation aura lieu, réciproque-
» ment pour chacune d'elles, sur le pied des ré-
» glements en vigueur avant la guerre, et leurs
» sujets, en toute autre matière, seront respecti-
» vement traités sur le pied de la nation la plus
» favorisée.

Art. 33.

» La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs
» Majestés l'Empereur des Français, la Reine du
» Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,
» d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes
» les Russies, de l'autre part, relativement aux
» îles d'Aland, est et demeure annexée au présent
» Traité, et aura même force et valeur que si elle
» en faisait partie.

Art. 34.

» Le présent Traité sera ratifié, et les ratifica-
» tions en seront échangées à Paris dans l'espace
» de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

» En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs
» l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

» Fait à Paris, le . . . . »

Le Congrès décide, en outre, que le Traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après :

Article additionnel et transitoire.

» Les stipulations de la Convention des détroits
» signée en ce jour, ne seront pas applicables aux

» bâtiments de guerre employés par les Puissances
» belligérantes pour l'évacuation par mer des ter-
» ritoires occupés par leurs Armées; mais lesdites
» stipulations reprendront leur entier effet aussitôt
» que l'évacuation sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M.r le Comte Walewski propose au Congrès de se réunir dans la journée de demain pour parapher le Traité et les Conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer, au jour de dimanche 30 du présent mois, la signature de la paix.

Le Congrès adhère.

M.r le Comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le Traité de paix, le Congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement les blocus; pour préparer les instructions destinées à la Commission qui doit se rendre dans les Principautés, et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les Armées des Puissances alliées.

En conséquence, le Congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XVIII.

Séance du 29 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Prusse*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie*.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement

1.° du projet de Traité général;

2.° du projet de Convention des détroits;

3.° du projet de Convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la Mer Noire;

4.° du projet de Convention concernant les îles d'Aland;

Et Messieurs les Plénipotentiaires, après avoir substitué le nom de *Isatcha* à celui de *Toultcha*, à l'article XVI du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux protocoles N.os XV, XVI et XVII, les paraphent, et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XIX.

Séance du 30 mars 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Prusse*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie.*

Réunis, à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, Messieurs les Plénipotentiaires collationnent, sur les instruments paraphés dans la précédente séance :

1.° Le Traité général de paix ;

2.° La Convention des détroits ;

3.° La Convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la Mer Noire ;

4.° La Convention concernant les îles d'Aland.

Et, tous ces actes ayant été trouvés en due forme, Messieurs les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M.r le Comte Walewski, le Congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre Messieurs les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, de

l'autre part, que des ordres seront transmis, sans délai, à cet effet.

Le Congrès décide, en outre, que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires, que les ratifications de l'article additionnel au Traité général se feront conjointement avec le Traité général lui-même, et que les ratifications de ce Traité et de chacune des Conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M.r le Comte de Clarendon propose aux Plénipotentiaires de se rendre aux Tuileries pour informer l'Empereur que le Congrès vient de terminer l'œuvre de pacification à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt, et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne dit que cette démarche, envers le Souverain du pays où le Congrès se trouve réuni, est, en même temps, un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les Plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de Sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les Plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon, rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les Plénipotentiaires ont l'honneur de représenter.

Le Congrès accueille, avec une unanimité empressée, la proposition de M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne.

M.r le Comte Walewski remercie le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son Auguste Souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par Lord Clarendon,

et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XX.

Séance du 2 avril 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche,*
»	*de la France,*
»	*de la Grande Bretagne,*
»	*de la Prusse,*
»	*de la Russie,*
»	*de la Sardaigne,*
»	*de la Turquie.*

Ainsi qu'il l'avait décidé, le Congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du Traité de paix.

M.r le Comte Walewski expose que les précédents établissent que, généralement, les blocus n'ont été levés qu'au moment de l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations, qui doivent y mettre fin, ont reçu la consécration des Souverains; que l'esprit de libéralité qui exerce, de nos jours, une si heureuse influence sur le droit international et sur les relations que les diverses Puissances entretiennent entre elles, permet néanmoins de déroger à cette règle; que la France et la Grande Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour donner, dans cette circonstance, une marque de leur sollicitude pour le commerce en général, et qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à se concerter sur les moyens propres à assurer à l'Europe ce nouveau bienfait.

D'accord avec M.r le premier Plénipotentiaire de la France, M.r le Comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M.r le Comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises, faites postérieurement à la signature de la paix, comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre, sans plus de retard, toutes ses transactions, si la Russie, de son côté, levait, dès-à-présent, les mesures exceptionnelles qu'elle a prises, durant la guerre, pour interdire, dans ses ports, les opérations commerciales qui se faisaient pendant la paix.

Adoptant avec empressement les vœux exposés par Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au Congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur Gouvernement; qu'ils s'empressent, par conséquent, d'y adhérer par les mêmes motifs qui l'ont suggérée aux Plénipotentiaires qui en ont pris l'initiative; mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur Cour.

Messieurs les Plénipotentiaires des autres Puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les États neutres.

Il est, en conséquence, décidé que si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présument, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur Gouvernement a levé les prohibitions imposées, pendant la guerre, au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'Empire Russe, il

sera conclu entre la France, la Grande Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer qui comptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises, faites postérieurement à la date du 30 mars passé, seront restituées.

Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les Agents des Puissances qui ont consenti, pendant la guerre, à prendre soin officieusement des intérêts des sujets des États belligérants.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XXI.

Séance du 4 avril 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Prusse*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie*.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils sont autorisés à déclarer que les mesures prohibitives, prises pendant la guerre pour fermer les ports russes au commerce d'exportation, vont être levées.

Par suite de cette déclaration et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le Congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises, faites postérieurement à la signature de la paix, seront restituées.

Il est convenu, en conséquence, que des ordres seront donnés pour la levée immédiate des blocus existants, et que les mesures, prises en Russie pendant la guerre contre l'exportation des produits russes, et notamment celle des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au Congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires russe et ottoman, Mr le Comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les Alliés, leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que ce mouvement commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il pense, et il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront, durant le même terme, les positions qu'elles occupent en Turquie.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions seront prises pour que les troupes russes, qui se trouvent à Kars et dans ses environs, effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire russe. Ils s'engagent à faire connaître au Congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées, qui sont en Crimée, commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Jenikalé, afin que la Mer d'Azoff se trouve au plustôt ouverte à la navigation et au commerce.

M. le Comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du Traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que soulève l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée, et de leur matériel, elle pourra s'accomplir plus promptement, et que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes n'aient

pu, de leur côté, complètement évacuer l'Empire Ottoman.

Après ces explications, il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du Traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire Ottoman: cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Jenikalé, Kinburn et Eupatoria.

Les Traités, conclus à Constantinople, les 12 mars 1854 et 15 mars 1855, entre la France, la Grande Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant, qu'à la paix le territoire de l'Empire Ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux Représentants de la France, de la Grande Bretagne et de la Sardaigne à Constantinople, pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une Convention destinée à fixer un nouveau terme qui ne pourra excéder celui de six mois.

Le Congrès décide ensuite que les Commissaires, qui, aux termes de l'article 20 du Traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie déclarent que les Autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux Autorités moldaves la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie.

Il demeure entendu que cette cession a lieu en échange et coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

M.r le Comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des Puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sebastopol: cette facilité, dans l'opinion du premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront, à cet égard, les ordres de leur Cour.

M.r le Comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux Commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, selon le vœu de l'article 23 du Traité de paix, de l'état actuel de ces provinces, et proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions pourraient être conçues en termes généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des Commissaires, tel qu'il a été défini par le Traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir, d'une manière complète et satisfaisante, la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès que le Firman, prescrivant la convocation des Divans *ad hoc*, doit être, ainsi que le constate le protocole N.° XIV, concerté avec les Représentants des Puissances contractantes à Constantinople et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du Traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il pense, enfin, que la rédaction de ces instructions, qui ne pourraient être préparées par le Congrès, devrait être confiée à une Commission prise dans son sein.

Le Congrès adhère, et la Commission est com-

posée du premier Plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté, sur le même sujet, dans sa séance du 30 mars, le Congrès prend la résolution suivante:

Dans les ratifications du Traité général, ce Traité sera suivi textuellement et *in extenso* de l'Article additionnel et des trois Conventions annexées; mais la ratification portera sur le Traité général et l'Article additionnel dans les termes suivants: « Nous » . . . . ayant vu et examiné ledit » Traité et ledit Article additionnel et transitoire, » les avons approuvés et approuvons en toutes et » chacune des dispositions qui y sont contenues etc. » etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque Puissance contractante.

La Convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La Convention relative aux détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, auront simplement à ratifier avec la Porte, et, par conséquent, à présenter un seul exemplaire.

La Convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.º XXII.

Séance du 8 avril 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires	*de l'Autriche*,
»	*de la France*,
»	*de la Grande Bretagne*,
»	*de la Prusse*,
»	*de la Russie*,
»	*de la Sardaigne*,
»	*de la Turquie*.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M.r le Comte de Clarendon rappelle que, dans la dernière réunion, et attendu que tous les Plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le Congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives, imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres Plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le Congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'état ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies

partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sebastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées afin d'accélérer l'embarquement de leurs Troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions, qui leur sont parvenues, leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire Ottoman en Asie, par l'Armée Russe, commencera immédiatement après l'échange des ratifications; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'Armée Russe s'opérera simultanément avec celui des Alliés, et se terminera à la même époque et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la Commission chargée d'en proposer la rédaction, M.r le Baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux Commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'art. 23 du Traité de paix.

M.r le Comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des Provinces danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser si les Hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux Divans *ad hoc*.

M.r le premier Plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que

de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas, peut-être, toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie, si on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et, avec d'autres Plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des Hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs Plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des Hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des Divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de Messieurs les premiers Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de la France, et pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le Firman, qui doit ordonner la convocation des Divans *ad hoc*, fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces Assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M.r le Baron de Bourqueney

a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M.r le Comte Walewski dit qu'il est à désirer que les Plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions, et dont il pourrait être utile de s'occuper afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le Congrès, selon M.r le premier Plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance, qui met en présence les Représentants des principales Puissances de l'Europe, pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, faire enfin certaines déclarations, toujours et uniquement dans le but d'assurer, pour l'avenir, le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils ne soient devenus menaçants, les nuages qu'on voit encore poindre à l'horizon politique.

» On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce » ne soit dans une situation anormale. L'anarchie, » à laquelle a été livré ce pays, a obligé la France » et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée » dans un moment où leurs Armées ne manquaient » cependant pas d'occupations. Le Congrès sait dans » quel état était la Grèce ; il n'ignore pas non plus » que celui, dans lequel elle se trouve aujourd'hui, » est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile, » dès lors, que les Puissances représentées au » Congrès manifestassent le désir de voir les trois » Cours protectrices prendre en mûre considération » la situation déplorable du Royaume qu'elles ont » créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir ? »

M.r le Comte Walewski ne doute pas que Lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux Gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation à laquelle, cependant, ils ne sauraient

mettre fin sans de très-sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté des modifications réelles dans l'état des choses en Grèce.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États Pontificaux sont également dans une situation anormale; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint Siége, en faisant occuper Rome par ses Troupes, tandis que les Troupes Autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du Saint Siége, comme Puissance catholique et comme Puissance européenne. Le titre de Fils aîné de l'Église, dont le Souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au souverain Pontife; la tranquillité des États Romains et celle de toute l'Italie touchent de trop près au maintien de l'ordre social en Europe pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à l'assurer par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une Puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des Troupes étrangères.

M.r le Comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M.r le Comte de Buol s'associera à cette déclaration, que non seulement la France est prête à retirer ses Troupes, mais qu'elle désire vivement les rappeler aussitôt qu'on pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité intérieure du pays et pour l'autorité du Gouvernement Pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son Auguste Souverain, prend le plus vif intérêt.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, pour l'équilibre européen, que le Gouvernement Romain se consolide

assez fortement pour que les Troupes Françaises et Autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les États Pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances, qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs véritables intentions à cet égard, n'exercent une heureuse influence.

Poursuivant le même ordre d'idées, M.r le Comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains Gouvernements de la Péninsule Italique, par des actes de clémence bien entendus et en appelant à eux les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre public, a pour effet d'affaiblir les Gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au Gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule Italienne, que d'éclairer ce Gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au Congrès, seraient d'autant mieux accueillis par le Gouvernement Napolitain, que ce dernier ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France dit ensuite qu'il doit appeler l'attention du Congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'est pas moins d'un grand intérêt pour toutes les Puissances européennes : Il croit superflu de dire qu'on imprime, chaque jour, en Belgique les publications les plus injurieuses, les plus hostiles contre la France et son Gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat. Il rappelle que, récemment encore, des journaux Belges ont osé préconiser la société dite *La Marianne*,

dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité de la France par les ennemis de l'ordre social qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation Belge, conservent l'espoir de parvenir enfin à réaliser leurs coupables desseins.

M.r le Comte Walewski déclare que l'intention et l'unique désir du Gouvernement de l'Empereur sont de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique: Il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du Gouvernement Belge et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse, ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. « Nous regretterions, dit-il, d'être obligés » de faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la » nécessité rigoureuse de modifier une législation qui » ne permet pas à son Gouvernement de remplir » le premier des devoirs internationaux, celui de ne » pas porter atteinte et de ne pas laisser porter » atteinte à la tranquillité intérieure des États voisins. » Les représentations adressées par le plus fort au » moins fort ressemblent trop à la menace, et c'est » là ce que nous voulons éviter. Mais si les Repré- » sentants des Grandes Puissances de l'Europe, ap- » préciant, au même point de vue que nous, cette » nécessité, trouvaient utile d'émettre leur opinion » à cet égard, il est plus que probable que le Gou- » vernement Belge, s'appuyant sur tous les gens » raisonnables en Belgique, se trouverait en me- » sure de mettre fin à un état de choses qui peut » ne manquer tôt-ou-tard, de faire naître des dif- » ficultés et même des dangers réels qu'il est de » l'intérêt de la Belgique de conjurer d'avance. »

M.r le Comte Walewski propose au Congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui con-

stituerait un progrès notable dans le droit international et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le Congrès de Westfalie, ajoute-t-il, a consacré » la liberté de conscience, le Congrès de Vienne » l'abolition de la traite des noirs et la liberté de » la navigation des fleuves.

» Il serait vraiment digne du Congrès de Paris » de poser les bases d'un droit maritime uniforme, » en temps de guerre, en ce qui concerne les neutres. » Les quatre principes suivants atteindraient com- » plètement ce but:

» 1.° Abolition de la course;

» 2.° Le pavillon neutre couvre la marchandise » ennemie, excepté la contrebande de guerre;

» 3.° La marchandise neutre, excepté la contre- » bande de guerre, n'est pas saisissable même sous » pavillon ennemi;

» 4.° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant » qu'ils sont effectifs.

» Ce serait, certes, là un beau résultat auquel » aucun de nous ne saurait être indifférent. »

M.r le Comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M.r le Comte Walewski, déclare que comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique; mais qu'il faut, d'abord, combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les Puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays, et qui s'est complètement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante pour le bien-être et la prospérité du peuple grec.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne rappelle que le Traité du 30 mars ouvre une

ère nouvelle; qu'ainsi que l'Empereur le disait au Congrès en le recevant après la signature du Traité, cette ère est celle de la paix; mais que pour être conséquents, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable; que, représentant les principales Puissances de l'Europe, le Congrès manquerait à son devoir si, en se séparant, il consacrait, par son silence, des situations qui nuisent à l'équilibre politique, et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

« Nous venons, continue M.r le Comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation des différents » territoires occupés par les armées étrangères pen» dant la guerre; nous venons de prendre l'engage» ment solennel d'effectuer cette évacuation dans » le plus bref délai; comment pourrions-nous ne » pas nous préoccuper des occupations qui ont eu » lieu avant la guerre, et nous abstenir de recher» cher les moyens d'y mettre fin? »

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai, dit-il, qu'il en resulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États Romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que

le Congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, croit-il, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États Pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome même, en ce moment, certaines difficultés, mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne fait remarquer que, depuis huit ans, Bologne est en état de siège, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage: on peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant, dans cette partie des États Romains, un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est, du moins, une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède, offert à des maux incontestables, devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le Gouvernement Napolitain, M.[r] le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M.[r] le Comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit, sans nul doute, reconnaître, en principe, qu'aucun Gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le Gouvernement Napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et, puisque les Gouvernements représentés au Congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne » voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée, et » il n'y a pas de paix sans justice; nous devons » donc faire parvenir au Roi de Naples le vœu du » Congrès pour l'amélioration de son système de » gouvernement, vœu qui ne saurait rester stérile, » et lui demander une amnistie en faveur des per» sonnes qui ont été condamnées, ou qui sont dé» tenues sans jugement pour délits politiques. »

Quant aux observations présentées par M.[r] le Comte Walewski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les Plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance; mais, représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, ils ne sauraient s'associer à des mesures de coërcition contre la presse d'un autre État. M.[r] le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer

que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M.r le Comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance.

En terminant, M.r le Comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché, par tous les moyens, à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait, jusque là, invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement pourvu que la course soit également abolie pour toujours; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, et que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le Congrès tout entier se ralliait à la proposition de M.r le Comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des Puissances qui y auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les Gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M.r le Comte Orloff fait observer que les pouvoirs, dont il a été muni, ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M.r le Comte de Buol se félicite de voir les Gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les voeux les plus sincères pour la prospérité de ce Royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la

protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse que M.r le Comte Walewski a blâmés avec tant de raison en parlant d'un État voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que, dans tous les États continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les Gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime dont M.r le premier Plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M.r le Comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au Congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son Souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'États indépendants qui ne se trouvent pas représentés au Congrès. Les Plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des Souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins pouvoirs déposés aux actes du Congrès en font foi. Les instructions des Plénipotentiaires Autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour les mêmes motifs, M.r le Comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États Romains par les troupes Autrichiennes, tout en s'associant, cependant et complètement, aux paroles prononcées par le premier Plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M.r le Comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des Gouvernements représentés ou non représentés au Congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueur inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice contraire aux devoirs internationaux.

M.r le Baron de Hübner répond que les Plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance ni à exprimer des vœux. La réduction de l'Armée Autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le Cabinet Impérial a l'intention de rappeler ses troupes, dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M.r le Baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi son Auguste Maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le Congrès a été saisi.

Les principes maritimes, dit M.r le premier Plénipotentiaire de la Prusse, que le Congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir; et il se considère comme autorisé à pren-

dre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait, dans ce sens, entre les Plénipotentiaires.

M.r le Baron de Manteuffel ne méconnaît nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa Cour et pour l'Europe: il veut parler de la situation actuelle de Neuchâtel. Il fait remarquer que cette principauté est peut-être le seul point en Europe où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les Grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du Souverain. M.r le Baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son Souverain, appelle, de tous ses voeux, la prospérité du Royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anormale créée par la présence des troupes étrangères; il admet, toutefois, qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le Royaume des Deux-Siciles, M.r le Baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis, de la nature de ceux qui ont été proposés, ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États

Pontificaux: Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce Gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M.r le Baron de Manteuffel termine en déclarant que le Cabinet Prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M.r le Comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout Plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions: il est, cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion, manifestée par certaines Puissances sur l'occupation des États Romains, soit constatée au protocole.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États Romains, par les Troupes Autrichiennes, prend, tous les jours, davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que, cependant, on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes, qui y ont donné lieu, subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est, certes, pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir, dans toute sa rigueur, l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des Troupes Autrichiennes, dans les Légations et dans le Duché de Parme, détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue, pour la Sardaigne, un véritable danger. Les Plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte

de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les Troupes Autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M.r de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M.r le Comte Walewski et par M.r le Comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la Péninsule.

M.r le Baron de Hübner dit, de son côté, que M.r le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation Autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont, cependant, eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M.r le Comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siège à Bologne; que si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble, tout au plus, prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États Romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la Principauté de Monaco, sont, depuis huit ans, occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le Souverain du pays, tandis que les Troupes Sardes ont pénétré sur le territoire du Prince de Monaco, contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du Souverain de ce pays.

Répondant à M.r le Baron de Hübner, M.r le Comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation Française aussi bien que l'occupation Autrichienne; mais qu'il ne peut s'empêcher de con-

sidérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance dont elle étend les fortifications contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des Traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M.r le Comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le Prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien Gouvernement afin d'occuper ces États, puisque le Prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco que la Sardaigne occupait, en 1848, en vertu des traités.

M.r le Baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière, c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et que les relations se trouvant heureusement rétablies entre les trois Cours protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les Plénipotentiaires de la Russie ont recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement à leur Gouvernement les dispositions qui ont été manifestées, à cet égard, par Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conservation et en vue d'améliorer l'état de choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le Royaume Hellénique.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ajoutent

qu'ils prendront les ordres de leur Cour sur la proposition soumise au Congrès relativement au droit maritime.

M.r le Comte Walewski se félicite d'avoir engagé les Plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du Congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées, qui a eu lieu, n'est pas sans utilité.

M.r le premier Plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet,

1.° Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard;

2.° Que les Plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les Plénipotentiaires de la France de voir les États Pontificaux évacués par les Troupes Françaises et Autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége;

3.° Que la plupart des Plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence prises d'une manière opportune par les Gouvernements de la Péninsule Italienne et surtout par celui des Deux-Siciles;

4.° Que tous les Plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique;

Qu'enfin l'accueil, fait par tous les Plénipoten-

tiaires à l'idée de clôre leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime, doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils auront reçu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du Congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Annexe au Protocole N.° XXII.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires, qui ont signé le Traité de Paris du trente mars mil-huit-cent-cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant:

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs, en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquence, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions, dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1.° La course est et demeure abolie;

2.° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3.° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4.° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente Déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris le seize avril mil-huit-cent-cinquante-six.

Signé:	BUOL SCHAUENSTEIN	HÜBNER.
»	A. WALEWSKI	BOURQUENEY.
»	CLARENDON	COWLEY.
»	MANTEUFFEL	HATZFELDT.
»	ORLOFF	BRUNNOW.
»	C. CAVOUR	DE VILLAMARINA.
»	AALI	MEHEMMED DJÉMIL.

Pour copie conforme à la Déclaration originale déposée aux archives du département des affaires étrangères de France.

Le Ministre des affaires étrangères
A. WALEWSKI.

Protocole N.° XXIII.

Séance du 14 avril 1856.

Présents :

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Prusse*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie.*

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M.r le Comte Walewski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion; et demande aux Plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs Cours respectives, à cet égard, s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M.r le Comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il a été muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M.r le Comte Orloff s'exprime dans le même sens; il ajoute, toutefois, qu'en adoptant la proposition faite par M.r le premier Plénipotentiaire de la France, sa Cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre, contre des Puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Prusse, de

la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le Congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M.r le Comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'article 7 du Traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui, souvent, n'éclatent que parcequ'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

M.r le Comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M.r le premier Plénipotentiaire de la Grande Bretagne; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait, d'aucune façon, la liberté d'action des Gouvernements.

M.r le Comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M.r le Comte Walewski;

mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet Autrichien.

M.r le Comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes, toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M.r le Baron de Manteuffel assure que le Roi, son Auguste Maître, partage complètement les idées exposées par M.r le Comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M.r le Comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie.

M.r le Comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu, qui serait exprimé par le Congrès, s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des Gouvernements de fait, et cite, comme exemple, l'intervention de l'Autriche dans le Royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale; il fait remarquer que, si les bons offices d'une autre Puissance avaient déterminé le Gouvernement Grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très-probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes; il rappelle les efforts faits par le Cabinet de la Grande Bretagne, en 1823, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu, à cette époque, en Espagne.

M.r le Comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit, ni de prendre un engage-

ment; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait, en aucun cas, opposer des limites à la liberté d'appréciation qu'aucune Puissance ne peut aliéner dans les questions qui touchent à sa dignité; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M.r le Comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M.r le Comte de Buol dit que M.r le Comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des Troupes Autrichiennes, a oublié que d'autres Troupes étrangères ont été appelées sur le sol des États Romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du Royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq Grandes Puissances réunies au Congrès de Laybac. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les Plénipotentiaires Autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention, rappelée par le Plénipotentiaire de la Sardaigne, a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du Congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par Lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M.r le Comte de Buol n'admet pas qu'une intervention, effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq Grandes Puissances, puisse devenir l'objet des réclamations d'un État de second ordre.

M.r le Comte de Buol applaudit à la proposition telle que Lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer, si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou en déduire des conséquences favorables aux Gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas ob-

ligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les Plénipotentiaires.

M.r le Comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès.

Après quoi, Messieurs les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États, entre lesquels s'éleverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie.

Messieurs les Plénipotentiaires espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.

Protocole N.° XXIV.

Séance du 16 avril 1856.

Présents:

Les Plénipotentiaires *de l'Autriche*,
» *de la France*,
» *de la Grande Bretagne*,
» *de la Prusse*,
» *de la Russie*,
» *de la Sardaigne*,
» *de la Turquie*.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M.r le Comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du Protocole N.° XXIII.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, Messieurs les Plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M.r le Comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, Messieurs les Plénipotentiaires conviennent que les Puissances qui l'auront signée, ou qui y auront accédé, ne pourront entrer, à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par Messieurs les Plé-

nipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnait que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les Conventions antérieures.

M.r le Comte Orloff propose à Messieurs les Plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M.r le Comte Walewski tous les remerciements du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux: « M.r le » Comte Walevski formait, dit-il, à l'ouverture de » notre première réunion, le vœu de voir nos dé- » libérations aboutir à une heureuse issue; ce vœu » se trouve réalisé, et assurément l'esprit de con- » ciliation, avec lequel notre Président a dirigé nos » discussions, a exercé une influence que nous ne » saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de » répondre aux sentiments de tous les Plénipoten- » tiaires en priant M.r le Comte Walewski d'agréer » l'expression de la gratitude du Congrès. »

M.r le Comte de Clarendon appuie cette proposition qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les Plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

M.r le Comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant, dont il vient d'être l'objet; et, de son côté, il s'empresse d'exprimer à Messieurs les Plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complètement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures*).

Certifié conforme à l'original.





